

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(18^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 21 avril 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. Fixation de l'ordre du jour (p. 490).

2. Épargne. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi et d'une lettre rectificative.

Article 16 (suite) (p. 490)

MM. Gérard Trémège, Pierre Descaves, Jacques Roger-Machart, Michel d'Ornano, président de la commission des finances ; Gilbert Gantier, Georges Tranchant, Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

Amendements n^{os} 136 de M. Pierret et 3 du Gouvernement : MM. Jacques Roger-Machart, le ministre, Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances. - Rejet de l'amendement n^o 136.

Sous-amendements à l'amendement n^o 3 :

Sous-amendement n^o 137 de M. Pierret : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Sous-amendements n^{os} 138 de M. Pierret et 182 de M. Descaves : MM. Jacques Roger-Machart, Pierre Descaves. - Retrait du sous-amendement n^o 182.

MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet du sous-amendement n^o 138.

Sous-amendement n^o 81 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Sous-amendement n^o 22, deuxième correction, de M. Dehaine : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Sous-amendements n^{os} 139 de M. Pierret et 176 de M. Descaves : MM. Jacques Roger-Machart, Jean-Philippe Lachenaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet du sous-amendement n^o 139.

M. Pierre Descaves. - Retrait du sous-amendement n^o 176.

Le sous-amendement n^o 166 de M. Pinte n'est pas soutenu.

Sous-amendement n^o 147 de M. Jacques Barrot : MM. Jean-Jack Salles, le rapporteur pour avis, Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Le sous-amendement n^o 163 de M. Pinte n'est pas soutenu.

Sous-amendement n^o 82 rectifié de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Sous-amendement n^o 148 de M. Jacques Barrot : M. Jean-Jack Salles. - L'amendement n'a plus d'objet.

Sous-amendement n^o 105 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège. - Retrait.

Sous-amendement n^o 131 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Sous-amendement n^o 140 de M. Pierret : MM. Jacques Roger-Machart, Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'amendement n^o 3 modifié.

Ce texte devient l'article 16.

Les amendements n^{os} 93 et 94 de la commission des affaires culturelles, 44, 45 et 46 de M. Descaves, 172 de M. Lamassoure et 95 de la commission des affaires culturelles n'ont plus d'objet.

Après l'article 16 (p. 505)

Amendement n^o 87 de M. Tranchant : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement modifié.

Article 17 (p. 506)

MM. Alain Lamassoure, Gilbert Gantier.

Amendement n^o 146 de M. Pierret : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 50 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 52 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n^o 153 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

L'amendement n^o 80 de M. Gengenwin n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 508)

Amendement n^o 127 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 18 (p. 508)

Amendement de suppression n^o 110 de M. Pierret : MM. Christian Goux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 16 de la commission des finances, avec le sous-amendement n^o 175, deuxième correction, de M. Tranchant : MM. le rapporteur général, Georges Tranchant, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 18.

Suspension et reprise de la séance (p. 510)

Après l'article 18 (p. 510)

Amendement n^o 154 du Gouvernement : M. le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 155 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n^o 17 de la commission : MM. le rapporteur général, Georges Tranchant, le ministre. - Rejet.

M. le président de la commission.

Articles introduits par la lettre rectificative

Articles 19 à 23. - Adoption (p. 511)

Article 24 (p. 511)

Amendement n° 54 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 55 de M. Descaves : M. Descaves. - Retrait.

Adoption de l'article 24.

Article 25. - Adoption (p. 512)

Article 26 (p. 512)

M. Paul Mercieca.

Amendement de suppression n° 74 de M. Combrisson : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 26.

Article 27 (p. 513)

Amendement de suppression n° 75 de M. Combrisson : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 27.

Articles 28 et 29. - Adoption (p. 513)

Article 30 (p. 513)

MM. Jacques Roger-Machart, le ministre.

Adoption de l'article 30.

Article 31 (p. 514)

MM. Jacques Roger-Machart, le ministre.

Adoption de l'article 31.

Articles 32 et 33. - Adoption (p. 514)

Article 34 (p. 514)

Amendement n° 56 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 34.

Article 35 (p. 515)

M. Jean Giard.

Amendement de suppression n° 76 de M. Giard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 516)

Amendement de suppression n° 77 de M. Giard. - Rejet.

Adoption de l'article 36.

Article 37 (p. 516)

Amendement de suppression n° 78 de M. Giard. - Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Avant l'article 38 (p. 517)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur général, Jacques Roger-Machart, le ministre. - Adoption.

Article 38 (p. 517)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Articles 39 à 42. - Adoption (p. 517)

Après l'article 42 (p. 517)

Amendement n° 51 de M. Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Avant l'article 43 (p. 517)

Amendements n° 23, 24, 26, 25 et 27 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 43 (p. 519)

Amendement de suppression n° 111 de M. Pierret : MM. Christian Goux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 43.

Article 44. - Adoption (p. 519)

Avant l'article 45 (p. 519)

Amendement n° 156 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 180 de M. Pierret : MM. le ministre, Michel Margnes, le rapporteur général, le président de la commission. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Article 45 (p. 521)

M. Bernard Deschamps.

Amendement de suppression n° 79 de M. Chomat : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 125 rectifié de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié et corrigé.

Article 46. - Adoption (p. 522)

Seconde délibération du projet de loi

MM. le président, le rapporteur général.

Article 9 (p. 522)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilles de Robien. - Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 16 (p. 523)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 524)

Explications de vote :

MM. Georges Tranchant,
Roger Combrisson,
Christian Goux,
Gilbert Gantier.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

3. **Ordre du jour** (p. 526).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 5 mai 1987 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir, suite du projet sur l'épargne.

Mercredi 22 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt-deux heures :

Eventuellement, suite du projet sur l'épargne ;

Projets sur le traité et la concession concernant une liaison transmanche, ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Jeudi 23 avril, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite des projets sur le traité et la concession concernant une liaison trans-Manche ;

Projet sur le code de la route.

Vendredi 24 avril, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures :

Eventuellement, suite du projet sur le code de la route.

Mardi 28 avril, à seize heures et à vingt et une heures trente :

Proposition de M. d'Ornano sur le contentieux de la concurrence ;

Projet sur les établissements d'hospitalisation.

Mercredi 29 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente, et jeudi 30 avril, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite du projet sur les établissements d'hospitalisation.

Mardi 5 mai, à seize heures et à vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur le service public pénitentiaire.

Je rappelle que la conférence des présidents a fixé à demain, après les questions au Gouvernement, la prestation de serment des juges titulaires et des juges suppléants prévue par l'article 3 de la loi organique sur la Haute Cour de justice.

2

ÉPARGNE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi et d'une lettre rectificative

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur l'épargne (nos 443, 618, 621).

Cet après-midi, l'Assemblée, continuant la discussion des articles, a commencé d'entendre les orateurs inscrits sur l'article 16.

Article 16 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 16 :

CHAPITRE III

Rachat d'une entreprise par ses salariés

« Art. 16. - A. - L'article 83 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

« Il est créé un I qui reprend les dispositions actuellement codifiées.

« Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Sont déductibles du montant brut des sommes payées les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} décembre 1986 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise, si cette dernière emploie au moins vingt salariés et exerce une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34.

« La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150 000 francs. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les dispositions des sixième et septièmes alinéas du 2^o quater de l'article 83 sont applicables.

« La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés. L'effectif de vingt salariés est apprécié au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat.

« La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. Les droits de vote de la société nouvelle doivent être détenus pour plus de 50 p. 100 par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs de ces personnes salariées.

« Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société créée en vue de rachat ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés visés au premier alinéa ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« B. - L'article 220 quater du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« IV. - La société constituée pour assurer la continuité d'une entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, dans les conditions prévues au II de l'article 83 bis, peut bénéficier d'un crédit d'impôt. Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« Le rachat doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé des finances et ne pas appeler d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois. Le ministre peut donner un accord exprès assorti de conditions.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exer-

cice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Ces dispositions s'appliquent aux projets de rachat déposés à compter du 1^{er} novembre 1986.

« C. - I. - Le troisième alinéa du I de l'article 220 *quater* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : " sur demande antérieure au 1^{er} novembre 1986 ".

« II. - Il est ajouté à l'article 1756 du même code un 4 ainsi conçu :

« 4. Les dispositions des 1 et 2 sont applicables aux rachats d'entreprises mentionnées au IV de l'article 220 *quater*.

« III. - Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 s'appliquent aux rachats d'entreprises effectués dans les conditions prévues au II de l'article 83 *bis* et au IV de l'article 220 *quater* du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Monsieur le ministre chargé du budget, dans l'ensemble les dispositions de l'article 16 vont dans le bon sens - je pense particulièrement à l'augmentation de la limite de déductibilité des intérêts des emprunts souscrits par les salariés pour la construction du capital de la société holding.

Cependant, je ne peux m'empêcher d'appeler votre attention sur quelques imprécisions ou difficultés pratiques liées aux modalités d'application de certaines dispositions. Mes remarques me sont inspirées par mon expérience et ma participation, en qualité de conseil, à de nombreux rachats d'entreprises moyennes.

Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? Serait-ce la règle de l'administration ? D'une manière générale, la vie économique rejette tout système complexe, qu'il soit juridique ou fiscal. Elle a besoin de simplicité dans la conception et le fonctionnement.

A la date du rachat, les salariés devront détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société holding. La nuance entre majorité du capital et majorité des droits de vote est intéressante puisqu'elle permet - grâce à la création d'actions à droits de vote double - à des salariés minoritaires en capital de bénéficier du R.E.S. Cette possibilité ne va pas dans le sens des directives communautaires. De plus, elle est illusoire car, en pratique, peu de financiers ou d'investisseurs détenteurs de la majorité du capital d'une société acceptent de se voir privés du pouvoir de direction, de décision ou de révocation.

L'expérience prouve que dans les P.M.E. la dissociation du capital et du pouvoir de direction est rare : quand elle existe, elle engendre souvent des conflits préjudiciables à la pérennité de l'entreprise. La contrepartie est fréquemment l'émission d'actions à dividendes prioritaires - mais, me semble-t-il, exclues du présent système... A moins que l'on ne souhaite favoriser les montages juridiques assortissant la participation majoritaire au capital d'une promesse de cession d'actions dans cinq ans, réunissant alors majorité en capital et majorité en voix ?

A mon avis, un R.E.S. accordé aux minoritaires devrait être instauré sous certaines conditions. Tel sera le sens d'un de mes amendements.

Aucun des salariés ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société holding et de la société rachetée. Il est précisé également qu'un ou plusieurs salariés devraient assurer la « direction effective » de la société rachetée. Or, direction effective, en droit des sociétés, signifie participation au conseil d'administration. Que deviennent alors, au sens du droit du travail, les contrats de travail de ces salariés ? Comment régler le problème posé par l'interdiction d'avoir, au sein du conseil d'administration, au maximum un tiers de salariés - et encore avec un contrat de travail antérieur de plus de deux ans, s'ils tiennent à en conserver le bénéfice ?

Ainsi, dans l'hypothèse minimum, où trois salariés sont membres du conseil d'administration, deux d'entre eux devront impérativement renoncer au bénéfice des dispositions de leur contrat de travail - suspension ou disparition, selon la jurisprudence. Quant au troisième, il subira un examen de

passage : il faut que son contrat de travail soit antérieur de deux ans au moins à sa nomination en qualité d'administrateur.

Dans ces conditions, celui qui devient salarié lors du rachat ne peut être que président-directeur général ou directeur général adjoint, privant les anciens salariés de ces mandats. Aura-t-on, dans cette hypothèse, le meilleur des conseils d'administration possible ou le moins mauvais, compte tenu des obstacles à franchir individuellement par chacun des postulants ? Que se passera-t-il alors avec un conseil d'administration de six ou de douze personnes ?

Autre question. Les titres de la société rachetée détenus directement ou indirectement par les salariés ne pourraient être cédés à la société holding que contre remise de titres de celle-ci. Comment s'effectuera cette remise si elle intervient après constitution de la holding ? Par augmentation de capital ou par cession avec intervention des autres actionnaires ? Le mécanisme me paraît lourd et complexe. Or, en la matière, la complexité est toujours inutile.

Enfin, la cohérence financière du système n'est pas évidente. En effet, la société holding doit être constituée exclusivement pour l'opération de rachat. Cette exclusivité lui interdisant toute activité accessoire, elle est placée financièrement dans la dépendance de la société rachetée.

Comment peut-elle rembourser ses échéances d'emprunt, capital et intérêts, si la société rachetée ne réalise pas de bénéfices, ou ne peut en distribuer, ou n'en réalise pas suffisamment pendant la durée de l'emprunt ? Qui peut affirmer que, dans les dix ans, les bénéfices et par surcroît les bénéfices distribués pourvoieront à ses besoins ?

En cas d'impossibilité, il faudra procéder aux opérations de fusion rapidement, ce qui me paraît contraire à l'esprit du R.E.S. car l'issue des opérations de fusion peut être juridiquement aléatoire. L'obligation de créer la holding se justifie-t-elle alors ?

Je regrette que n'ait pas été instauré un système simple, permettant à tous les salariés, créant une société pour reprendre une entreprise, individuelle ou en société, commerciale ou ayant une activité non commerciale ou agricole, de déduire les intérêts des emprunts souscrits pour constituer le capital de la société reprenneuse.

La banalisation du crédit d'impôt, la « neutralité du mécanisme », comme on le lit dans le rapport, enlève beaucoup d'intérêt à cette deuxième partie du dispositif. L'avenir nous dira ce qu'en pensent les intéressés.

M. Jacques Roger-Machert. Quel réquisitoire !

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Je puis être très bref car notre collègue Trémège vient de m'enlever 80 p. 100 de mon intervention. Je me rallie pour les huit dixièmes à ce qu'il a dit, me bornant donc à trois observations très courtes.

D'abord, monsieur le ministre, pourquoi avoir prévu une limitation à 150 000 francs de la déduction possible ? La déduction ne peut déjà pas excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Cette disposition me paraît suffisante.

Ensuite, pour les entreprises pouvant faire l'objet d'un rachat, vous avez prévu un minimum de vingt salariés. Vous ne favorisez guère les reprises d'entreprises de moins de vingt salariés. Pourquoi la survie de ces petites entreprises ne vous intéresse-t-elle pas ?

Enfin, je vous demanderai une précision. Dans votre amendement n° 3, au paragraphe d, je lis : « la direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c ». Là, il s'agit des salariés de la société. J'ai déjà montré dans la discussion générale que les salariés eux-mêmes qui rachètent une société pouvaient avoir un intérêt dans certains cas à chercher un directeur à l'extérieur. Je vais vous faire plaisir, monsieur le ministre : ils pourraient même chercher un énarque ! (*Sourires sur divers bancs.*) Je vais dans le sens de ce qui vous est favorable.

Pourquoi empêcher les salariés qui ont racheté l'entreprise de choisir à l'extérieur une direction qui leur paraît compétente, qualifiée ? L'interdire ne me paraît pas judicieux. Je n'en vois pas la raison. Quel est votre mobile ou votre motif ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machert.

M. Gilles de Robien. Les fraudes fiscales ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Goux. N'ironisez pas sans cesse ! Le sujet est sérieux !

M. Jacques Roger-Machart. Effectivement, monsieur de Robien, je parlerai de fraude fiscale, notamment, mais permettez-moi d'abord d'analyser le système proposé par le Gouvernement.

Auparavant, je tiens à rappeler ce qu'était, et ce qu'est encore, l'objectif de la loi de 1984 toujours en vigueur : elle a instauré en France le système de rachat d'entreprises par les salariés - système américain du L.M.B.O. que nous avons adapté au cas français. L'objectif était de permettre le rachat d'une entreprise par « ses » salariés, c'est-à-dire les salariés en place, ceux qui par leur travail ont contribué à constituer la valeur de l'outil de travail.

Les auteurs de la loi de 1984 estimaient qu'il était économiquement et moralement souhaitable de donner un certain avantage, un certain privilège, à ces salariés.

M. Gilles de Robien. Eh bien, voyons !

M. Jacques Roger-Machart. Votre ironie facile n'est pas adaptée au sérieux du sujet, monsieur de Robien !

M. Gilles de Robien. Je ne m'adressais pas à vous.

M. le président. Poursuivez, monsieur Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Il s'agissait donc de conférer un certain avantage aux salariés qui, par leur travail, ont contribué à créer cet outil de travail.

Cet avantage fiscal leur permet d'acquérir l'entreprise en faisant jouer l'effet de levier, en empruntant modérément sur leurs biens personnels mais, grâce à la société holding qu'ils constituent, et qui peut bénéficier d'un crédit d'impôt de 100 p. 100, ils peuvent s'endetter davantage collectivement et, avec une mise de fonds personnelle faible, acquérir un capital important, leur entreprise.

Le fait qu'ils sont salariés justifie des avantages fiscaux dérogatoires et un mécanisme autorisant un endettement personnel faible avec un endettement collectif plus fort, remboursé par les bénéfices réalisés par l'entreprise rachetée.

Ce système, eu égard à l'objectif qui était le sien, le rachat d'entreprises par les salariés, a bien fonctionné. Nous avons atteint actuellement, au bout de deux ans, un rythme d'une centaine de rachats d'entreprises par an. Compte tenu de l'objectif, le résultat est satisfaisant, je le répète.

M. le ministre d'Etat, en présentant le projet de loi, a insisté sur un autre objectif : faciliter la transmission des entreprises dans notre pays. Le tissu des entreprises françaises a été constitué après guerre, au moment des Trente Glorieuses par une génération d'hommes ou de femmes qui approchent ou ont atteint l'âge de la retraite. Il y a là un réel problème, celui de la relève d'une génération de chefs d'entreprises, donc celui de la transmission des entreprises.

Le rachat d'entreprises par les salariés c'est une autre question. Ce rachat n'est qu'une petite partie du problème général de la transmission des entreprises. Il faut résoudre les deux difficultés. D'abord celle du rachat d'une entreprise par les salariés : la loi de 1984 fonctionne et réussit, mais elle peut être améliorée. Ensuite, la difficulté plus générale de la transmission des entreprises.

Nous sommes favorables à la mise au point de systèmes de transmission à titre onéreux permettant de distinguer clairement la transmission, d'une part, du pouvoir de gestion de l'entreprise, du pouvoir de direction et, d'autre part, de la valeur patrimoniale de cette entreprise aux descendants de celui qui en était propriétaire. Il faut distinguer la fonction de direction et de gestion et la valeur patrimoniale.

J'en viens à l'objet principal de notre discussion, le rachat d'entreprises par les salariés. Je prétends que vous dénaturez profondément le système. D'abord en généralisant à l'excès la notion de salarié et en disant : sont salariés non seulement ceux qui sont effectivement salariés au jour de l'opération mais ceux qui le deviendront. Vous pouvez bénéficier de votre système de R.E.S. sans être salarié au jour de l'opération mais à condition que vous le deveniez par la suite. Vous dénaturez l'idée de base selon laquelle ceux qui, depuis un certain nombre d'années, avaient travaillé dans une entreprise avaient droit à certains avantages. Vous élargissez par trop la

notion. Tous les futurs salariés auront droit à ces avantages - « néo-salariés », « héritiers », « fils de famille », auront le même droit.

M. Arthur Dehaine. Etre un « fils de famille » n'est pas une tare !

M. Jacques Roger-Machart. En toute logique, vous dénaturez le système. En ouvrant la possibilité de rachat à tous les « néo-salariés », vous êtes condamné à supprimer les avantages fiscaux un peu dérogatoires accordés aux salariés. Ce faisant, vous banalisez le système et réintroduisez tout le monde dans les conditions fiscales de droit commun. L'avantage particulier accordé aux salariés disparaît. Pour que le système fonctionne vous renversez l'équilibre instauré initialement dans la loi de 1984 : il permettait un faible endettement des personnes et un fort endettement collectif. Vous êtes ainsi obligé d'inciter à un fort endettement des personnes. Ne pourront profiter de votre dispositif que ceux qui auront une forte capacité d'endettement, autrement dit ceux qui possèdent des biens au soleil.

M. Gilbert Gantier. Mais non !

M. Jacques Roger-Machart. Mais si, monsieur Gantier : on ne prête qu'aux riches, c'est une vieille loi. On ne prêtera donc qu'à ceux qui offrent des garanties, qui ont une surface financière suffisante.

M. le président. Monsieur Gantier, veuillez ne pas interrompre l'orateur, qui a déjà dépassé son temps de parole. (*Sourires.*)

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le président, si je suis un peu long dans cette première intervention, cela me permettra d'être plus concis par la suite. De plus, je le répète, il s'agit pour moi d'expliquer des positions dont nous n'avons pas pu discuter en commission comme nous aurions dû normalement le faire.

M. le président. Je vous remercie d'avance de votre concision à venir, mon cher collègue. (*Sourires.*)

M. Jacques Roger-Machart. C'était donc ma deuxième remarque : vous déséquilibrez le système dans le sens d'un endettement des personnes.

La troisième est peut-être moins grave, moralement, mais elle l'est beaucoup plus en termes d'efficacité économique : vous excluez du champ d'intervention du R.E.S. les petites entreprises de moins de vingt salariés. Or nous savons tous que ce sont elles qui constituent l'essentiel du tissu économique et de l'emploi. Par conséquent, vous ne traitez pas le problème de la transmission des petites entreprises.

Ma quatrième remarque est relative aux héritiers, auxquels vous ouvrez le bénéfice du R.E.S. Pourquoi pas ? Nous n'avons rien contre le fait que des fils de famille souhaitent travailler dans l'entreprise familiale et en devenir dirigeants. Mais alors, ne les faites pas profiter également des avantages fiscaux que vous avez introduits dans la loi de finances, au titre par exemple des donations-partage, sous prétexte qu'il fallait favoriser la transmission de l'outil de travail. Ne les autorisez pas à cumuler les avantages fiscaux.

Telles sont, monsieur le ministre, les critiques que nous adressons à un système dont, j'y insiste, vous avez dénaturé l'objectif initial. Vous l'avez dénaturé en vous fondant sur un bon argument, celui d'organiser la transmission des entreprises, mais ce faisant, plutôt que de clairement signifier les deux objectifs - transmission aux salariés, transmission à tout autre repreneur - vous lésez les salariés au profit des héritiers. Vous limitez la transmission des entreprises à ceux qui ont de l'argent au lieu de l'ouvrir à toutes celles et à tous ceux qui ont la compétence. De ce point de vue, vous n'allez pas dans le sens de l'efficacité économique et, une fois encore, vous donnez des avantages fiscaux à ceux qui ont déjà la fortune. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. M. Roger-Machart a dit qu'il était obligé d'être long parce qu'il n'avait pas pu s'exprimer comme il l'aurait dû en commission des finances. Je pense qu'il n'y avait pas de critique dans ce propos...

M. Jacques Roger-Machart. Il n'y en avait aucune.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. ... mais je veux, pour l'Assemblée, préciser les choses.

Le rapporteur a fait un exposé qui, sur le seul rachat d'entreprise par les salariés, a dû durer plus de quarante minutes et qui, d'ailleurs, a fait l'objet de compliments de la part de tous, y compris de l'opposition. Il est vrai qu'au moment où nous avons engagé le débat, les commissaires n'avaient pas tous les éléments nécessaires pour pouvoir discuter au fond du sujet, car le projet avait été déposé très peu auparavant. Mais j'avais prévenu que, lorsque nous étudierions les amendements au titre de l'article 88 du règlement, je rouvrirais la discussion si on le souhaitait. En ouvrant la séance, je l'ai rappelé.

Encore une fois, je sais qu'il n'y avait pas d'intention critique dans la remarque de notre collègue, mais je voulais faire ce rappel, car je tiens beaucoup à ce que chacun puisse s'exprimer comme il l'entend en commission des finances.

M. le président. La parole est M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai bref, monsieur le président, après ces longs exposés, dont je ne suis pas surpris d'ailleurs, tant il est vrai que l'article 16 est l'un des plus importants de ce projet de loi. D'ici à dix ans, en effet, plus de la moitié des P.M.E. et des P.M.I. auront dû changer de propriétaire et il importe pour l'économie française que ces mutations se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

Il avait été entendu que la transmission normale de l'entreprise aux héritiers n'avait pas été oubliée par le Gouvernement et que les héritiers pourraient donc participer à la procédure de rachat des entreprises. Je ne parlerai pas, comme notre collègue Jacques Roger-Machart, de « fils de famille », car cette terminologie même présente une connotation critique et désagréable. Mais il arrive fréquemment dans les P.M.E. et les P.M.I. - c'est même souhaitable - qu'un membre de la famille, un fils, un gendre, soit associé en tant que salarié au travail de l'entreprise que, de ce fait, il connaît fort bien. Pourquoi exclure ces personnes particulièrement compétentes du projet de rachat de l'entreprise par les salariés ? Aucune raison particulière ne le justifie.

Bien que l'agrément par le Gouvernement soit désormais facultatif, j'aimerais vous entendre préciser, monsieur le ministre, que les procédures de rachat des entreprises par les salariés s'appliqueront effectivement aux héritiers et que ceux-ci ne rencontreront aucune difficulté particulière.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, je n'étais pas inscrit sur cet article mais, après avoir écouté longuement M. Roger-Machart qui a pris tout son temps pour le critiquer, je voudrais quand même rappeler quelle a été pendant cinq ans l'action des gouvernements qu'il a soutenus. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est vous, monsieur Roger-Machart, vous et vos amis, qui avez instauré l'impôt sur le capital, c'est-à-dire sur les parts sociales d'entreprise.

M. Jacques Roger-Machart. Et nous le rétablirons ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Eric Raoul. Dans vingt ans !

M. Georges Tranchant. Vous avez augmenté les droits de succession et vous êtes malvenu de parler de la transmission d'entreprise quand vous avez fait en sorte que les héritiers soient assujettis à des droits et à un impôt sur le capital qu'ils ne pouvaient pas payer.

Voilà l'œuvre de cinq ans de socialisme. Alors, de grâce ! ne venez pas nous donner de leçons aujourd'hui, au moment où le Gouvernement instaure avec raison un dispositif favorable aux salariés de l'entreprise. Vous, vous y voyez un prolongement qui, ô drame ! pourrait profiter aux enfants des fondateurs de l'entreprise. Eh bien, ce qui est important en France, c'est que les entreprises vivent ! Peu importe que tel ou tel puisse avoir éventuellement un petit avantage, car il y va de la compétitivité de la France, il y va de l'emploi et des trois millions de chômeurs que vous avez créés dans ce pays ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

L'article 16 y porte remède. Nous avons dû reprendre l'appareil économique dans l'état où vous l'aviez laissé, mais ce gouvernement peut s'enorgueillir, lui, d'avoir fait quelque chose de positif pour que les entreprises ne dépérissent pas avec la mort de leurs fondateurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. René Béguet. Il fallait le dire !

M. Pierre Métais. Quel excès !

M. Jacques Roger-Machart. Quelle caricature !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement. Mesdames et messieurs les députés, l'article 16, plusieurs d'entre vous l'ont souligné, est très important. Le Gouvernement souhaite, en modifiant l'état du droit positif, faciliter le recours à cette forme originale de transmission d'entreprise que constitue le R.E.S. J'insiste bien sur le titre de cette mesure : « rachat d'entreprise par les salariés ». C'est la réponse à la question, ou à la préoccupation, dont a fait état M. Barrot avant notre interruption du dîner. Le Gouvernement tient à ce que la majorité des droits de vote dans des opérations de ce type soit effectivement détenue par des salariés, étant entendu, monsieur Trémège, que l'étude juridique à laquelle nous avons fait procéder n'a pas décelé d'incompatibilité entre le droit communautaire existant et cette disposition.

Voilà pourquoi - je le dis d'emblée - le Gouvernement ne sera pas favorable aux amendements qui tendraient à autoriser le rachat d'entreprise par les salariés avec une minorité de droits de vote accordée aux salariés. Ce serait la porte ouverte à toute une série d'opérations financières pour lesquelles - nous le savons - il y a des candidats, et qui consisteraient, sous couvert d'une participation minoritaire des salariés à faire intervenir en réalité soit d'autres entreprises, soit des établissements financiers procédant à des montages. Ce serait, à mon avis, dénaturer la philosophie du rachat d'entreprise par les salariés.

A M. Trémège, dont l'intervention s'est avérée, comme à l'accoutumée, très pertinente et très compétente, je voudrais d'abord confirmer ce que j'ai déjà dit en ce qui concerne le vote double, propos qu'il n'a pas manqué de relever dans ma réponse faisant suite à la discussion générale.

Il a également noté une possible contradiction entre la notion juridique de salarié et l'utilisation qui en est faite dans le texte : comment peut-on être à la fois salarié et diriger l'entreprise ? Je crois que la notion de salarié visée dans le projet de loi est une notion fiscale qui n'entraîne pas de conséquences juridiques, notamment sur le plan de l'existence d'un contrat de travail. C'est un point qu'il faudra éventuellement préciser, mais il ne me semble pas prêter à difficulté.

Enfin, M. Trémège a évoqué le problème de la dépendance de la société holding par rapport à la société rachetée, mais c'est là toute la philosophie du rachat d'entreprise par les salariés. Il faut bien que la société rachetée dégage des bénéfices et puisse faire remonter les dividendes vers la holding pour que celle-ci puisse faire face aux charges d'emprunt qu'elle a contractées pour procéder au rachat de l'entreprise par ses salariés. Si elle ne le peut pas, cela signifie que l'opération a raté. Or on ne peut pas contester le principe d'une opération en se plaçant dans le cas où elle ne marche pas. Ce serait, là encore, une dénaturation. Il faut partir au contraire du principe qu'une opération de ce type doit réussir ; le droit positif doit être conçu dans cette perspective.

M. Descaves a posé trois questions concrètes.

Il me demande en premier lieu le pourquoi du plafond de 150 000 francs. J'observe d'abord que ce plafond a été relevé de 50 p. 100 puisqu'il était jusqu'à présent de 100 000 francs. C'est une amélioration notable. On peut considérer ensuite que c'est le maximum de la capacité d'endettement d'un salarié dans des niveaux moyens de rémunération. J'ajouterai enfin un argument qui lui paraîtra sans doute moins glorieux et moins pertinent : c'est qu'il y a également à cette limitation des raisons budgétaires évi- lentes.

Raisons qui prévalent sur le deuxième point évoqué par M. Descaves : pourquoi limiter ce dispositif aux entreprises de vingt salariés et plus ? Eh bien, il existe 70 000 entreprises de cette dimension pour un million d'entreprises de moins de vingt salariés et ces deux chiffres donnent un aperçu de l'ampleur du problème ! Au-delà de cet argument budgétaire dont je reconnais qu'il est forcément limité, j'invoquerai aussi un argument de fond, à savoir que le problème de la transmis-

sion des petites entreprises se pose dans des conditions sensiblement différentes et avec d'autres facilités que celles qui existent pour les entreprises moyennes ou plus importantes.

Enfin, vous me demandez, monsieur Descaves, pourquoi nous privons l'entreprise de recourir à des compétences extérieures, y compris à des compétences parfois décrites sur les bancs de votre groupe. (*Sourires.*) Je note avec satisfaction une certaine évolution dans votre façon d'aborder le problème, encore que je ne milite pas pour la généralisation de ce système, loin de là. A cet égard, je rappelle simplement que toute personne qui devient salariée de l'entreprise au moment où se dénoue l'opération de rachat par les salariés peut participer à l'opération et assumer la direction de l'entreprise. Il suffit donc, au moment où l'opération se crée, qu'une compétence extérieure soit souhaitée par les « paléo-salariés », selon le vocabulaire de M. Roger-Machart, pour que cette personne devienne à son tour un salarié et puisse, à ce seul titre, assurer la direction de l'entreprise. Je crois que, sur ce point, vous avez très largement satisfaction.

M. Roger-Machart nous a parlé à plusieurs reprises de dénaturation. Calmerai-je l'enthousiasme dont il a fait preuve en jetant un regard rétrospectif sur ce qui s'est passé depuis trois ans ? Depuis juillet 1984, date à laquelle le dispositif du R.E.S. est entré en vigueur, il y a eu très exactement 152 agréments délivrés concernant 24 532 salariés. On ne peut donc pas parler d'un succès extraordinaire de cette formule. Le Gouvernement estime qu'il fallait l'assouplir en atténuant éventuellement des avantages fiscaux très puissants qui faisaient que l'agrément était distribué au compte-gouttes, puisqu'il y a quand même eu 25 p. 100 de rejets dans les dossiers présentés à l'administration fiscale. En contrepartie, il convenait de supprimer cet agrément, sauf en cas où les candidats au rachat demanderaient à l'administration fiscale de les couvrir pour l'avenir vis-à-vis d'une éventuelle vérification.

Vous avez évoqué ensuite, monsieur Roger-Machart, le problème des salariés et des néosalariés. Je crois vous avoir répondu en disant à M. Descaves qu'il s'agissait d'une disposition permettant précisément d'enrichir le potentiel de l'entreprise et sa capacité de gestion.

Vous nous avez reproché de ne pas traiter le problème de la transmission des petites entreprises, mais après avoir dit, quelques phrases auparavant, qu'il ne fallait pas confondre le rachat d'entreprise par les salariés et le problème général de la transmission des entreprises. Je suis d'accord avec vous sur cette dernière analyse, car le Gouvernement ne prétend pas que le R.E.S. soit la seule réponse au problème complexe de la transmission d'entreprise. Mon collègue Georges Chavanes a annoncé qu'il préparait lui-même, en liaison bien sûr avec nous, d'autres mesures en faveur de la transmission des petites entreprises.

Vous avez enfin déploré que les héritiers puissent, le cas échéant, cumuler des avantages fiscaux. Il faut distinguer. L'héritier, en tant que salarié dans l'entreprise, pourra bénéficier des dispositions fiscales du rachat d'entreprise par les salariés. Si, par ailleurs, il hérite de ses ascendants tel ou tel élément de patrimoine, il est parfaitement normal qu'il profite des dispositions dont bénéficient tous les autres héritiers. Pourquoi interdire à l'héritier salarié d'être aussi bien traité que les autres salariés et pourquoi interdire à l'héritier ayant bénéficié d'un R.E.S. d'être aussi bien traité que les autres héritiers ? C'est une mesure d'équité fiscale et l'amélioration du texte gouvernemental sur ce point n'est pas niable, comme l'a d'ailleurs relevé M. Gantier.

M. Gantier, justement, m'a demandé de préciser en ce sens les dispositions sur le rachat d'entreprise par les salariés. Il est vrai que le mot « héritiers » ne figure pas en toutes lettres dans le texte de loi, mais tout simplement parce que, dès le moment où les héritiers sont salariés, y compris au moment où l'opération de rachat se dénoue, ils sont traités comme tous les autres salariés de l'entreprise. Je confirme à cet égard qu'il n'y aura pas de discrimination au niveau des éventuelles mesures d'application.

M. Tranchant, enfin, a parfaitement illustré les intentions du Gouvernement.

Je pense avoir ainsi répondu, mesdames et messieurs les députés, aux principales questions qui m'ont été posées dans cette discussion de l'article 16. J'insiste sur le fait qu'il s'agit de favoriser le rachat d'entreprise par les salariés et non pas les montages financiers. Ceux-ci pourraient peut-être être justifiés à la lumière d'autres considérations, mais le Gouvernement ne souhaite pas que, sur ce point très important, son

texte soit modifié substantiellement. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 136 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 136, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« A. - L'article 83 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : "En cas de reprise d'une entreprise par ses salariés depuis au moins un an, ceux-ci peuvent opter pour un des deux régimes mentionnés au I et II ci-dessous. Les salariés depuis moins d'un an ne peuvent bénéficier que des dispositions prévues au II".

« Il est créé un I qui reprend les dispositions actuellement codifiées à l'article 83 bis du code précité.

« Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Sont déductibles du montant brut des sommes payées les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 mars 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues au II de l'article 220 quater A.

« La déduction ne peut excéder la moitié brute du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure au plafond de la sécurité sociale. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les sixième et septième alinéas du 2^o quater de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

« La déduction des intérêts prévue au premier alinéa n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 quater A cesse d'être satisfaite.

« Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o Les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 2^o Les options ont été levées aux cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 3^o Les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution.

« B - Dans le code général des impôts, il est créé un article 220 quater A ainsi rédigé :

« Art. 220 quater A. - I. - La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au II ci-après, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt, ne constituent pas une

charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« II. - Le bénéfice des dispositions du I est subordonné aux conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 ;

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de cette société doivent être détenus pour plus de 50 p. 100 par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariés de la société rachetée.

« Ils ne doivent pas être détenus directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés ;

« d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c.

« Un salarié ne peut détenir directement ou indirectement 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du I doivent être contractés pour une durée égale à 15 ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur.

« Le rachat est effectué entre le 15 mars 1987 et le 31 décembre 1991.

« C. - Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 s'appliquent aux rachats d'entreprises effectués dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts.

« D. - Le rachat d'une entreprise dans les conditions prévues au présent article peut être soumis, avant sa réalisation, à l'accord du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Dans ce cas, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à cet accord.

« E. - En cas d'application du D ci-dessus, si l'une des conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts cesse d'être satisfaite, les impôts dont les contribuables ont été dispensés et les remboursements de crédit d'impôt obtenus en application des B à D ci-dessus, deviennent immédiatement exigibles et doivent être reversés au Trésor nonobstant toute disposition contraire, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés ou de la date du remboursement obtenu.

« Si le rachat de l'entreprise n'est pas soumis à l'accord du ministre, les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 quater A cesse d'être satisfaite.

« F. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 2^e quater de l'article 83 du code général des impôts, aux mots "à 100 000 francs" sont substitués les mots "au plafond de la sécurité sociale".

« G. - L'article 220 quater du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« IV. - Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« H. - L'article 790 du code général des impôts est abrogé.

« I. - Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés à l'article 777 du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes résultant des paragraphes précédents du présent article. »

L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« A. - L'article 83 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

« Il est créé un I qui reprend les dispositions actuellement codifiées.

« Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Sont déductibles du montant brut des sommes payées les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 mars 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues au II de l'article 220 quater A.

« La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150 000 francs. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les sixième et septième alinéa du 2^e quater de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

« La déduction des intérêts prévue au premier alinéa n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 quater A cesse d'être satisfaite.

« Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o Les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 2^o Les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 3^o Les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution. »

« B. - Dans le code général des impôts, il est créé un article 220 quater A ainsi rédigé :

« Art. 220 quater A. - 1. - La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au II ci-après, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt, ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« II. - Le bénéfice des dispositions du I est subordonné aux conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34. Elle doit avoir employé au moins vingt salariés au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat ;

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de cette société doivent être détenus pour plus de 50 p. 100 par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée.

« Ils ne doivent pas être détenus directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c.

« Un salarié ne peut détenir directement ou indirectement 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c) ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur.

« Le rachat est effectué entre le 15 mars 1987 et le 31 décembre 1991.

« C. - I. - Le troisième alinéa du titre I de l'article 220 *quater* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « sur demande antérieure au 15 avril 1987.

« II. - Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 s'appliquent aux rachats d'entreprises effectués dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts.

« D. - Le rachat d'une entreprise dans les conditions prévues au présent article peut être soumis, avant sa réalisation, à l'accord du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Dans ce cas, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à cet accord.

« E. - En cas d'application du D ci-dessus, si l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts cesse d'être satisfaite, les impôts dont les contribuables ont été dispensés et les remboursements de crédit d'impôt obtenus, en application des B à D ci-dessus, deviennent immédiatement exigibles et doivent être reversés au Trésor nonobstant toute disposition contraire, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés ou de la date du remboursement obtenu.

« Si le rachat de l'entreprise n'est pas soumis à l'accord du ministre, les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A cesse d'être satisfaite. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir l'amendement n° 136.

M. Jacques Roger-Machart. Il est logique que les deux amendements n°s 136 et 3 soient soumis à une discussion commune. L'amendement que nous avons déposé au nom du groupe socialiste se présente en effet comme une véritable contre-proposition à celui du Gouvernement, contre-proposition qui tient très précisément compte de la distinction que j'ai faite tout à l'heure entre les deux objectifs à

poursuivre, d'une part, le rachat d'entreprise par des salariés anciens et, d'autre part, l'achat d'entreprise par tout repreneur qui se destine à travailler dans l'entreprise.

En ce qui concerne le premier objectif, nous nous contentons de reprendre les dispositions qui existent actuellement en les améliorant sur quelques points : avantage fiscal dérogatoire, crédit d'impôt de 100 p. 100 pour les salariés qui rachètent leur entreprise. Pour tenir compte des arguments exposés par M. Barrot qui souhaitait que des salariés puissent accéder à la propriété de leur entreprise sans avoir à mobiliser d'un seul coup un capital élevé, nous reprenons également la disposition qui donne à leurs actions un droit de vote double et qui leur permet, de ce fait, d'acquérir la majorité des voix dans l'entreprise qu'ils rachètent en ne mobilisant qu'un tiers du capital nécessaire.

Je me résume :

Nous reprenons la disposition du Gouvernement sur les actions à droit de vote double ;

Nous maintenons l'avantage fiscal dérogatoire de 100 p. 100 de crédit d'impôt en faveur des salariés de plus d'un an.

Si la possibilité nous en était offerte, nous aurions assoupli le système de l'agrément préalable.

Voilà pour le rachat de l'entreprise par les salariés qui y travaillent depuis plus d'un an.

S'agissant des autres, ou de ceux qui, travaillant dans l'entreprise depuis plus d'un an, peuvent opter pour l'autre système, nous acceptons la plupart des dispositions prévues par le Gouvernement : le système est ouvert à tout repreneur qui se présente et qui se destine à vivre de son travail dans la société rachetée, même aux héritiers. A ce propos, monsieur Gantier, je vous rassure : je n'ai jamais fait de racisme, établi d'exclusive à l'encontre des héritiers ; je les traite comme tout un chacun, ni plus ni moins. S'ils sont compétents, s'ils veulent s'investir dans l'entreprise familiale, pourquoi pas ? Je rassure également sur ce point M. Tranchant mais, lui, il confond l'entreprise et les héritiers, ce qui est contraire à toute réalité économique.

M. Christian Goux. Ce n'est pas une confusion de sa part !

M. Jacques Roger-Machart. En effet ! C'est très délégué, même si cette conception de la vie économique est un peu ringarde.

Nous offrons donc la possibilité à tout repreneur extérieur qui le souhaite de participer à une reprise d'entreprise. Nous ramenons le crédit d'impôt dont il pourra bénéficier par la société holding au droit commun, comme le propose le Gouvernement. Mais nous limitons les possibilités de déductibilité des intérêts d'emprunt sur les revenus des personnes - j'y reviendrai en présentant un sous-amendement - au plafond de la sécurité sociale et à 50 p. 100 des salaires perçus. Nous ne faisons aucune exclusive à l'encontre des petites entreprises de moins de vingt salariés et nous limitons les possibilités de cumul des avantages fiscaux ; je m'en expliquerai plus longuement en défendant un sous-amendement.

Par ce système à deux vitesses - une vitesse spécifique pour les vrais salariés, une vitesse appropriée pour les repreneurs extérieurs - nous favorisons, comme le souhaite le ministre d'Etat, la transmission d'entreprise à titre onéreux, mais nous maintenons des privilèges spécifiques pour les vrais salariés qui ont un intérêt particulier à reprendre l'outil de travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget pour défendre l'amendement n° 3 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 136.

M. le ministre chargé du budget. Je donnerai d'abord mon avis, monsieur le président, sur l'amendement n° 136 que vient de défendre M. Roger-Machart et par la même occasion sur le sous-amendement n° 137 déposé également par le groupe socialiste.

Si l'on veut compliquer le code général des impôts de manière à le rendre encore plus incompréhensible qu'il ne l'est aujourd'hui, il suffit de suivre les propositions de M. Roger-Machart qui suggère de créer deux régimes, selon les cas, qui se juxtaposeraient et qui créeraient donc une complexité tout à fait excessive.

Je précise - mais c'était implicite dans mon propos - que le Gouvernement ne porte pas un jugement négatif sur le dispositif de 1984 auquel je comprends que M. Roger-Machart

veille à toutes forces se cramponner. Ce dispositif a eu des mérites et notamment celui d'introduire le principe même du rachat d'une entreprise par ses salariés en France. Mais l'expérience a montré au bout de deux ou trois ans certains inconvénients auxquels il convient de remédier et c'est ce que souhaite faire le Gouvernement.

Premier inconvénient, la procédure d'agrément a été une source de difficultés pour les repreneurs et c'est la raison pour laquelle nous proposons de la supprimer même si nous laissons en option une possibilité de consultation de l'administration fiscale.

Deuxième inconvénient du système de 1984, le montant du crédit d'impôt était trop élevé. En allant au-delà d'un effet de consolidation fiscale de la société rachetée et de la holding, il incitait en fait les repreneurs à s'endetter de manière excessive, ce qui n'est pas sain. Voilà pourquoi le projet du Gouvernement fixe le montant du crédit d'impôt au niveau nécessaire pour placer les candidats salariés à la reprise de leur entreprise sur un pied d'égalité avec les acheteurs extérieurs. Qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou d'organismes financiers, le taux de la réduction fiscale a été calculé dans ce but.

Troisième inconvénient, la condition relative à l'ancienneté dans l'entreprise a conduit à écarter du dispositif des personnes parfois indispensables à la réussite de l'opération, comme l'évoquait tout à l'heure M. Descaves. Il paraît donc suffisant que la qualité de salarié soit exigée au moment du rachat. Le critère d'ancienneté demeurerait critiquable s'il devait déterminer l'application de deux régimes différents.

Voilà une série de raisons pour lesquelles nous souhaitons faire évoluer le système de 1984 et pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à la juxtaposition des deux régimes que vient de proposer le groupe socialiste.

L'amendement n° 3 du Gouvernement propose tout simplement d'assouplir les conditions relatives au R.E.S. en supprimant l'obligation de dépôt préalable d'un dossier auprès du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Nous avons déjà eu l'occasion, M. Ballardur et moi-même, de nous exprimer à plusieurs reprises sur ce point. Cette mesure fait suite aux conversations que nous avons eues avec la commission des finances, notre volonté commune étant d'essayer, chaque fois que faire se peut, d'éliminer les procédures d'agrément préalable, qui sont source de complexité et parfois d'arbitraire administratif. Une procédure facultative est toutefois laissée à la seule initiative des repreneurs pour donner à l'opération, le cas échéant, un élément de sécurité.

La suppression de la procédure d'accord préalable obligatoire conduit à préciser les conditions financières du rachat et les conséquences du non-respect des conditions mises aux avantages fiscaux du R.E.S.

L'amendement n° 3 du Gouvernement prévoit enfin de permettre aux salariés repreneurs de déduire les intérêts des emprunts conclus pour lever les options d'achat de titres consentis dans le cadre de plans d'option sur actions de l'entreprise rachetée.

Tel est l'objet de l'amendement n° 3 que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur les deux amendements.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je n'ai pas cru bon d'intervenir dans le débat qui s'est instauré ayant, comme a bien voulu le rappeler M. le président de la commission des finances, abondamment parlé en commission et longuement écrit sur ce point dans mon rapport - trente-huit pages, six tableaux et des exemples ciblés - mais j'ai écouté la discussion avec beaucoup d'intérêt. Je me contenterai donc, monsieur le président, non pas de combattre, mais de donner ma position sur l'amendement n° 136 qui a été soutenu par M. Roger-Machart au nom de ses collègues socialistes.

M. Roger-Machart a dit clairement qu'il souhaitait, d'une part, la prorogation, à quelques réserves près, du régime de la loi de 1984 - cette loi qui lui est chère - à quelques réserves près, pour le rachat d'une entreprise par ses salariés, qui, je le rappelle, bénéficiait d'un crédit d'impôt de 100 p. 100, d'autre part, assorti d'un second régime, identique à celui de l'amendement n° 3 du Gouvernement, sur lequel je ne vais pas m'étendre. Vous l'avez d'ailleurs dit vous-même,

monsieur Roger-Machart : vous faites un R.E.S. à deux vitesses. Eh bien, c'est ce dont ne veut pas la commission des finances, c'est ce que ni le Gouvernement ni la majorité ne souhaitent.

Votre premier mécanisme est très avantageux parce qu'il permet de faire bénéficier les salariés d'un crédit d'impôt de 100 p. 100. Mais le second l'est moins : il place les salariés qui créent une société holding pour racheter une entreprise dans les conditions identiques aux sociétés qui rachètent une autre entreprise.

La distinction que vous proposez, pour accorder des avantages fiscaux aussi différents, reposerait essentiellement sur le critère d'ancienneté des salariés qui mènent l'opération de rachat. C'est un critère qui ne m'a pas paru pertinent et mes collègues de la commission des finances ont bien voulu me suivre ; c'est une question d'appréciation.

Monsieur Roger-Machart, si je prends le premier cas - la première vitesse - on continuerait à accorder un avantage fiscal important parce qu'au moment de la reprise, on n'aurait pas besoin de faire appel, comme vous le souhaitez, à des compétences extérieures pour diriger l'opération ou bien parce qu'on se contenterait, compte tenu de l'avantage fiscal à la clé, d'utiliser les compétences des cadres déjà présents. Mais, dans bien des cas - plusieurs orateurs l'ont démontré et je l'avais déjà dit en commission des finances - en ne faisant pas appel à des compétences extérieures, on accroîtrait le risque d'échec de l'opération. Nous sommes quelques-uns dans cette salle à être chefs d'entreprise et c'est le pragmatisme qui nous incite à nous exprimer ainsi.

C'est une véritable proposition de loi que vous avez défendue, monsieur Roger-Machart...

M. Jacques Roger-Machart. Absolument !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. ..., et qui sera peut-être déposée sur le bureau de l'Assemblée ; elle comporte un risque - et c'est son devoir de rapporteur général de le souligner - plus important pour le Trésor que le second régime alors qu'il ne comporte pas de réduction de l'avantage fiscal bien au contraire, et c'est anormal. Je vous renvoie aux tableaux qui figurent dans mon rapport écrit, pages 114 et 115, vous comprendrez peut-être mieux mon explication.

Quant au second régime, il reprend l'amendement n° 3 du Gouvernement : vous avez simplifié le mécanisme de rachat de l'entreprise. C'est ce mécanisme de droit commun, monsieur le ministre, qu'il convient de généraliser. Il peut l'être grâce à l'obtention automatique du crédit d'impôt et de la déductibilité des intérêts d'emprunt.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à l'amendement de MM. Roger-Machart, Pierret et plusieurs de leurs collègues. J'ajoute d'ailleurs que le Gouvernement pourrait le rendre inapplicable, en l'état du moins, puisque le régime permettant d'obtenir un crédit d'impôt à 100 p. 100 nécessite un agrément du ministre de l'économie. En fait, monsieur Roger-Machart, vous ne faites pas un grand cadeau : vous donnez des pouvoirs discrétionnaires au ministre de l'économie.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 136 et d'adopter l'amendement n° 3 du Gouvernement qui - si j'ose dire, avec le respect dû à M. le ministre d'Etat - a, à la demande de M. le président d'Ornano et de moi-même, refait sa copie et tenu compte de nos observations.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart, contre l'amendement n° 3.

M. Jacques Roger-Machart. Je voudrais poser quelques questions au ministre.

Auparavant, deux remarques, monsieur le rapporteur général. Votre critique est faible. Vous opposez à la première vitesse que nous proposons pour les salariés des arguments auxquels on répond par la seconde vitesse alors que c'est le système que nous propose le Gouvernement.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. C'est ce que je vous ai dit.

M. Jacques Roger-Machart. Je passe, mais votre critique, je le répète, est faible.

Vous serez d'accord avec moi, monsieur le ministre, pour reconnaître que, par rapport au système actuel, vous incitez à un fort endettement des salariés, en tant que personnes phy-

siques, avec une forte déductibilité des intérêts de leurs emprunts de leurs revenus impossibles, et un moindre endettement de la société holding. Outre les critiques que j'ai formulées sur la capacité d'endettement de ces personnes, je crains que vous n'incitez ceux qui veulent participer à un R.E.S. à inscrire comme salariés les membres de leur famille pour toucher fictivement un salaire qui ouvrira des possibilités de déductions fiscales.

Par exemple, par le contrôle *a posteriori*, puisqu'il n'y a plus d'agrément systématique, comment pouvez-vous contrôler la réalité des salariés ? C'est une question précise.

Deuxième question - et j'y reviendrai - à propos des héritiers : quels moyens avez-vous d'éviter que les héritiers bénéficient non seulement du R.E.S., mais des autres avantages fiscaux que leur offrent les lois en vigueur pour transmission de l'outil de travail ?

Troisième question - vous m'y avez déjà répondu par une boutade - pourquoi ne pas faire profiter de ce système les petites entreprises de moins de vingt salariés ?

Enfin, je m'étonne d'une information parue dans la presse et selon laquelle la filiale d'emballage plastique alimentaire de la société de Pont-à-Mousson, SIDEL S.A., vient d'être cédée à douze de ses cadres ; le montage prend la forme d'un R.E.S. avec un crédit d'impôt de 45 p. 100 sans agrément fiscal préalable. Dans notre pays, monsieur le ministre, une loi peut-elle être appliquée avant d'avoir été votée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je vous répondrai, avec tout le respect que je vous porte, monsieur Roger-Machart, que nous commençons à faire dans le café du Commerce. Je ne lis pas la presse avant de venir ici ! Je ne prête pas un intérêt excessif à ce que vous rapportez. Il y a une loi ; elle est appliquée. La nouvelle loi ne sera applicable que lorsqu'elle aura été votée par le Parlement. Je ne vois donc pas du tout à quoi vous faites allusion.

Vous nous avez annoncé que vous seriez long dans votre intervention sur l'article de façon à être plus bref sur les amendements. Loin de moi l'idée de vous reprocher de parler autant qu'il vous est loisible, monsieur le député...

M. Jacques Roger-Machart. Il y a un président !

M. le ministre chargé du budget. ... mais admettez que je ne revienne pas avec la même longueur sur les réponses que je vous ai déjà faites. (*Sourires.*)

Vous avez dit que notre système incitait les salariés à se surendetter. Je vous ai déjà répondu que le système antérieur, avec 100 p. 100 de crédit d'impôt, favorisait au contraire un surendettement de la holding. Qu'est-ce que la holding sinon la totalité des salariés qui en étaient actionnaires ? Ce n'est donc que reculer pour mieux sauter. Votre dispositif de 1984 incitait davantage à l'endettement que le système que nous proposons.

Sur le régime fiscal des héritiers, je vous ai aussi répondu.

En ce qui concerne la transmission des petites entreprises, je ne vous ai pas répondu, monsieur le député, par une boutade ! Je vous ai donné deux arguments. Le premier était budgétaire. Libre à vous d'estimer que l'équilibre des finances publiques relève de la boutade ; ce n'est pas, pour ma part, l'interprétation que j'en donne. Le deuxième argument était la spécificité de la transmission des petites entreprises. Le problème est souvent moins complexe parce que le rôle des héritiers est peut-être plus directement appréciable qu'il ne l'est dans les entreprises moyennes et importantes. J'ajoute un troisième argument : je vous ai dit que, comme il l'avait annoncé, le Gouvernement était en train de réfléchir à des dispositions spécifiques sur la transmission des petites et moyennes entreprises.

Je crois vous avoir donné à trois éléments de réponse qui, je le conçois aisément, peuvent ne pas vous convaincre, mais qui ne relèvent pas du registre de la boutade.

Je veux bien poursuivre ce débat sur le R.E.S. autant qu'il vous plaira. Je vous ai donné les arguments du Gouvernement. Je ne peux pas les faire bourgeonner à l'extrême. Je n'irai donc pas au-delà ; ils me paraissent militer dans le sens du rejet de l'amendement que vous avez déposé. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136. (*L'amendement n'est pas adapté.*)

M. le président. Sur l'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 137, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli, est ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa du paragraphe A de l'amendement n° 3, insérer les alinéas suivants :

« Au début de l'article 83 bis du code général des impôts est inséré un paragraphe I A ainsi rédigé :

« I - A. - En cas de reprise d'une entreprise par ses salariés depuis au moins un an, ceux-ci peuvent opter pour un des deux régimes mentionnés aux I et II ci-dessous. Les salariés de moins d'un an ne peuvent bénéficier que des dispositions prévues au II.

« II. - Supprimer le I du paragraphe C de cet amendement.

« III. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« F. - Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés à l'article 777 du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Je vais faire plaisir à M. le ministre délégué. Je ne défendrai pas longuement l'amendement n° 137 qui laisse aux salariés de plus d'un an la possibilité d'opter entre l'une des deux vitesses, et à ceux de moins d'un an, de ne bénéficier que de la seconde vitesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Aussi brièvement que vous, monsieur Roger-Machart, j'indique que je donne ma préférence aux dispositifs aussi simples que possible. Or je remarque, sans revenir sur l'amendement précédent, que non pas à plaisir mais involontairement sans doute, vous compliquez les choses.

Ce qui compte pour nous c'est l'efficacité d'un dispositif. Le mécanisme du crédit d'impôt automatique proposé par le Gouvernement fera la preuve, j'en suis assuré, qu'un mécanisme libéral et simple vaut mieux pour les entreprises que votre système à deux vitesses.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je me suis déjà exprimé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 137.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, nos 138 et 182, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 138, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du paragraphe A de l'amendement n° 3, substituer aux mots : "le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150 000 francs", les mots : "la moitié du salaire versé par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure au plafond de la sécurité sociale". »

Le sous-amendement n° 182, présenté par MM. Descaves, François Bachelot, Baeckeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la deuxième phrase du cinquième alinéa du paragraphe A de l'amendement n° 3.

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes seront gagées dans les proportions suivantes :

« - 45 p. 100 des sommes à compenser sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« - 30 p. 100 des sommes à compenser au titre des droits de consommation sur les alcools ;

« - 25 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir le sous-amendement n° 138.

M. Jacques Roger-Machart. Je maintiens, monsieur le ministre délégué, que votre système incite à l'endettement des personnes alors que le système antérieur permettait un effet de levier plus important.

J'en veux pour preuve le fait que vous augmentiez le plafond de déductibilité des intérêts des emprunts souscrits par les personnes, le plafond passant de 100 000 à 150 000 francs et de 50 p. 100 à 100 p. 100 du salaire perçu.

Par notre sous-amendement, nous proposons de rétablir la limite de 50 p. 100 du salaire et d'abandonner un montant en valeur absolue qui, au fil du temps, peut se révéler inadéquat, au profit du plafond de la sécurité sociale qui, je crois, est de l'ordre de 106 000 francs. C'est une somme comparable mais qui a l'avantage d'être indexée sur l'évolution des salaires.

Un plafond d'environ 100 000 francs ménage des capacités d'endettement tout à fait suffisantes puisqu'il permet à une personne de souscrire un emprunt de l'ordre du million. C'est, pour un salarié normal, qui n'a comme revenu que son salaire, une limite déjà très élevée et qu'il vaudrait mieux éviter de dépasser. Inciter les salariés à s'endetter au-delà d'un million de francs lourds me semble tout à fait excessif.

En réalité, le projet de loi du Gouvernement ne vise pas les salariés, mais des hommes ou des femmes qui disposent d'autres revenus que ceux de leur travail et donc ont une capacité d'endettement qui n'est pas ouverte à tous les salariés. On voit bien ici le caractère de classe de ce projet, lequel est fait pour la classe sociale que vous représentez politiquement. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Eric Raoult. A part ça, les socialistes ne sont pas marxistes !

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves, pour soutenir son sous-amendement n° 182.

M. Pierre Descaves. Monsieur le ministre, sans m'être concerté préalablement avec M. Roger-Machart, j'ai l'impression que je vais vous faciliter la tâche. Vous allez pouvoir dire : il y a deux extrêmes, je me situe entre les deux et, par conséquent, j'estime que nous avons fait un bon travail ! Mais attendez que j'ai fini, vous ne pourrez peut-être pas utiliser cet argument !

La limitation de la déduction que vous avez située à 150 000 francs est inopportune. En dehors du coût budgétaire que cela représente, je pense en effet à la réaction psychologique de la personne qui veut racheter une entreprise. Cette dernière limitera son emprunt à la somme qui lui permettra de déduire les 150 000 francs en question. Nous en faisons l'expérience tous les jours. On ne va pas au-delà de ce qui est déductible fiscalement.

Et maintenant, pour ne pas vous donner l'occasion d'employer le raisonnement dont je parlais en commençant, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 182 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 138 ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le constater, vous avez souvent de bonnes idées, monsieur Roger-Machart.

La première justification que vous avez avancée à l'appui de votre sous-amendement pourrait, à la limite, être considérée comme intéressante : fixer le montant des intérêts déductibles non pas en valeur absolue, mais en l'alignant sur un plafond qui évolue chaque année, permettrait, tout en accordant un avantage fiscal, d'établir une comparaison d'une année sur l'autre. Mais vous avez eu malheureusement une seconde idée qui restreint le champ d'application de l'amendement du Gouvernement.

Il ne nous a pas échappé qu'afin de racheter leur entreprise, les salariés ont besoin de mobiliser des capitaux importants, en faisant notamment appel à l'épargne. Or réduire l'assiette de l'avantage fiscal au plafond de la sécurité sociale dans la limite de la moitié du salaire du salarié risque d'empêcher un certain nombre d'opérations de se réaliser. Mon vœu personnel, monsieur le ministre, serait, au contraire, d'élargir l'assiette donnant droit à la déductibilité des intérêts, si les finances publiques le permettaient.

La commission n'a pas examiné cet amendement, mais à titre personnel, je n'y suis pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement était défavorable à ces deux sous-amendements, mais il n'y en a plus qu'un, puisque M. Descaves, après avoir implicitement répondu à M. Roger-Machart, a retiré le sien.

M. Roger-Machart fait vraiment dans la dentelle. En effet, si je l'ai bien compris, avec le plafond de 100 000 francs qui existait, autant que je me souviens, dans la loi de 1984 et qui, actualisé aujourd'hui, compte tenu notamment de l'évolution du coût de la vie, tournerait autour de 125 000 ou de 130 000 francs, on aurait un R.E.S de solidarité socialiste, mais avec un plafond de 150 000 francs, ce serait un R.E.S. de « classe » ! Voyez à quoi tiennent les choses : avec un écart de 20 000 francs, on bascule de la solidarité à l'esprit de classe ! Tout cela n'est pas très sérieux. Indexer le plafond de base de la sécurité sociale n'a pas grand sens, c'est vraiment mélanger un cheval et une alouette. Le texte du Gouvernement ménage à la fois les intérêts du Trésor public, les conditions de réussite des rachats d'entreprises par les salariés et évite un endettement excessif desdits salariés. Je crois donc que c'est la bonne mesure, et c'est la raison pour laquelle, je souhaite que le sous-amendement n° 138 soit rejeté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 138.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

Le sous-amendement n° 81, présenté par M. Trémège est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe B de l'amendement n° 3, substituer aux mots : " peut bénéficier ", le mot : " bénéficie ". »

La parole est M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Moi aussi, monsieur le ministre, je vais faire dans la dentelle, mais très rapidement. Il s'agit d'un sous-amendement réductionnel. L'utilisation du verbe « pouvoir » n'est plus fondée dès lors que l'agrément a été supprimé. Le deuxième alinéa du paragraphe B de l'amendement n° 3 se lirait ainsi : « la société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au II ci-après, bénéficie d'un crédit d'impôt ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je rappelle à M. Trémège que la commission ne l'a pas suivi et a repoussé ce sous-amendement. S'il est vrai que les entreprises qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts peuvent bénéficier de plein droit d'un crédit d'impôt, en revanche, celles qui continueront à demander un agrément au ministre de l'économie et des finances pourront ne pas l'obtenir si elles ne remplissent pas lesdites conditions. Par conséquent, toutes les sociétés estimant remplir les conditions prévues ne vont pas bénéficier nécessairement d'un crédit d'impôt. C'est la raison pour laquelle il me semble qu'on ne peut pas, monsieur Trémège - ce n'est pas de la linguistique - remplacer « peut bénéficier » par « bénéficie ».

Toutefois, monsieur le ministre, si l'on peut m'assurer que l'une ou l'autre des expressions ne vous lie pas lorsqu'on vous demande votre accord, je me rallierais à cette solution. (*Sourires.*) Je ne suis pas sûr de la réponse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je répugne à prendre position dans un débat linguistique aussi pointu et je suis tenté de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Je suis prêt à suivre la proposition de M. Trémège s'il était bien entendu que la modification qu'il propose serait sans incidence sur la disposition du paragraphe D de l'amendement du Gouvernement - je reprends en fait l'observation de M. le rapporteur général - qui prévoit que si l'accord préalable est demandé, le bénéfice des dispositions du présent article est naturellement subordonné à cet accord. Dans ce cas précis, les termes « peut bénéficier » conviennent bien.

Si les travaux préparatoires d'élaboration de ce texte laissent clairement apparaître que le verbe « bénéficie » ne fait pas obstacle à l'application, je me rallierai alors à la suggestion de M. Trémège.

M. le président. La parole est à M. Trémège.

M. Gérard Trémège. Je n'insisterai pas. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 81 est retiré.

Le sous-amendement n° 22, deuxième correction, présenté par MM. Dehaine, Gantier, Auberger et Jean de Gaulle est ainsi rédigé :

« I. - Dans le huitième alinéa (b) du paragraphe B de l'amendement n° 3, après les mots : " Au sens de l'article 34 ", insérer les mots : " ou une activité professionnelle au sens de l'article 92-1 ". »

« II. - Après le paragraphe B de cet amendement, insérer le paragraphe suivant :

« B bis. - La perte de recettes résultant de l'extension aux sociétés exerçant une activité professionnelle au sens de l'article 92-1 du code général des impôts, du bénéfice des dispositions de l'article 220 quater A-1 du même code, est compensée par une majoration à due concurrence des tarifs des droits de timbre visés aux articles 905 et 907 du code général des impôts. »

La parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Cet amendement vise simplement à réparer ce que je suppose être un oubli.

Le bénéfice du dispositif dont nous discutons est limité aux entreprises industrielles et commerciales. Il a semblé à quelques-uns d'entre nous qu'il fallait y ajouter les professions libérales. Cet amendement ne porte pas à grande conséquence puisqu'il ne concerne que les entreprises employant plus de vingt salariés et qui sont imposables à l'impôt sur les sociétés. C'est pourquoi nous avons prévu un gage qui, je crois, est de portée très limitée.

De vrais problèmes se posent dans les professions libérales, surtout dans les entreprises de plus de vingt salariés. Il n'y a pas de raison de les exclure de la présente loi, d'autant qu'elles sont aussi dynamiques que d'autres et qu'elles ont été créatrices d'emplois au cours des dernières années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission des finances n'a pas cru bon de me suivre et elle a adopté ce sous-amendement.

Si l'Assemblée devait se prononcer dans le même sens, seriez-vous en mesure, monsieur le ministre, d'annuler le gage car le relèvement des droits de timbre qui est prévu sera lourd ?

M. Christian Goux. Une fois de plus !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Dehaine, je ne suis pas persuadé - c'est une litote - de l'intérêt économique de cet amendement, car le nombre des professions libérales exerçant dans des conditions telles qu'elles utilisent plus de vingt salariés est extrêmement limité. Cela concerne quelques catégories professionnelles très restreintes.

Cependant, je ne veux pas me prendre au propre piège de mon argumentation : je suis bien conscient que si cet amendement concerne fort peu de monde, il coûte fort peu d'argent.

Au bénéfice de cette double considération, je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Roger-Machart. C'est honteux !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22, deuxième correction.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 139 et 176, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 139, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégozovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la deuxième phrase du huitième alinéa (b) du paragraphe B de l'amendement n° 3 ». »

« II. - Après le paragraphe B de cet amendement, insérer le paragraphe suivant :

« B bis. - Les droits de mutations à titre gratuit mentionnés à l'article 777 du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'extension aux sociétés ayant employé moins de vingt salariés, du bénéfice des dispositions de l'article 220 quater I du code général des impôts. »

Le sous-amendement n° 176, présenté par MM. Descaves, Bachelot, Baeckeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la deuxième phrase du huitième alinéa (b) du paragraphe B de l'amendement n° 3.

« II. - Après le paragraphe B de cet amendement, insérer le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'extension aux sociétés ayant employé moins de vingt salariés, du bénéfice des dispositions de l'article 220 quater I du code général des impôts seront gagées dans les proportions suivantes :

« - 45 p. 100 des sommes à compenser sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« - 30 p. 100 des sommes à compenser au titre des droits de consommation sur les alcools ;

« - 25 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir le sous-amendement n° 139.

M. Jacques Roger-Machart. Je ne peux, monsieur le ministre, que souligner publiquement ce que je ne dénonçais à mi-voix, à savoir la faiblesse du Gouvernement face à sa majorité. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Je suis très choqué de l'adoption de l'amendement précédent.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Vous êtes contre les professions libérales !

M. Philippe Auberger. C'est le résultat de la concertation dont on a parlé cet après-midi.

M. Christian Goux. Une concertation de coquins !

M. Philippe Auberger. Ils sont jaloux !

M. Jacques Roger-Machart. J'évoquais tout à l'heure les intérêts de classe (*Oh ! Sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) qui étaient représentés par la majorité. Je crains fort que mon propos ne se trouve, une nouvelle fois, confirmé par les faits.

M. Eric Raoult. C'est du sous-Laiguel !

M. Jacques Roger-Machart. Nous nous soucions de l'intérêt de l'économie et nous cherchons à faciliter la transmission des entreprises.

Vous savez sans doute que 27 000 emplois disparaissent chaque année pour des raisons qui tiennent à des difficultés dans la transmission des entreprises, particulièrement de celles qui ont moins de vingt salariés. Notre sous-amendement n° 139 répond au souhait de nombreux membres de la majorité, qui, en commission des finances - je pense à M. Gantier et à M. de Gaulle - ont prié le Gouvernement de supprimer cette limite de vingt salariés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Philippe Lache-naud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Philippe Lechenaud, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles avait donné un avis favorable à toutes les dispositions qui tendaient à élargir les conditions du rachat d'entreprise par les salariés. Elle avait présenté deux amendements ; l'un concernant l'abaissement du seuil de vingt à dix salariés et l'autre, dont je parlerai tout à l'heure, tendant à prévoir, avec un cadre très précis, un R.E.S. minoritaire.

Je suis sensible aux arguments qui ont été développés contre l'extension du mécanisme du R.E.S. aux entreprises de moins de vingt salariés. Cela pose cependant un problème.

Tout d'abord, il ne semble pas très justifié que le seuil soit unique. Il existe en effet une diversité d'activités et un seuil de dix salariés, par exemple, dans le secteur des services, permet de réaliser un chiffre d'affaires parfois très important. Il serait normal de faire la distinction entre les activités industrielles, les activités commerciales et les activités de services.

Par ailleurs, il faut le reconnaître, le bilan du R.E.S. tel qu'il a été mis en place par les socialistes est très maigre. Vous rappelez tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'il portait sur 150 opérations pour un coût budgétaire d'environ 55 millions de francs. Je me demande s'il ne serait pas nécessaire, après un an d'application du nouveau dispositif, de prévoir un bilan et, au cas où l'on s'apercevrait que le seuil de vingt salariés a créé des obstacles et a empêché certaines opérations intéressantes de R.E.S., de réexaminer le problème du seuil et de l'abaisser à nouveau.

Je rappelle que la commission des affaires culturelles avait donné un avis favorable à l'abaissement du seuil.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves, pour soutenir le sous-amendement n° 176.

M. Pierre Descaves. Bien évidemment, je n'utiliserai pas les mêmes arguments que ceux employés par M. Roger-Machart. Vous n'avez pas le droit de dire, monsieur Roger-Machart, que les professions libérales sont privilégiées. Il faut que vous les connaissiez bien mal pour avancer un tel argument.

Par ce sous-amendement nous proposons également de supprimer la disposition qui prévoit que le R.E.S. n'est applicable qu'aux entreprises de plus de vingt salariés. M. le ministre a indiqué que 70 000 entreprises avaient plus de vingt salariés et 1 400 000 moins de vingt salariés. Je peux lui opposer deux autres chiffres : 30 000 défaillances d'entreprises dans l'année et 150 rachats.

Par ailleurs, je crois que les rachats d'entreprises intéressent surtout les P.M.I., les petites et moyennes industries, mais pas tellement le secteur du commerce. Vous devriez donc étudier sérieusement le problème du seuil, monsieur le ministre, car le rapporteur pour avis a eu raison de souligner qu'en le fixant à vingt salariés vous alliez écarter de l'application du nouveau dispositif un certain nombre d'entreprises qui, il ne faut pas oublier, embauchent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n°s 139 et 176 ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Avant de défendre son sous-amendement n° 139, M. Roger-Machart a fait un dégagement sur notre prétendue politique de classe et sur les professions libérales qui lui a valu une réponse de M. Descaves, lequel exerce lui-même une profession libérale, comme quelques-uns de ses collègues dans cette assemblée. Je crois, monsieur Roger-Machart, qu'une étude des professions libérales vous permettrait peut-être de modérer votre indignation. Au demeurant - et en disant cela je vous aide politiquement - je n'ai pas l'impression que le groupe socialiste ait voté contre l'amendement en commission. Vous vous indignez en séance publique, peut-être pour des raisons électorales, mais alors est-ce en commission que vous étiez sincère ?

En ce qui concerne le sous-amendement n° 176, la commission ne l'a pas examiné. Je n'y suis pas favorable, encore que l'on puisse discuter de l'extension aux entreprises de moins de vingt salariés du mécanisme du rachat d'une entreprise par ses salariés.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 139, je vous renvoie, monsieur Roger-Machart, à la page 89 de mon rapport. Je crois que c'est une bonne référence. D'ailleurs, j'aime beaucoup les autocitations. Pour que vous n'ayez pas à chercher, je vous en lis rapidement trois lignes : « ... le bénéfice

de la mesure - le R.E.S. modifié - serait donc accru mais recentré sur les entreprises moyennes, l'expérience montrant que la transmission des entreprises plus petites soulève en général moins de difficultés, compte tenu de leur caractère familial, et ne requiert pas la mobilisation d'une masse importante de capitaux. »

M. Jacques Roger-Machart. C'est faux !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Ce rapport est distribué depuis le 2 avril, monsieur Roger-Machart. Vous attendez le 21 avril à vingt-deux heures quarante-sept pour me contredire. Il fallait m'en parler avant. J'aurais modifié mon propos.

Je tiens d'ailleurs à ajouter que les dispositions relatives aux donations et successions conservent des effets favorables non négligeables. Je l'ai également indiqué.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le rapporteur général, puis-je vous interrompre ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je vous en pris, monsieur Roger-Machart, je pourrai ainsi reposer ma voix.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart, avec l'autorisation de M. le rapporteur général.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le rapporteur général, je tiens à vous faire remarquer que dans les brèves discussions que nous avons eues en commission, j'avais déjà évoqué la difficulté économique que créerait l'exclusion des entreprises de moins de vingt salariés.

Dans la phrase de votre rapport que vous citez fort opportunément, vous affirmez que les transmissions d'entreprises de moins de vingt salariés posent moins de problèmes que les transmissions d'entreprises plus grosses, mais vous ne le démontrez pas. Ceux d'entre nous qui, dans leurs permanences, reçoivent des salariés ou des chefs d'entreprises en difficulté, savent très bien que la transmission des petites entreprises pose un réel problème dans notre pays.

M. Pierre Métais. Tout à fait !

M. le président. Poursuivez, monsieur le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur Roger-Machart, d'avoir indiqué que j'avais employé le conditionnel dans mon rapport. C'est effectivement un postulat - vous n'aimez peut-être les postulats qu'en philosophie - ou plutôt une quasi-certitude basée sur le pragmatisme qui est la marque du réalisme de la majorité, réalisme qui vous a singulièrement fait défaut dans le passé.

M. Eric Raoult. Très juste !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je suis heureux, monsieur Roger-Machart, que vous me donniez l'occasion de vous le rappeler.

Quant au coût, je n'en parle pas. Il serait non négligeable. De toute façon, le gage consiste en une augmentation des droits de mutation à titre gratuit. Personnellement, j'y suis défavorable.

Telles sont les deux raisons de notre opposition.

A cela s'ajoute le fait que le sous-amendement de M. Descaves entraînerait une « dépense fiscale ». Son auteur avait sans doute le souci d'attirer l'attention du Gouvernement sur un point particulier. Je pense que, après avoir entendu le ministre, il acceptera de retirer son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 139 et 176 ?

M. le ministre chargé du budget. Décidément, le rachat d'entreprise par les salariés donne à M. Roger-Machart des bouffées de lutte des classes. A chaque amendement, la lutte des classes pointe son nez !

Je ne comprends pas, pour ma part, pourquoi, en 1984, il était conforme à la conception socialiste de la lutte des classes de rendre éligibles au R.E.S. les charges d'agent de change, par exemple, et pourquoi, aujourd'hui, il serait « dans l'idéologie de l'actuelle majorité » de rendre éligibles les commissaires aux comptes.

Pour ma part, je ne vois pas de différences, ni économiques, ni théoriques, ni philosophiques, entre ces deux catégories professionnelles.

Finalement, l'Assemblée ayant, dans sa sagesse, adopté l'amendement qui étend ce dispositif aux professions libérales, je trouve qu'il y a là une mesure de justice.

J'ai également un peu de mal à suivre M. Roger-Machart dans ses considérations politiques, pour ne pas dire politiques. Quand le Gouvernement accepte un amendement de sa majorité, il fait preuve de faiblesse. Quand la majorité ne parvient pas à convaincre le Gouvernement d'accepter un de ses amendements, elle fait preuve de servilité. Je me demande si, à onze heures du soir, nous ne pourrions pas faire l'économie de ce genre d'arguments, dont je ne suis pas sûr qu'ils enrichissent véritablement le débat.

Quant au seuil des vingt salariés, ce que j'ai voulu dire - et ce qu'a vraisemblablement voulu dire M. le rapporteur général - ce n'est pas qu'il n'y avait pas de problèmes de transmission des petites et moyennes entreprises, c'est que ces problèmes sont spécifiques et qu'ils ne nécessitent pas la mobilisation de capitaux aussi importants, ou en tout cas pas dans les mêmes conditions que pour les entreprises moyennes ou grandes.

Nous continuons à examiner ce problème pour essayer d'y trouver des solutions spécifiques.

La suggestion de M. Lachenaud, en revanche, nous paraît tout à fait judicieuse. Je n'ai aucune objection, pour ma part, à ce que l'on examine, dans l'année qui suivra la mise en œuvre de cette loi, les difficultés d'application éventuelles qu'elle pourrait susciter pour les petites et moyennes entreprises et que l'on adapte, en fonction de cet examen pragmatique des choses, le droit positif aux nécessités de l'économie.

Pour l'instant, je souhaiterais que M. Descaves tienne compte de ces considérations et des engagements du Gouvernement, et qu'il accepte de retirer son amendement. Cela nous permettrait de progresser.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre le sous-amendement n° 139.

M. Philippe Auberger. L'idée d'étendre le R.E.S. aux entreprises de moins de vingt salariés me paraît une mauvaise idée.

En effet, ces entreprises étant des entreprises à caractère individuel et non des entreprises sous forme sociétaire, il faudrait les transformer et faire ce que l'on appelle l'évasion vers la forme sociétaire, qui est déjà trop fréquente dans notre pays.

Il faudrait en outre constituer ensuite une société holding.

Il s'ensuivrait des coûts relativement importants et une très grande lourdeur juridique.

Pour arriver à quoi ? A résoudre le problème de la transmission des petites entreprises à caractère individuel.

Ce problème - le ministre l'a dit tout à l'heure - doit être examiné dans le cadre d'un projet de loi qui est actuellement préparé par le ministre du commerce et de l'artisanat. C'est dans ce cadre qu'il devra être résolu, et non en utilisant le R.E.S. qui, visiblement, n'est pas fait pour ces entreprises.

Donc, personnellement, je suis tout à fait contre un sous-amendement qui viserait à supprimer ou à abaisser ce seuil de vingt salariés.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 139.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Pierre Descaves. Monsieur le président, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 176 est retiré. Le sous-amendement n° 166, présenté par M. Pinte, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le neuvième alinéa (c) du paragraphe B de l'amendement n° 3 par la phrase suivante :

« Ce pourcentage est apprécié en tenant compte des droits de vote attachés aux titres émis par la société rachetée ou qui le seraient à la suite de la conversion d'obligations ou de l'exercice de bons de souscription d'actions.

« II. - Compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe B de cet amendement par les mots : "autres que ceux attachés à des obligations convertibles ou à des obligations assorties de bons de souscription d'actions". »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 147, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi rédigé :

« I. - Après la première phrase du onzième alinéa (d) du paragraphe B de l'amendement n° 3, insérer la phrase suivante : "Toutefois, la société nouvelle qui prend l'engagement d'acquiescer dans un délai de deux ans plus de 50 p. 100 des droits de vote peut n'en détenir à sa création que 20 p. 100."

« II. - Après le paragraphe B de cet amendement, insérer le paragraphe B bis suivant :

« B bis. - La perte de recette fiscale résultant de la fixation à 20 p. 100 des droits de vote qu'une société nouvelle doit détenir à sa création sera compensée à due concurrence par l'élévation des tarifs des droits sur les alcools prévus par l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jack Salles, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Jack Salles. Monsieur le ministre, nous craignons que le dispositif prévu par le présent projet de loi ne puisse s'appliquer dans les faits qu'aux petites entreprises, celles dont la valeur de rachat est très faible, et qu'il ne soit impossible aux salariés de réunir dans un temps assez court les sommes nécessaires pour procéder à pareil rachat.

Aussi serait-il utile de prévoir un rachat en plusieurs étapes, les repreneurs étant minoritaires dans une première étape.

En outre, le sous-amendement pourrait permettre également la vente de parts minoritaires d'une société aux salariés de cette dernière par l'héritier, afin que les repreneurs puissent bénéficier des incitations fiscales prévues pour le R.E.S.

Enfin, l'on peut penser que la période de reprise d'une entreprise est toujours un temps de flottement préjudiciable au dynamisme et à la vie même de celle-ci. Autoriser un R.E.S. minoritaire au départ peut permettre de réduire la durée de ce processus, pendant lequel - ne l'oublions pas ! - l'entreprise est fragilisée et très vulnérable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Philippe Lachenaud, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles a examiné ce sous-amendement - d'ailleurs, l'amendement n° 94 tombera ultérieurement puisqu'il a le même objet - et elle a émis un avis favorable.

Tout à l'heure, lorsque notre collègue Jacques Barrot l'a présentée, il a bien indiqué que cette proposition éviterait les distorsions que, monsieur le ministre, vous redoutez.

En effet, le risque est qu'un petit nombre de salariés, appuyés par des repreneurs extérieurs ou par des sociétés financières extérieures, ne viennent détourner la procédure du R.E.S.

C'est pour cette raison que la commission, après réflexion, a inscrit dans le texte l'obligation d'un engagement de réaliser l'opération complète de R.E.S. sur deux exercices financiers, car on peut rencontrer quelques difficultés à trouver les moyens financiers nécessaires pour mener à bien l'opération.

Comment sera contrôlé cet étallement sur deux ans, et, le cas échéant, quelles sanctions s'appliqueront ? On pourrait imaginer d'appliquer un article du texte selon lequel, si l'on devait constater *a posteriori* que l'engagement n'est pas tenu, le bénéfice des exonérations fiscales serait retiré et les sommes indûment perçues reversées.

Evidemment, le système est un peu compliqué et j'ai cru comprendre des propos de M. Barrot qu'il souhaitait surtout tracer une piste pour le Gouvernement. Cette piste est intéressante et elle mériterait d'être étudiée au cours de l'année 1987.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Nous ne pouvons pas suivre MM. Salles et Lachenaud dans leur argumentation. Ils ne nous expliquent pas comment les salariés arriveront dans une étape ultérieure à devenir majoritaires de l'entreprise. Or c'est

là le problème. Et tant qu'ils ne nous donnent pas une solution, nous ne pouvons pas accepter un système de rachat minoritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Robert-André Vivian, rapporteur général. Si j'ai bien compris ce que n'a pas exprimé le rapporteur pour avis, M. Barrot ne sera pas désolé que la commission des finances repousse son sous-amendement. *(Sourires.)*

Sans m'étendre, compte tenu de l'heure tardive, sur des aspects techniques que j'ai déjà exposés en commission des finances, j'estime que ce sous-amendement entraînerait un certain dévoiement - le terme est peut être un peu fort - du mécanisme fiscal. Pour la commission des finances, un R.E.S. contrôlé à 20 p. 100 n'est plus un « rachat d'entreprise par ses salariés ».

Par conséquent, je souhaiterais que le sous-amendement de M. Barrot soit retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre chargé du budget. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur le fond de cette affaire.

Cela dit, je ne veux pas exclure une réflexion plus poussée du Gouvernement sur la question qui a été soulevée par MM. Salles et Lachenaud.

J'appellerai simplement l'attention de ceux-ci sur le danger du schéma qu'ils proposent.

Tel qu'il est, le sous-amendement n° 147 serait très néfaste. En effet, le retrait des avantages fiscaux, au bout de deux ans, à une entreprise qui n'aurait pas tenu ses engagements provoquerait à coup sûr la mort de celle-ci. On introduirait ainsi un élément de fragilité et d'incertitude qui nuirait au développement des affaires, d'autant qu'il n'y a plus d'agrément préalable.

Il me semble donc que, techniquement, la proposition de M. Barrot n'est pas au point et qu'il serait préférable que le sous-amendement soit retiré, quitte à ce que le dialogue se prolonge au cours des prochains mois afin que soit trouvée une solution à ce problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Philippe Lachenaud, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, mon collègue Jean-Jack Salles et moi-même retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 147 est retiré. Le sous-amendement n° 163, présenté par M. Pinte, est ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du douzième alinéa du paragraphe B de l'amendement n° 3. »

Ce sous-amendement n'est pas défendu.

Le sous-amendement n° 82 rectifié, présenté par MM. Trémège, Mamy, Diméglio, Jacquat, Colin, de Robien, Arthur Paecht, Jegou, Fréville et Proriot, est ainsi rédigé :

« Dans le douzième alinéa du paragraphe B de l'amendement n° 3, après les mots : "ou de la société rachetée", insérer les mots : "si cette dernière emploie au moins cinquante salariés. Un salarié ne peut détenir directement ou par l'intermédiaire d'une personne autre que la société nouvelle 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société rachetée si cette dernière emploie moins de cinquante salariés". »

La parole est M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Ce sous-amendement a pour objectif de permettre, dans les petites entreprises de moins de cinquante salariés, la reprise de l'entreprise dans le cadre du R.E.S. par un seul salarié.

En effet, l'expérience prouve que, dans ces petites entreprises, il est difficile de mettre en œuvre un système qui arrive à un partage du pouvoir entre plusieurs personnes.

Le système que nous proposons faciliterait la transmission des petites entreprises de moins de cinquante salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivian, rapporteur général. La commission n'ayant pas examiné ce sous-amendement, je m'exprimerai à titre personnel.

M. Trémège nous avait habitués à de solides arguments. Tel n'est pas le cas de son exposé des motifs. Mais peu importe !

Pour permettre une application aussi simple et aussi large que possible du dispositif fiscal du R.E.S., il n'est pas judicieux de prévoir que les conditions relatives aux droits de vote seront différentes selon que les entreprises rachetées emploient un nombre plus ou moins élevé de salariés.

J'ajoute que le dernier paragraphe de l'amendement du Gouvernement lève toute ambiguïté sur un point qui a, semble-t-il, inquiété M. Trémège, puisqu'il dispose qu'un salarié ne peut détenir directement ou indirectement 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée.

En définitive, j'estime que ce sous-amendement compliquerait le dispositif proposé par le Gouvernement.

Cela étant dit, j'exprime un point de vue personnel, et non pas celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je me demande si l'adoption de ce sous-amendement ne nous contraindrait pas à changer complètement le titre du chapitre que nous sommes en train d'examiner. Il ne s'agirait plus d'un rachat d'entreprise par les salariés. Ce serait, en fait, un nouveau type de transmission d'entreprise.

M. Gérard Trémège. On pourrait parler de « rachat de l'entreprise par son salarié ».

M. le ministre chargé du budget. De toute façon, cela dénaturerait totalement la philosophie du texte gouvernemental, qui prévoit précisément qu'aucun salarié ne peut disposer de plus de 50 p. 100 des droits de vote.

Notre intention va donc tout à fait à l'encontre de la vôtre.

Je ne nie pas qu'il y ait un problème de transmission des P.M.E., mais il ne faut pas utiliser n'importe quel dispositif fiscal pour essayer de régler ce problème.

Pour l'instant, la préoccupation du Gouvernement est d'améliorer le texte de 1984.

Je propose donc à M. Trémège de prendre rendez-vous pour étudier la question de la transmission des entreprises. Nous verrons ce que la commission Aicardi, qui réfléchit à la fiscalité des patrimoines, nous propose à cet égard. Mais vraiment, n'assignons pas au R.E.S. un but qui n'est pas le sien !

J'espère avoir été suffisamment convaincant pour que M. Trémège accepte de retirer son amendement et poursuive les discussions toujours très cordiales que nous avons l'un avec l'autre.

M. Gérard Trémège. J'attends donc la suite et je retire mon sous-amendement !

M. le président. Le sous-amendement n° 82 rectifié est retiré.

Le sous-amendement n° 148, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe B de l'amendement n° 3 par l'alinéa suivant :

« Les salariés ne peuvent constituer qu'une seule société nouvelle en vue du rachat de leur entreprise. »

La parole est à M. Jean-Jack Salles, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Jack Salles. Le sous-amendement n° 148 tombe puisqu'il est la suite logique du sous-amendement n° 147, qui a été retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 148 devient donc sans objet.

Le sous-amendement n° 105, présenté par M. Trémège, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe D de l'amendement n° 3 :

« D. - Le rachat d'une entreprise dans les conditions prévues au présent article peut être soumis, avant sa réalisation, à la demande des salariés visés au premier alinéa du II de l'article 83 bis du code général des impôts, à l'accord du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, à seule fin de s'assurer que les conditions posées par l'article 220 quater et l'article 220 quater A du

code général des impôts sont réunies. Dans ce cas, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à cet accord.

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 105 est retiré.

Le sous-amendement n° 131, présenté par M. Trémège, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe D de l'amendement n° 3 par l'alinéa suivant :

« Lorsque les salariés de la société rachetée ne détiennent pas plus de 50 p. 100 de la société nouvelle le rachat, effectué dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts, doit être soumis avant sa réalisation à l'accord du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à cet accord.

« II. - Après le paragraphe D de cet amendement, insérer le paragraphe suivant :

« D bis. - Les pertes résultant pour l'Etat de l'extension de la procédure du rachat d'entreprise aux salariés ne détenant pas plus de 50 p. 100 de la société nouvelle seront compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Il convient de donner à la procédure de R.E.S. une extension aussi large que possible.

En effet, elle doit permettre : d'assurer la pérennité d'un nombre grandissant d'entreprises petites et moyennes qui seraient, sans elle, vouées à disparaître, au risque de réduire le degré de concurrence sur les marchés concernés ; de faciliter le processus déjà engagé de « déconglomération », qui permet aux groupes de se recentrer sur leurs activités principales.

Or la condition posée aux repreneurs salariés de détenir dès la création la majorité des droits de vote de la société nouvelle risque de faire avorter un certain nombre de projets de reprise économiquement viables, en particulier lorsque les entreprises qu'il faut maintenir atteignent une taille non négligeable.

Afin d'écartier ce risque et d'étendre l'application du dispositif, je propose d'autoriser des R.E.S. « minoritaires » permettant de faire jouer au maximum l'effet de levier inhérent à ces procédures de rachat.

Toutefois - et c'est là la particularité par rapport aux autres propositions - compte tenu des avantages fiscaux accordés, la procédure d'agrément ministériel serait maintenue dans le cas des R.E.S. « minoritaires ». La procédure fixant les conditions et délais d'accession à la majorité serait établie lors de l'octroi de l'agrément, ainsi que le pourcentage minimum de participation requis dès la création de la société nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Lorsque la commission a examiné ce sous-amendement. J'avais argumenté assez longuement. M. Trémège s'en souvient certainement. Je suis prêt à reprendre mon argumentation si le Gouvernement n'était pas assez complet - ce qui m'étonnerait d'ailleurs - dans son argumentation.

La commission a repoussé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Au risque de décevoir M. le rapporteur général, je serai très elliptique. (*Sourires.*)

Je n'imagine pas que M. Trémège, qui a été sensible à mes arguments sur ses précédents sous-amendements - lesquels répondaient un peu à la même inspiration - n'y soit pas sensible dans le cas présent.

Que souhaitons-nous faire ? Nous souhaitons faciliter la reprise d'une entreprise par des salariés majoritaires au sein de celle-ci.

Pour que l'opération réussisse, il est indispensable que les salariés soient motivés et que la majorité d'entre eux soient prêts à s'investir dans le rachat, la reconquête, le redressement ou l'expansion de leur entreprise.

Il faut s'en tenir à cette ligne de conduite, à cette philosophie et ne pas apporter au texte du Gouvernement des modifications qui le priveraient un peu de son esprit initial.

M. le président. La parole est à M. Trémège.

M. Gérard Trémège. Considérant que, en l'occurrence, cette procédure serait soumise à l'agrément ministériel et que le ministre des finances pourrait donc apprécier l'intérêt économique de l'opération et mettre en œuvre les procédures de réalisation de ce R.E.S. minoritaire, je maintiens mon amendement, afin que l'Assemblée puisse se prononcer par un vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M. Trémège m'oblige à rappeler les arguments que j'avais avancés en commission.

M. Trémège demande un peu trop à ce dispositif, qui - je m'excuse de le dire, monsieur le ministre - est un dispositif modeste.

A l'origine celui-ci avait un objectif précis : favoriser le rachat d'entreprise par des salariés qui en assurent le contrôle.

Votre sous-amendement, monsieur Trémège, soulève plusieurs difficultés, que je rappellerai brièvement.

Première difficulté : dans quel délai les salariés ne détenant pas 50 p. 100 des droits de vote devraient-ils acquérir le contrôle de la société ? C'est à la loi, et non à un agrément, qu'il convient de le préciser.

Deuxième difficulté : pourquoi proposer des dispositions plus contraignantes que dans le projet de loi et l'amendement du Gouvernement en matière de contrôle ? En effet, vous faites référence à la détention du capital, et non aux droits de vote. A mon sens, cela va à l'inverse de ce que vous souhaitez.

Troisième difficulté : le sous-amendement complique à l'excès le mécanisme du R.E.S. qui, pour moi et pour la majorité de la commission des finances, doit rester aussi souple que possible. Si l'on souhaite utiliser ce mécanisme de levier d'endettement dans des opérations où les salariés ne détiennent pas la majorité des droits de vote, l'originalité du R.E.S. disparaît. Il s'agit alors d'une extension du dispositif - improprement, alors, appelé R.E.S.

Enfin, votre sous-amendement comporte une dernière difficulté - et je le dis d'autant plus que j'ai moi-même reconnu, au début, que la proposition tendant à utiliser le R.E.S. comme un levier pouvait rendre des services, à condition d'être prudent, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Les avantages fiscaux du crédit d'impôt, la déductibilité ne se justifient que parce qu'un groupe de salariés peut non seulement créer mais également contrôler une société holding spécifique. D'ailleurs, cette obligation de contrôle apparaît au B IIc de l'amendement du Gouvernement, alinéa que le sous-amendement de M. Trémège ne propose pas de supprimer.

C'est la raison pour laquelle je reste persuadé qu'il vaut mieux réformer un mécanisme fiscal de manière simple et compréhensible pour tous et par tous, voire le modifier éventuellement à l'avenir à la lumière de l'expérience acquise, que de proposer, comme le fait M. Trémège, un dispositif trop sophistiqué qui risquerait d'être mal compris.

Puisque le dialogue Gouvernement - M. Trémège ne semble pas avoir été positif, je demande à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement n° 131 de M. Trémège.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Monsieur le rapporteur général, premièrement, les procédures d'agrément prévoieront toutes les modalités de prise de participation dès le départ et les délais nécessaires pour accéder à la majorité. Et comme chaque cas sera étudié individuellement par le ministre lors de l'agrément, il ne peut pas y avoir une règle définissant une procédure pour tout le monde.

Deuxièmement, si on permet un R.E.S. minoritaire, c'est précisément parce que les cas de R.E.S. minoritaires en capital avec une majorité en droits de vote grâce aux droits de vote doubles sont une illusion. En réalité, ce n'est que dans un cas sur dix que vous trouverez des financiers qui acceptent d'apporter des capitaux et d'être majoritaires en capital tout en étant minoritaires en droits de vote, c'est-à-dire sans pouvoir de décision ou de révocation.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Les propos de M. Trémège apportent de l'eau à mon moulin. Il envisage un certain nombre de cas de figure où précisément il n'y a pas ni possibilité ni volonté de la part des salariés de racheter leur entreprise. Or ce n'est pas ce que souhaite favoriser le Gouvernement. Il ne veut pas encourager des opérations ou des montages purement financiers. Il y a d'autres procédures pour cela.

Avant de présenter ma deuxième observation, je tiens à remercier M. le rapporteur général d'avoir étayé, par la qualité de ses arguments, la position du Gouvernement. Cela dit, je suis tout de même extrêmement surpris que M. Trémège propose de rétablir la procédure d'agrément, alors que, périodiquement, sur tous les bancs de cette assemblée, on interpelle, et à juste titre, le Gouvernement sur le thème de la simplification administrative et de la lutte contre le pouvoir discrétionnaire de l'administration fiscale. Pour une fois où nous proposons que le ministère des finances renonce à une procédure d'agrément tout à fait discrétionnaire, dont on sait bien qu'elle génère des délais et des procédures extrêmement longues, vous nous proposez de la rétablir ! J'avoue que j'y perds un petit peu mon latin.

Souhaitons-nous rendre les choses plus automatiques, plus simples, plus claires, plus uniformes, ou voulons-nous retomber dans des errements que vous avez, en d'autres circonstances, monsieur le député, vous-même dénoncés ?

Je ferai un appel à la cohérence intellectuelle et, au nom de cette cohérence, accepterez-vous peut-être de reconsidérer votre position.

M. le président. Monsieur Trémège, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Trémège. Monsieur le président, compte tenu des réponses de M. le ministre, et des relations excellentes que j'entretiens avec lui (*Sourires*), je retire mon sous-amendement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 131 est retiré.

Le sous-amendement, n° 140, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 3 par le paragraphe suivant :

« F. - En cas d'application de l'article n° 83 bis du code général des impôts, l'article 790 du code général des impôts ne s'applique pas. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Par ce sous-amendement n° 140, nous proposons que les sommes d'argent qui ont été versées à un ancien propriétaire d'entreprise pour le rachat de son entreprise grâce à un R.E.S. ne puissent pas bénéficier des dispositions de l'article n° 790 du code général des impôts sur les donations-partages.

Je voudrais rappeler que cet article n° 790 a été introduit à la demande du Gouvernement dans la loi de finances pour 1987. A l'époque, j'avais fait remarquer à M. le ministre délégué, qui justifiait la déduction fiscale dans les cas de donation-partage par la nécessité d'inciter à la transmission de l'outil de travail, qu'il fallait réserver cette disposition aux biens professionnels. Or, celui-ci avait répondu : « Selon M. Roger-Machart, il faudrait diversifier les taux d'imposition suivant qu'il s'agit de biens professionnels ou non. Il aurait raison s'il était facile de définir ce qu'est un bien professionnel. Or, ce n'est pas le cas. Par conséquent, la proposition consistant à distinguer les taux d'imposition de la donation-partage suivant qu'il s'agit ou non de biens professionnels ne tient pas la route. »

Par notre sous-amendement n° 140, nous proposons d'éliminer du dispositif de déductions fiscales consenties au titre des donations-partages des sommes qui ont fait l'objet d'un R.E.S. Dans ce cas, il ne s'agit plus de l'outil de travail, puisque celui-ci a été vendu, mais de transmission de patri-

moine, de bon argent. Alors, pourquoi le faire bénéficier des réductions d'impôts prévues pour la transmission de l'outil de travail ?

En ne me suivant pas dans mon raisonnement, monsieur le ministre, vous accrédierez les reproches que je formulais en début de soirée à l'égard de ce texte, à savoir qu'il permet de cumuler les avantages fiscaux : non seulement les « fils de famille » - je reprends mon expression - bénéficient d'un R.E.S., mais ils profitent aussi des déductions fiscales consenties au titre des donations-partages.

J'ai pris cet exemple très précis de l'article n° 790 du C.G.I., mais j'aurais pu tout aussi bien évoquer d'autres avantages fiscaux accordés aux héritiers sous prétexte de transmission de l'outil de travail.

Un député du groupe U.D.F. C'est la lutte des classes !

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Une fois de plus, M. Roger-Machart est en train de mélanger les genres.

Les avantages fiscaux accordés lors de la reprise d'une entreprise sont consentis aux salariés de celle-ci. Et si parmi ces salariés se trouve un héritier du fondateur qui, ô malheur selon vous ! aura pu bénéficier d'une donation-partage, pour quelles raisons ne bénéficierait-il pas des mêmes avantages que l'ensemble des salariés ? La loi est la même pour tous !

On se croirait revenu au temps du rapport Mexandeu où l'on attribuait des points négatifs aux enfants de bourgeois dans l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a repoussé ce sous-amendement. Il y a entre nous un désaccord fondamental, monsieur Roger-Machart. J'ai illustré en commission, par des exemples précis que je ne reprendrai pas en séance publique, l'idée selon laquelle l'incitation au départ à la retraite d'un chef d'entreprise âgé de soixante ans doit être retenue comme un des objectifs que nous recherchons.

Vous partez, vous, exactement de l'idée inverse puisque vous estimez que les personnes qui ont bénéficié d'un R.E.S. ne devraient pas par la suite pouvoir profiter des avantages des donations-partages. Nous partons, nous, de l'idée qu'un chef d'entreprise âgé qui n'a pas encore cédé son entreprise sera incité à le faire dans l'intérêt de l'entreprise, s'il en bénéficie. Vous pourrez trouver toutes les explications politiques que vous voudrez pour vous opposer à cette conception, mais il ne m'appartient pas comme rapporteur général de faire de la politique ce soir. Je confirme le rejet de ce sous-amendement par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je me suis déjà exprimé sur ce sujet. Pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur général, je demande le rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 140.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 22, deuxième correction. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article n° 16, et les amendements n° 93 et 94 de la commission des affaires culturelles, 44, 45, et 46 de M. Pierre Descaves, 172 de M. Alain Lamassoué et 95 de la commission des affaires culturelles deviennent sans objet.

Après l'article 16

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« 1. - Après le cinquième alinéa du II de l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts.

« II. - La perte de recette résultant du I est compensée par une augmentation à due concurrence des droits de timbre prévus aux articles 925 à 934 du code général des impôts. »

La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à permettre aux salariés d'utiliser les sommes affectées à la réserve spéciale de participation dans le cadre d'une opération de R.E.S.

De plus, le Trésor ne devrait pas subir de pertes de recettes, puisque cette disposition est compensée par une augmentation des droits de timbre. Toutefois, ce gage est de pure forme car il ne s'agit ici que de maintenir une exonération déjà existante.

Il ne serait pas concevable que des salariés désireux de reprendre une entreprise soient obligés d'emprunter à l'extérieur alors que les caisses sociales de cette entreprise comprennent des fonds qui leur appartiennent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. En commission, j'avais demandé à M. Tranchant de ne pas maintenir son amendement, car il me semblait relever du domaine réglementaire. Il s'agissait sans doute d'une erreur d'interprétation de ma part car les modalités d'exonération des sommes affectées en réserve spéciale de participation apparaissent être du domaine législatif.

Il me paraît tout à fait justifié que les salariés puissent, dans le cadre d'un R.E.S., utiliser ces sommes et trouver ainsi une occasion privilégiée de soutenir leur entreprise sans subir de pénalités fiscales.

D'ailleurs, cette proposition, que je peux qualifier de bon sens, monsieur le ministre, avait recueilli l'agrément de M. Balladur.

Cet amendement aurait sans doute recueilli un avis favorable de la commission s'il lui avait été présenté. Cela dit, à titre personnel, je ne suis pour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Sur le fond, il s'agit d'un bon amendement. Il est vrai que nous avons eu un doute sur son caractère législatif ou réglementaire, et c'est ce qui explique la position qui a été prise en commission. Depuis, ce doute a été levé.

Le Gouvernement est favorable au vote de cet amendement, qu'il propose de modifier en supprimant le gage qu'il prévoit, c'est-à-dire le paragraphe II.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

CHAPITRE IV

Mesures concernant la fiscalité des valeurs mobilières

« Art. 17. - Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, l'abattement prévu au huitième alinéa est de 8 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il ne s'applique pas aux revenus d'actions qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase de l'article 163 octies 1^o.

« Au huitième alinéa du 3 du même article, remplacer les mots : " des années 1986 et suivantes " par les mots : " des années 1986 et 1987 ". »

La parole est à M. Alain Lamassoure, inscrit sur l'article.

M. Alain Lamassoure. Nous abordons maintenant un autre aspect du dispositif du projet de loi qui consiste à augmenter l'abattement dont bénéficient les revenus d'actions et d'obligations. Il s'agit d'une mesure qui doit prendre le relais du compte d'épargne en actions, mécanisme qui avait certains avantages mais qui était trop compliqué et dont la loi avait d'ailleurs prévu l'extinction à compter du 31 décembre 1987.

Le Gouvernement ne propose pas de prolonger ce mécanisme mais, en contrepartie, il prévoit d'augmenter les avantages liés aux revenus d'actions et d'obligations, mais seulement des sociétés cotées. C'est pourquoi je voudrais plaider à nouveau en faveur des sociétés non cotées. Le Gouvernement m'a demandé, au début de la discussion, de retirer - ce que j'ai fait volontiers - un amendement en faveur des participations dans les sociétés non cotées dans le cadre des plans d'épargne retraite. M. le ministre délégué avait fait valoir - et je m'étais rangé à son argumentation - que les placements effectués dans ces plans rencontraient un besoin de sécurité très important et qu'ils devaient donc être faits uniquement dans des sociétés cotées.

Cela étant, les placements des ressources tirées des comptes d'épargne en actions pouvaient bénéficier aux sociétés non cotées. En ne prolongeant pas les C.E.A., cet avantage a donc été supprimé.

Par ailleurs, des expériences récentes ont montré tout l'intérêt que pouvait représenter la mobilisation de l'épargne régionale au profit des petites et moyennes entreprises qui ne sont pas toujours cotées. C'est ainsi qu'à l'occasion de la privatisation de la Sogeval, on a constaté qu'il n'était pas possible de décupler en une seule fois le nombre des actionnaires régionaux de cette société.

C'est la raison pour laquelle, en reprenant le contenu d'un amendement qui, faute de gage, n'avait pu être retenu par la commission des finances, je demande au Gouvernement de revenir sur sa décision et d'admettre que le bénéfice de l'abattement commun aux revenus d'actions et d'obligations puisse être également accordé aux dividendes des sociétés non cotées, au moins pour ce qui concerne les revenus des actionnaires non majoritaires.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'excellent exposé de M. Lamassoure me permettra d'être bref, car je me proposais d'intervenir exactement dans le même sens que lui.

J'observe que, d'après l'exposé des motifs du projet de loi, la suppression de la prise en compte des sociétés non cotées est présentée comme constituant un parallèle aux dispositions prévues par l'article 18 du même projet. Il résulte de celles-ci que les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, deviendraient déductibles du bénéfice net servant au calcul de l'impôt dans la limite des intérêts calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

J'ai essayé, en calculant cette limite, aujourd'hui fixée à 80 p. 100 de ces taux, de savoir quel serait le niveau des intérêts déductibles pour 1986. Cela varierait entre 7,23 p. 100 et 9,035 p. 100. Est-il raisonnable, dans un projet de loi destiné à favoriser l'épargne, sous prétexte d'autoriser en pratique au sein des P.M.E. une augmentation de 1,8 p. 100 des intérêts déductibles versés aux associés, intérêts eux-mêmes calculés sur un encours plafonné à une fois et demie le montant du capital social pour les associés dirigeants, est-il raisonnable, dis-je, de supprimer l'abattement dont bénéficient les dividendes distribués par ces entreprises ?

Le rehaussement du niveau des intérêts déductibles est une mesure d'équité qui ne fait qu'aligner sur le régime des grandes entreprises celui des P.M.E., lesquelles, chacun le sait, n'ont pas aussi facilement accès au marché financier.

En ce qui concerne la deuxième phrase, que j'avais proposée de supprimer par un amendement qui n'a pas passé le barrage de l'article 40, je formulerai les observations suivantes.

Premièrement, en faisant obstacle au renforcement du capital des entreprises moyennes par recours à l'épargne de proximité, le projet entrave le développement des sociétés qui pourraient ultérieurement accéder au second marché mais qui n'ont pas encore la taille suffisante.

Deuxièmement, l'exclusion des sociétés non cotées les dissuade de distribuer des dividendes alors que la politique de distribution confère une valeur aux titres qui en bénéficient et permet d'accéder progressivement au second marché.

Troisièmement, cette exclusion accroît l'inégalité de traitement entre les grandes entreprises, qui ont un accès facile à un marché financier en plein essor ainsi qu'à de nouveaux marchés tels que celui des billets de trésorerie, alors que les P.M.E. manquent de fonds propres et ont un crédit bancaire plus coûteux que les billets de trésorerie.

Pour tous ces motifs, je souhaiterais que M. le ministre nous entende et qu'il accepte de supprimer cette discrimination. J'aurais pu déposer un amendement, mais il aurait fallu le gager et je pense qu'il est préférable d'engager une discussion de bonne foi avec le Gouvernement et d'entendre sa réponse.

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 146, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Les dispositions prévues à l'article 66 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1990.

« Les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA, 1723 *ter* OOB et 1727 A du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Nous répétons qu'offrir des possibilités de déduction des revenus d'actions du revenu imposable est injuste socialement. Nous préconisons que cette déduction s'applique non pas au revenu imposable mais à l'impôt lui-même, car ce serait plus équitable. En effet, les avantages seraient identiques pour tous les contribuables quel que soit leur niveau de revenu et ce qu'ils déclarent par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement. Si le Gouvernement et moi-même avons rendu hommage à ce qu'il y avait de positif dans le C.E.A., nous connaissons néanmoins tous ses limites, notamment en raison de la lourdeur de ses mécanismes et des inconvénients qu'il présente pour les épargnants, lesquels sont tenus sur l'ensemble de leur portefeuille et non pas seulement sur les sommes investies dans le C.E.A.

Pour des raisons d'ordre financier, je ne crois pas possible d'accepter la prorogation du C.E.A. en P.E.R.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Descaves, François Bachelot, Baekeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17, substituer à la somme " 8 000 F ", la somme " 20 000 F " et à la somme " 16 000 F ", la somme " 40 000 F ". »

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes résultant du paragraphe I sera compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévues par l'article 83-3° du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Nous avons déjà abordé ce problème, monsieur le ministre, et je vous avais dit que les sommes fixées n'étaient guère incitatives puisque l'on passait de 5 000 à 8 000 francs et de 10 000 à 16 000 francs.

L'amendement n° 50 propose d'élever les plafonds afin d'inciter les épargnants à investir.

Par ailleurs, je signale qu'à la faveur de ce texte vous avez supprimé un avantage qui avait été accordé précédemment aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Je ne sais si vous l'avez fait exprès ou si vous ne vous en êtes pas aperçu, mais elles avaient déjà droit à un abattement de 8 000 francs. En accordant à tout le monde cet abattement, vous avez supprimé l'avantage dont ne bénéficiaient jusqu'à présent que les personnes de plus de soixante-cinq ans. Je crois qu'il faudrait rectifier le tir.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. C'est la cinquième semaine de congé payés pour ceux qui en ont déjà huit !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je me demande s'il n'y a pas, contrairement à l'excellente habitude de M. Descaves, une petite pointe de démagogie dans cet amendement. Je ne suis en tout cas pas favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Descaves, François Bachelot, Baekeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« I. - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17, insérer la phrase suivante : " Un abattement supplémentaire de 5 000 F par enfant à charge sera autorisé ". »

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes résultant du paragraphe I sera compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévues par l'article 83-3° du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Je vais à nouveau faire preuve de démagogie.

Le groupe Front national a l'habitude de défendre les familles et de proposer des incitations fiscales afin de redresser le coefficient de fécondité qui est trop bas.

Tout ce que l'on peut faire en faveur des familles nombreuses doit être tenté. Or aucun avantage supplémentaire n'est prévu lorsqu'il y a des enfants. Aussi l'amendement n° 52 a-t-il pour objet de prévoir un abattement supplémentaire de 5 000 francs par enfant à charge.

Une telle mesure peut paraître démagogique mais elle est nécessaire si l'on veut mener une véritable politique familiale. Nous demanderons au demeurant un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Je m'interroge d'ailleurs sur son effet démographique.

Nous avons eu à ce propos un débat de fond en commission. Je ne sais pas, monsieur Descaves, si vous prenez bien en compte la situation des familles nombreuses et modestes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est pour tout ce qui peut favoriser le redressement de la natalité en France, mais je doute que cet amendement aille vraiment dans ce sens.

Nous avons déjà fait un effort considérable en « conjugalisant » - veuillez excuser ce barbarisme - l'abattement prévu : celui-ci est en effet de 8 000 francs pour les personnes seules et de 16 000 francs pour les couples mariés. Pour des raisons budgétaires, je ne crois pas possible d'aller au-delà.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	329
Nombre de suffrages exprimés	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	33
Contre	294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17 par les mots : " lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent directement ou indirectement plus de 25 p. 100 des droits sociaux dans la société distributrice ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement tend à donner satisfaction au désir exprimé tout à l'heure par M. Lamassoure et par M. Gantier.

En effet, il est proposé d'appliquer l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières aux personnes qui ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des droits sociaux de la société distributrice non cotée.

Il y a donc prise en compte des sociétés non cotées mais avec une limite, de façon à s'adresser à de véritables épargnants et non à des personnes faisant de possibles confusions entre leur activité d'épargne et leur activité de gestion des sociétés.

Cet amendement donne aussi satisfaction au vœu exprimé par M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement, qui répond effectivement à la préoccupation de plusieurs de nos collègues.

Il est en outre de portée suffisamment générale et prévoit une sécurité. Avis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« I. - Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17 par les mots : " ainsi qu'aux revenus des parts sociales émises par les banques mutualistes ou coopératives ". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant de l'application de l'abattement prévu au deuxième alinéa du paragraphe I du présent article aux revenus des parts sociales émises par les banques mutualistes ou coopératives sera compensée à due concurrence par l'élévation des tarifs des droits sur les alcools prévus par l'article 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 153.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Après le mot "nominatives", la fin du deuxième alinéa de l'article 618 du code rural est ainsi rédigé : " et négociables avec l'agrément du conseil d'administration de la caisse ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'harmoniser la situation du Crédit agricole avec celle des grands réseaux bancaires coopératifs. Il convient donc de rendre les parts sociales des caisses de crédit agricole négociables. Tel est l'objet de l'amendement n° 127.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rendre négociables les parts des caisses de crédit agricole mutuel est une bonne chose. A l'heure actuelle, tout le monde sait que le capital de ces caisses doit être constitué au moyen de parts détenues par la société, parts nominatives transmissibles uniquement par voie de cession avec l'agrément de la caisse. C'est une dérogation aux règles applicables aux autres grands réseaux bancaires coopératifs, pour lesquels les parts sont négociables.

C'est la raison pour laquelle la commission a accepté cet amendement. Le Crédit agricole devant faire l'objet d'une réforme, le Gouvernement a peut-être des précisions à fournir à l'Assemblée à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je comprends tout à fait les préoccupations qui viennent d'être exprimées. Néanmoins, je dois souligner que l'adoption de cet amendement aurait des conséquences budgétaires importantes qui doivent être étudiées attentivement. Par ailleurs, une telle proposition trouverait vraisemblablement mieux sa place dans le cadre de la discussion du texte relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de Crédit agricole, qui doit être examiné par le Parlement dans les prochaines semaines.

Il serait donc plus opportun de patienter un peu et de différer ce problème jusqu'à l'examen de ce texte. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Gantier de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Compte tenu de l'engagement du Gouvernement de faire rapidement examiner par le Parlement un texte normalisant le statut actuel de la Caisse nationale de Crédit agricole, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, supprimer " 80 p. 100 de ". Cette disposition est applicable pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

« Les quatrième et cinquième alinéas du 3° du 1 du même article sont abrogés pour les exercices ouverts à compter de la même date. »

MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. L'article 18 vise à accroître le taux de rémunération des comptes courants d'associés. Certes, ces comptes sont un élément indispensable du bilan de l'entreprise et ils permettent souvent de pallier l'insuffisance de fonds propres, mais de là à vouloir augmenter le taux de rémunération de ces comptes, il y a un pas que nous ne devrions pas franchir. Il est normal que les comptes courants d'associés aient une rémunération, mais il ne faut pas que cette rémunération devienne telle que cela encourage finalement l'entreprise à ne plus faire appel à des fonds propres.

Par ailleurs, cette mesure encourage l'endettement des entreprises et la sous-capitalisation.

Nous demandons par conséquent la suppression de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission, ayant adopté l'article 18, demande à l'Assemblée, sans entrer dans les détails, de rejeter l'amendement n° 110.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Il n'y a vraiment aucune espèce de raison, en toute équité, pour limiter à 80 p. 100 du taux moyen du marché obligataire la rémunération des comptes courants d'associés. Il s'agit d'une mesure qui « trainait », si je puis dire, dans le code général des impôts et qui n'était pas fondée.

Comme nous maintenons par ailleurs toute une série de dispositions, qui concernent notamment le plafond applicable à ce type de comptes courants, égal à une fois et demie celui du capital social, il y aura un verrou qui empêchera que ces comptes ne se gonflent exagérément au détriment des fonds propres *stricto sensu*.

Dans ces conditions, je demande à mon tour à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. Tranchant ont présenté un amendement n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les trois alinéas suivants :
« Les articles 125 B et 125 C du code général des impôts sont supprimés.

« Dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 125 A du code général des impôts, les mots : " et de l'article 125 B " sont supprimés.

« La perte de recettes résultant de l'application du troisième alinéa du présent article sera compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits sur les alcools prévu par l'article 403 général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Tranchant a présenté un sous-amendement, n° 175, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'amendement n° 16 les alinéas suivants :

« L'article 125 B du code général des impôts est supprimé.

« L'article 125 C est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte bloqué individuel peuvent, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, opter pour le prélèvement libératoire au taux de 25 p. 100 prévu à l'article 125 A.

« Le taux normal prévu par l'article 575 A du code général des impôts pour les différents groupes de produits définis à l'article 575 du même code est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement adopté par la commission des finances, dû à l'initiative de M. Tranchant.

Dés maintenant, à titre personnel, je voudrais indiquer à M. Tranchant que l'abrogation de l'article 125 C du code général des impôts va soulever une difficulté. En effet, cet article permet aux associés consentant des avances sur comptes courants de bénéficiaire, sous certaines conditions touchant au montant et à la stabilité des sommes concernées, du prélèvement libératoire de 25 p. 100. Ce régime est plus favorable que celui du droit commun qui prévoit un prélèvement libératoire de 45 p. 100.

L'abrogation de l'article 125 C aura donc pour conséquence de faire disparaître les conditions touchant au montant et à la stabilité, que j'ai évoquées notamment en commission, mais elle aboutira également à la suppression du taux de dérogation de 25 p. 100 que seul cet article permettait d'appliquer aux intérêts servis sur les comptes courants d'associés.

Si besoin est, je développerai la première partie de mon intervention lorsque nous examinerons le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre le sous-amendement n° 175, deuxième correction.

M. Georges Tranchant. Le débat que nous avons eu en commission des finances portait sur le point de savoir s'il fallait ou non rémunérer normalement les comptes courants d'associés. La réponse a été positive. Nous n'avons donc pas touché au plafonnement, tel qu'il existe, égal à une fois et demie celui applicable au capital social. Par contre, nous avons supprimé les niveaux de 200 000 et 300 000 francs : lorsque le capital social d'une entreprise est de un million de francs, on ne peut bénéficier du prélèvement libératoire si les avances sont, selon les cas, supérieures à 200 000 ou à 300 000 francs, ce qui n'est pas normal et ce qui est, dirai-je même, contradictoire.

A partir du moment où la commission avait voté un tel principe, l'article 125 C du code pénal des impôts n'avait plus de raison d'être puisque, lorsque les prêts des comptes courants d'associés entraînent dans le type de rémunération du droit commun - ces prêts à court terme devenant des prêts à moyen terme -, il n'y avait pas de raison pour que le prélèvement libératoire au taux de 25 p. 100, qui s'applique à tous les autres prêts, ne soit pas en l'occurrence applicable.

J'indique que l'article 125 C, tel qu'il existe, a une portée extrêmement limitée puisqu'il prévoit simultanément un plafond de 200 000 francs et une incorporation des comptes courants d'associés à un compte « capital ». Autrement dit, il s'agit là d'une augmentation de capital à terme et, par conséquent, l'émission d'obligations convertibles, ce qui ne serait pas impossible pour une P.M.E., suffirait pour parvenir au même résultat.

J'avais proposé de modifier l'article 212 du code général des impôts, mais la commission des finances et son président n'étaient pas d'accord, car nous aurions touché là au volume possible des comptes courants d'associés en supprimant toute limite. Nous avons donc maintenu des limites, mais nous considérons que les comptes d'associés doivent - et cela me semble logique dans un pays moderne - bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux que prévoit le droit commun.

Tel est le sens de l'amendement et de mon sous-amendement. Celui-ci tend à réécrire l'article 125 C conformément à la philosophie que je viens d'exposer : ceux qui mettent à la disposition de leur entreprise des sommes portées sur un compte créateur et bloqué à moyen terme, plafonnées selon les dispositions de l'article 212, qui n'a pas été supprimé, pourraient bénéficier du prélèvement libératoire au taux de 25 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Tranchant ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. J'observe que M. Tranchant a bien voulu tenir compte, de façon judicieuse, des observations que j'avais formulées à propos de son amendement n° 16. Reste le problème du gage. Nous allons voir ce que va faire le Gouvernement, mais je ne sens pas de la part du ministre un enthousiasme délirant pour ne pas le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et le sous-amendement n° 175, deuxième correction ?

M. le ministre chargé du budget. En réponse à M. Goux, j'ai déclaré que le Gouvernement était favorable à la suppression d'une injustice qui pénalisait la rémunération des comptes courants d'associés, mais j'ai ajouté immédiatement qu'il ne me paraissait pas opportun de favoriser la constitution de comptes courants au détriment du renforcement des fonds propres et des capitaux, au sens juridique du terme, des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises qui souffrent d'une grave insuffisance de capitaux.

En déplaçant totalement le montant des comptes courants d'associés, on ne respecte pas cette préoccupation. Je ne puis donc pas être favorable à l'amendement.

Par ailleurs, le sous-amendement de M. Tranchant qui propose, si j'ai bien compris, de ramener le taux de prélèvement libératoire à 25 p. 100 me paraît de nature à donner à des actionnaires qui ont une position privilégiée dans leur entreprise, un moyen d'échapper au taux marginal de l'impôt sur le revenu.

J'ai dit tout à l'heure que je n'étais pas obsédé par toutes les possibilités de fraude fiscale qui ont été évoquées, mais il me semble que le dispositif proposé serait éminemment contestable car il peut aboutir à une évasion fiscale importante.

Dans ces conditions, je ne suis pas favorable au sous-amendement non plus.

J'ajoute que l'Assemblée ayant adopté tout à l'heure un amendement qui relève déjà très substantiellement les droits sur les tabacs, je n'ose pas faire le calcul du prix du paquet de Gitanes après l'adoption éventuelle d'un amendement tel que celui qui nous est proposé : on risquerait de friser les sommets !

M. le président. Monsieur Tranchant, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, le sous-amendement et l'amendement forment un tout.

M. le président. Je dois mettre d'abord aux voix votre sous-amendement. Il me faut donc savoir si vous le maintenez ou non.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 16 ayant été adopté par la commission, il ne peut être retiré. Je recommanderai donc à l'Assemblée de voter contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 175, deuxième correction.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à minuit, est reprise le mercredi 22 avril 1987 à zéro heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 18

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Le b du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est supprimé. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement souhaite retirer cet amendement. Il réexaminera le problème, qui, fort complexe sur le plan technique, mérite un approfondissement, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1988.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'article 131 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 131 quater. - Les produits des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation sont exonérés du prélevement prévu au III de l'article 125 A. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement tend à exonérer de plein droit les intérêts des emprunts à court terme effectués à l'étranger de la retenue à la source prévue au III de l'article 125 A du code général des impôts.

Cette disposition a pour but de prolonger la modernisation du marché financier et de diminuer le coût des ressources empruntées par les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Il s'agit d'un excellent amendement qui introduit une simplification et concourt au toilettage de la législation.

La commission l'a accepté.

Cet amendement est, je dois le reconnaître, tardif, mais il est quand même venu ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. Tranchant ont présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Aucun droit d'enregistrement n'est perçu sur les actes portant augmentation au moyen de l'incorporation de réserves de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 812 du code général des impôts.

« II. - Le taux du droit de consommation sur les alcools visé à l'article 403 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement, dû à l'initiative de M. Tranchant et devenu amendement de la commission des finances, s'est heurté, je crois, à un problème de gage - je ne sais pas ce que décidera le Gouvernement à ce sujet. M. Tranchant pourrait peut-être s'expliquer en quelques mots, avec votre autorisation, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Ce projet de loi sur l'épargne tend à faire remonter le niveau de l'épargne des ménages, à apporter une solution au problème des retraites, à régler la difficulté de financer les entreprises.

M. Christian Goux. Pas du tout !

M. Georges Tranchant. Actuellement, nous nous trouvons dans le cadre d'un dispositif un peu unique en France.

Lorsqu'une société a payé l'impôt sur les sociétés et mis en réserve des sommes qu'elle n'a pas distribuées, elle paye de nouveau des droits d'enregistrement, lorsqu'elle réincorpore les réserves en compte-capital, c'est-à-dire lorsqu'elle transforme ses réserves en actions. Elle paye alors entre 3 et 12 p. 100 : c'est un élément dissuasif quand il s'agit d'augmenter les capitaux des entreprises. Or les augmentations de capital sont souvent nécessaires lorsque la société emprunte.

Au niveau boursier, il peut y avoir conjugaison de distribution d'actions gratuites par incorporation de réserves en compte-capital et appel à une épargne liquide dans le cadre de cette même augmentation. Les entreprises doivent payer 12 p. 100 pour incorporer les réserves. Alors elles se montrent un peu plus restrictives que si la disposition que j'incrimine n'existait pas. Elle consiste, *in fine*, à faire payer de nouveau un impôt sur des sommes qui ont déjà, au sein de l'entreprise, été soumises à impôt.

C'est la raison pour laquelle je propose, et la commission des finances a bien voulu me suivre, de supprimer les droits d'enregistrement lorsqu'on intègre les réserves au compte-capital d'une société anonyme ou d'une S.A.R.L.

M. Philippe Bassinet. Qui a compris ? *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je comprends parfaitement les objectifs de la commission des finances, tels que M. Tranchant vient de les exprimer. Je reconnaitrai même qu'on peut les partager.

Toutefois, cet amendement me paraît prématuré : je ne pense pas qu'il soit de bonne méthode d'aménager ponctuellement tel ou tel droit d'apport ou d'enregistrement. C'est l'ensemble du dispositif des droits de mutation à titre onéreux qu'il faut reconsidérer. C'est en ce sens que le ministre d'Etat a confié à la commission dite Aicardi une réflexion sur la fiscalité du patrimoine, afin de la simplifier et de la rendre plus cohérente. J'ai déjà eu l'occasion de le dire à M. Tranchant, qui m'avait d'ailleurs laissé entendre que sous

le bénéficiaire de cette observation, il accepterait, le cas échéant, de retirer son amendement - si c'est possible, puisque c'est un amendement présenté par la commission des finances.

En toute hypothèse, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement monsieur Tranchant, quitte à voter contre ? (*Sourires.*)

M. Georges Trenchant. Le Gouvernement prévoit un nouveau dispositif, qui, je crois, dans le cadre de ce que je viens d'exposer apportera des solutions à un problème préoccupant.

Je ne peux pas retirer mon amendement, qui est devenu celui de la commission des finances. Mais, pour ma part, je voterai, en effet, contre. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Au terme de cette discussion, je tiens à remercier le Gouvernement qui, sensible aux propos que j'avais tenus à la tribune, a bien voulu retirer son amendement n° 154.

Articles introduits par la lettre rectificative

M. le président. Nous en arrivons aux articles introduits par la lettre rectificative.

Articles 19 à 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE V

Prêts de titres

« Art. 19. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux prêts de titres qui remplissent les conditions suivantes :

« a) Le prêt porte sur des valeurs mobilières cotées ou des titres de créances négociables sur un marché réglementé ;

« b) Le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un coupon ou du paiement d'un intérêt, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ;

« c) Le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil ;

« d) Le prêt est effectué par l'intermédiaire d'organismes agréés à cet effet par le ministre chargé de l'économie ;

« e) Les titres sont empruntés par une personne, société ou institution habilitée à effectuer des opérations de contrepartie.

« Un titre prêt ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. « Art. 20. - Les sociétés d'investissement à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 et les fonds communs de placement régis par la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 peuvent prêter des titres, dans la limite d'une fraction de leur actif total fixée par décret.

« Les valeurs de souscription et de rachat des actions ou des parts de l'organisme prêteur continuent à être déterminées en tenant compte des variations de valeur des titres prêtés entre leur livraison et leur restitution. » - (*Adopté.*)

« Art. 21. - Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

« La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.

« A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

« Par exception aux dispositions du dixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, la provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant,

sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres. » - (*Adopté.*)

« Art. 22. - Les titres empruntés sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

« Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

« A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

« A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan. » - (*Adopté.*)

« Art. 23. - En cas de cession par le prêteur de titres qui lui ont été restitués à l'issue d'un contrat de prêt, le délai de deux ans prévu à l'article 39 duodecies du code général des impôts s'apprécie à compter de la date de la première inscription à son bilan des titres prêtés. » - (*Adopté.*)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - La dépréciation des titres qui font l'objet d'un contrat de prêt ne peut donner lieu, de la part du prêteur ou de l'emprunteur, à la constitution d'une provision dans les conditions prévues au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts. De même, le prêteur ne peut constituer de provision pour dépréciation de la créance représentative de ces titres.

« Les parties à un tel contrat ne peuvent pas tenir compte de ces titres pour l'application du régime défini aux articles 146 et 216 du code général des impôts. »

MM. Descaves, François Bachelot, Baeckeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 24, supprimer les mots : " du prêteur ou ".

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes résultant du paragraphe I sera compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévues par l'article 83-3° du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Monsieur le ministre, vous deviez me donner quelques explications sur les raisons pour lesquelles vous proposez, dans cet article 24, que l'on ne puisse pratiquer de dépréciation sur des titres ayant perdu leur valeur.

Au cours de la discussion générale, je vous ai dit que, à mon avis, cela pouvait permettre de constituer une infraction au droit des sociétés et une infraction pénale. En effet, on peut aboutir à une présentation de bilan inexacte, voire à une distribution de dividendes fictifs.

Il s'agit de titres qui, inscrits à l'actif d'une entreprise, sont prêtés à une autre entreprise. L'entreprise qui en reste propriétaire, est-ce la première ou la seconde ? La seconde, selon M. le rapporteur général, mais, personnellement, j'en doute. En tous cas, l'entreprise qui en est propriétaire a un titre qui n'a plus la valeur figurant au bilan.

Par l'article 24, vous interdisez de faire une dépréciation de ces titres. J'aimerais comprendre pourquoi. En toute hypothèse, l'amendement n° 54 a pour objet de permettre de constituer des provisions pour faire face à des pertes éventuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Avec son honnêteté habituelle, M. Descaves a indiqué que mes arguments ne l'avaient pas convaincu.

Un prêteur n'est pas juridiquement propriétaire des titres prêtés. Comment voulez-vous qu'il puisse constituer une provision à partir de titres qu'il n'a plus ! Voilà ma réponse à M. Descaves, dont j'ai cru comprendre qu'il souhaitait un arbitrage du ministre pour l'interprétation.

Monsieur le ministre, à vous d'arbitrer. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'avais déjà essayé au cours de la discussion générale de fournir quelques explications à M. Descaves, mais je reconnais bien volontiers qu'elles étaient peut-être un peu sommaires.

Je ne crois pas qu'il serait justifié d'autoriser le prêteur à constituer une provision pour dépréciation des titres comme le suggère M. Descaves. En effet, le prêteur, par définition, n'a plus à son bilan les titres qu'il a prêtés. Il ne conserve qu'une créance représentative de ces titres.

La provision pour dépréciation qui aurait été constituée avant le prêt pour les titres prêtés ne serait pas réintégrée lors du prêt, ce qui constitue une disposition favorable.

Chez l'emprunteur, les titres empruntés, s'ils figurent bien à l'actif, et l'obligation de restitution, doivent être actualisés à la valeur des titres à cette date. L'emprunteur constatera donc, à la clôture de l'exercice, un profit, ou une perte, égal à la différence entre la valeur de vente des titres empruntés et leur valeur de rachat en vue de leur restitution. Une provision serait donc, pour cette raison, tout à fait inutile.

Enfin, si les titres prêtés ont été achetés par un tiers, celui-ci pourra, le cas échéant, constituer une provision égale à la différence entre le prix d'achat de ces titres et leur prix à la clôture de l'exercice. Si le prêteur pouvait constituer une provision à raison des mêmes titres, cela donnerait lieu à une double provision, ce qui ne serait pas non plus acceptable.

Je reconnais que c'est fort technique. Je dispose d'une note dactylographiée que je tiens à la disposition de M. Descaves. Reste que, après mûr examen de la thèse que j'avais exposée est bien la bonne ! C'est la raison pour laquelle j'espère avoir convaincu M. Descaves dont je suis persuadé que, dans la foulée, il acceptera, ainsi éclairé, de retirer ses amendements.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Monsieur le ministre, le texte que vous nous avez lu, je ne vous le fais pas dire, est plus que compliqué ! Il est incompréhensible !

Je ne vois pas pourquoi je maintiendrais un amendement à un texte incompréhensible. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

MM. Descaves, François Bachelot, Baeckeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 24.

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes résultant du paragraphe I sera compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévues par l'article 83-3° du code général des impôts. »

Vous défendez cet amendement, monsieur Descaves ?

M. Pierre Descaves. Non, monsieur le président, il est lié au précédent et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Les dispositions du a du 1° de l'article 261 C et du 4° de l'article 260 C du code général des impôts s'appliquent aux prêts de titres.

« II. - Les contrats de prêts de titres sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

CHAPITRE VI

Organisation du marché à terme d'instruments financiers

« Art. 26. - L'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Les agents de change, les établissements de crédits définis à l'article 1^{er} de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de ladite loi et la Caisse des dépôts et consignations ont seuls qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers et en désigner les négociateurs ».

La parole est à M. Paul Mercieca, inscrit sur l'article.

M. Paul Mercieca. Alors que nous abordons les articles consacrés au marché à terme d'instruments financiers, il est bon de rappeler, à notre avis,...

M. Jean-Jack Salles. Pas à cette heure-ci !

M. Paul Mercieca. ... où en est le marché financier dans son ensemble et la croissance financière qu'il organise.

Le 19 mars dernier, la commission des finances a procédé à l'audition du président de la commission des opérations de bourse sur l'évolution du marché financier. Les émissions brutes de valeurs mobilières se sont élevées en 1986 à quelque 490 milliards de francs, soit un doublement par rapport à 1983. Le volume des transactions en bourse a presque doublé en 1986 par rapport à 1985 et il a quadruplé par rapport à 1984.

M. Gilles de Robien. Heureusement !

M. Paul Mercieca. Les cours des actions ont quadruplé au cours des quatre dernières années. La capitalisation boursière représente désormais 25 p. 100 du produit intérieur brut contre 5,6 p. 100 en 1982.

L'année 1986 aura été marquée dans le domaine des émissions sur le marché obligataire par une forte progression du volume des émissions et à l'intérieur de celles-ci par la part de plus en plus importante des émissions d'Etat.

Les placements nouveaux en actions et en certificats d'investissements atteignent 144 milliards pour l'ensemble de l'année 1986. Les actions attirent 30 p. 100 des placements en titres contre 20 p. 100 en 1984 et 22,4 en 1986. Elles sont en croissance de 85 p. 100.

Cette croissance est alimentée en particulier par les placements en titres cotés qui ont triplé en un an : ils s'élèvent à 66,5 milliards de francs contre 20,8 milliards en 1985, soit une augmentation de 220 p. 100 !

Mon ami Paul Chomat, dans la discussion générale, a fait le parallèle entre ce développement massif du marché financier et la situation sinistrée de notre économie et de l'emploi. A cet égard, nous avons donné des chiffres démontrant que, contrairement à ce qui est communément affirmé sur le rôle des marchés dans le financement des entreprises, le développement du marché financier conduit à un accroissement du prélèvement net sur elles. Les entreprises placent plus d'argent qu'elles n'en reçoivent, et payent de surcroît des dividendes et intérêts croissants.

Alors que le développement du marché financier semble ici convenir à tout le monde hormis les députés communistes, il faut souligner que l'I.N.S.E.E. vient de réviser à la baisse non seulement les prévisions de croissance pour 1987, ramenées de 6 à 3 p. 100 en volume, mais aussi les résultats de 1986.

Comme le souligne un hebdomadaire économique bien connu, « l'objectif de croissance de la rue de Rivoli pour 1987, aujourd'hui fixé à 2 p. 100, risque d'être, une fois de plus, révisé à la baisse ».

Cela nous confirme malheureusement le rôle néfaste du marché financier quant à la croissance réelle de notre économie. De plus en plus, il apparaît et il apparaîtra clairement que la croissance financière se fait contre la croissance réelle, qu'elle est génératrice de difficultés renouvelées et de vassalisation accrue.

Pour ces raisons, les députés communistes ne souscriront pas à l'ensemble des articles de ce projet. Tous, ils vont dans le sens de cette croissance financière totalement étrangère à l'efficacité économique.

Plus particulièrement, les députés communistes demandent, par les amendements n^{os} 74 et 75, que je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir considérer comme défendus, la suppression des articles 26 et 27. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. MM. Combrisson, Jarosz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 74, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a adopté l'article 26 sans modification. Il convient donc de rejeter cet amendement.

Je n'entrerai pas dans le détail, j'ai consacré dix-sept pages au M.A.T.I.F. dans mon rapport écrit, auquel je renvoie M. Mercieca, si besoin est.

M. Paul Mercieca. C'est fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement souhaite naturellement l'adoption de son texte contre l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 74. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26. (*L'article 26 est adopté.*)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Il est ajouté, après l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur le marché à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la somme de compensation leur sont acquis dès leur constitution, dans la limite du solde débiteur résultant de la liquidation d'office de ces positions. »

MM. Combrisson, Jarosz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 75, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a refusé l'amendement n^o 75.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 75. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27. (*L'article 27 est adopté.*)

Articles 28 et 29

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

CHAPITRE VII

Régime fiscal des opérations réalisées sur des marchés financiers à terme

« Art. 28. - Il est ajouté à l'article 38 du code général des impôts un 6 ainsi rédigé :

« 6. - 1^o Par exception aux 1 et 2, le profit ou la perte résultant de l'exécution de contrats à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice est compris dans

les résultats de cet exercice ; il est déterminé d'après le cours constaté au jour de la clôture sur le marché sur lequel le contrat a été conclu.

« Ces dispositions s'appliquent aux contrats, options et autres instruments financiers à terme conclus en France ou à l'étranger, qui sont cotés sur une Bourse de valeurs ou traités sur un marché ou par référence à un marché ;

« 2^o Dans le cas où un contrat à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice a pour cause exclusive de compenser le risque d'une opération de l'exercice suivant, traitée sur un marché de nature différente, l'imposition du profit réalisé sur le contrat est reportée au dénouement de celui-ci, à condition que les opérations dont la compensation est envisagée figurent sur le document prévu au 3^o ;

« 3^o Lorsqu'une entreprise a pris des positions symétriques, la perte sur une de ces positions n'est déductible du résultat imposable que pour la partie qui excède les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse.

« Pour l'application de ces dispositions, une position s'entend de la détention directe ou indirecte de contrats à terme d'instruments financiers, de valeurs mobilières, de devises, de titres de créances négociables, de prêts ou d'emprunts, ou d'un engagement portant sur ces éléments.

« Des positions sont qualifiées de symétriques si leurs valeurs ou leurs rendements subissent des variations corrélées telles que le risque de variation de valeur ou de rendement de l'une d'elles est compensé par une autre position, sans qu'il soit nécessaire que les positions concernées soient de même nature ou prises sur la même place, ou qu'elles aient la même durée.

« Les positions symétriques prises au cours de l'exercice et celles qui sont en cours à la clôture doivent être mentionnées sur un document annexé à la déclaration de résultats de l'exercice. A défaut, la perte sur une position n'est pas déductible du résultat imposable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

« Art. 29. - L'article 150 *ter* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 150 *ter*. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, les profits résultant des opérations réalisées en France, directement ou par personne interposée, sur un marché à terme d'instruments financiers par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés suivant les règles fixées aux articles 150 *quater* à 150 *septies*. » - (*Adopté.*)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - A l'article 150 *quinquies* du code général des impôts, après les mots « emprunts obligataires » sont ajoutés les mots « ou à des actions inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses françaises de valeurs ou négociées sur le marché hors cote français. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le ministre, je crois comprendre que cet article 30 vise à étendre une imposition de 16 p. 100 prévue pour le M.A.T.I.F. des obligations au M.A.T.I.F. des actions. Pourquoi pas ?

Mais le taux de 33 p. 100 subsisterait pour les bons du Trésor, les devises et d'autres instruments financiers à venir ? J'avoue ne pas comprendre cette différence de traitement. Est-ce parce que dans un cas il s'agirait d'entreprises ? Mais dans l'autre aussi, par exemple pour les devises ! Pourquoi alors cette différence ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Roger-Machart votre analyse est parfaitement exacte.

Pour la fiscalité du M.A.T.I.F., nous nous « calons » sur la fiscalité applicable aux supports des opérations du M.A.T.I.F. La fiscalité des plus-values sur les obligations et les actions est à 16 p. 100 : nous appliquons ce taux aux opérations du M.A.T.I.F. qui s'appuient sur les actions et les obligations. La fiscalité des plus-values des bons du Trésor est à

33 p. 100. Nous appliquons donc le même taux aux opérations M.A.T.I.F. sur les bons du Trésor. Le parallélisme est tout à fait rigoureux entre le M.A.T.I.F. et la fiscalité du support.

Vous pourriez me demander pourquoi on n'abaisse pas le taux de prélèvement sur les bons du Trésor de 33 à 16 p. 100. C'est une autre affaire : tel n'est pas l'objet de ce texte qui traite exclusivement des dispositions relatives au M.A.T.I.F.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article 150 *sexies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 150 *sexies*. - Le profit net réalisé au cours d'une année dans le cadre de contrats autres que ceux visés à l'article 150 *quinquies* est soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 32 p. 100 dans les conditions prévues à l'article 96 A. Il est soumis à la contribution de 1 p. 100 prévue à l'article 1600-0 A.

« En cas de perte nette, l'excédent de perte est exclusivement imputable sur les profits nets de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Actuellement le taux d'imposition pour les profits mentionnés à l'article 31 est de 33 p. 100 à moins de choisir le barème de l'impôt sur le revenu.

Vous supprimez la possibilité de choisir ce barème. Donc le taux de 33 p. 100 s'appliquera à tout le monde.

Une telle mesure a pour effet de pénaliser les petits revenus, ceux qui étaient imposés à moins de 33 p. 100. Elle joue donc, toutes choses égales par ailleurs, à l'avantage des gros revenus.

Telle est la remarque que je souhaitais présenter au Gouvernement. Je serais d'ailleurs intéressé de savoir quels arguments il peut invoquer pour y répondre.

M. Gérard Trémège. La lutte des classes ! (Sourires.)

M. le président. La parole est est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Le misérabilisme fiscal qui inspire l'intervention de M. Roger-Machart me semble particulièrement mal venu s'agissant de bons du Trésor dont l'unité est à cinq millions de francs.

Je vois donc mal comment l'allusion au taux marginal inférieur à 33 p. 100 se justifie dans ce cas précis. C'est ce qu'il me semble après un examen technique de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Articles 32 et 33

M. le président. « Art. 32. - Il est ajouté à l'article 120 du code général des impôts un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les profits résultant des opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. - I. - Il est ajouté au I de l'article 35 du code général des impôts un 8° ainsi rédigé :

« 8° Personnes qui, à titre professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable.

« II. - Le 2 de l'article 92 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Les produits des opérations réalisées à titre habituel sur un marché à terme d'instruments financiers, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'était pas ouverte au contribuable ou lorsqu'il ne l'a pas exercée. » - (Adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34 - Il est ajouté au I de l'article 156 du code général des impôts un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° Des pertes résultant d'opérations mentionnées à l'article 150 *ter*, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'a pas été exercée ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

« 6° Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à termes d'instruments financiers ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des cinq années suivantes. »

MM. Descaves, François Bachelot, Baekeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégrét et Sirgue, ont présenté un amendement n° 56, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 34, substituer aux mots : " exclusivement sur les profits de même ", les mots : " sur les revenus de toute ".

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes résultant du paragraphe I sera compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévues par l'article 83-3° du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Cet amendement porte sur le deuxième alinéa de l'article 34 selon lequel on ne peut déduire les pertes que des bénéfices de même nature.

Or les particuliers ont des revenus de toute nature. Pourtant, leur revenu disponible, c'est le revenu net obtenu en faisant la somme arithmétique des bénéfices et des pertes.

Depuis plusieurs années, l'administration fiscale tente précisément de séparer les différents revenus de sorte qu'il en résulte toujours un supplément d'impôt. Cela ne me paraît ni juste, ni favorable au développement de l'activité économique.

En conséquence, nous avons proposé que les pertes en cause se déduisent du revenu global des revenus « de toute nature », et non du revenu particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement, considérant qu'il est d'une conception globale excessive - si je peux schématiser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le dispositif proposé par le Gouvernement offre au contribuable la possibilité de choisir le régime d'imposition de ses profits. S'il choisit le régime des bénéfices industriels et commerciaux, il est astreint, cela va de soi, à tenir une comptabilité et peut dès lors imputer ses pertes éventuelles sur son revenu global. Autoriser dans tous les cas cette imputation remettrait en cause la cohérence du système et serait contraire au principe déjà appliqué aux profits de même nature, notamment aux gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 34.
(L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

CHAPITRE VIII

Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance

« Art. 35. - Les troisième et quatrième phrases de l'article 1^{er} de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A cet effet, elles sont habilitées à recevoir des dépôts, à consentir des crédits et à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques et morales, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne. Elles sont également habilitées à consentir des prêts aux collectivités et établissements publics, ainsi qu'aux personnes morales bénéficiant de leur garantie. »

La parole est à M. Jean Giard, inscrit sur l'article.

M. Jean Giard. En intervenant sur cet article, je défendrai en même temps les amendements n°s 76, 77 et 78, qui visent à la suppression des articles 35, 36 et 37.

Pour mieux comprendre le danger que recèlent les articles 35 et 36, et particulièrement celui autorisant les caisses d'épargne et de prévoyance à réaliser des opérations en faveur des personnes morales, c'est-à-dire des entreprises, il convient de s'arrêter sur l'encours des dépôts dans les deux réseaux des caisses d'épargne et de prévoyance en 1986. D'après les données provisoires publiées en février par la lettre mensuelle de la Caisse des dépôts, on assiste tout à la fois pour 1986 à une stagnation voire à un certain recul de l'épargne sur livrets et à une croissance rapide de l'épargne investie en valeurs mobilières. Le développement du plan d'épargne retraite ne peut qu'accentuer cette orientation particulièrement négative. En effet, contrairement aux livrets A et B qui servent à financer les prêts aux collectivités locales et contrairement à l'épargne logement dont la destination est plus claire, les dépôts recueillis sur les plans d'épargne retraite seront investis en actions et en obligations et constitueront donc une épargne financière.

Compte tenu de l'environnement économique et de la nouvelle baisse du taux d'épargne des ménages prévue pour 1987, il est à craindre que le développement du plan d'épargne retraite ne s'effectue au détriment de l'épargne recueillie sur livrets, notamment sur les livrets A. Quoique l'épargne logement ait une destination plus claire, il est à craindre également que des transferts ne s'effectuent dans la mesure où, déjà, les plans d'épargne logement ne sont pas tous utilisés, loin s'en faut, pour obtenir des prêts mais pour garantir une progression, ce qui la démarque peu à peu de l'épargne contractuelle pour l'orienter vers l'épargne financière. Les conséquences de ces transferts pour les collectivités locales et pour l'accession à la propriété pourraient être importantes.

A une situation déjà tendue pour le financement des emprunts des collectivités locales, le Gouvernement apporte un élément de tension supplémentaire en voulant habiliter les caisses d'épargne et de prévoyance à réaliser des opérations en faveur des personnes morales, c'est-à-dire en l'occurrence des entreprises. Les députés communistes ont toujours défendu la spécificité des opérations des caisses d'épargne et de leurs réseaux ; ils se sont élevés contre la banalisation des emplois qui ne peut être assimilée à l'universalité. Ils constatent que l'évolution que souhaite faire advenir le Gouvernement concernant les caisses d'épargne ne peut pas ne pas avoir de conséquences sur le volume des prêts accordés aux collectivités locales. Lors de mon intervention sur ce sujet à l'occasion de l'examen de la loi de finances, j'avais déjà fait la démonstration que l'endettement des collectivités expliquait pourquoi le volume n'était pas consommé dans sa totalité et qu'il était tout à fait spécieux d'arguer de cette non-consommation pour tenter de réduire ce même volume.

Les députés communistes constatent, par ailleurs, le parfait alignement des modifications envisagées avec le rapport Guichard sur l'aménagement du territoire, qui souligne la nécessité d'un financement accru des entreprises. Ils dénoncent à cet égard les pressions exercées auprès des collectivités locales pour garantir des emprunts contractés par les entreprises. Celles-ci sont, en effet, amenées bien souvent à prendre des risques financiers que les banques refusent, elles, de prendre. Opposés à la banalisation, soucieux d'un financement spécifique des collectivités, préoccupés par le recul de la collecte des livrets sur lesquels ce financement spécifique est adossé, nous pensons que les caisses d'épargne et de pré-

voyance doivent essentiellement financer les collectivités ainsi que l'accession à la propriété, et que les entreprises peuvent et doivent faire autrement que de prélever de nouveaux moyens sur ces ressources.

Mais je ne voudrais pas terminer cette intervention sans faire état de notre préoccupation concernant la situation des salariés des caisses d'épargne. Le rapporteur général précise en effet que la restructuration du réseau s'impose pour accroître la rentabilité des caisses, le nombre de celles-ci pouvant être ramené de 464 en 1983 à 360 fin 1987. L'expérience nous montre malheureusement que restructuration et rentabilité riment bien souvent avec réduction d'effectifs.

Tout cela signifie l'abandon de la référence sociale de service public qui constituait jusqu'à ce jour l'image de marque des caisses d'épargne. Pour notre part, nous refusons le déclin des caisses d'épargne inscrit dans votre projet, et nous nous opposons, par conséquent, à cette réforme. C'est le sens des amendements de suppression que nous présentons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. MM. Giard, Combrisson et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je répondrai globalement à M. Giard sur les amendements n°s 76, 77 et 78.

L'extension des compétences des caisses d'épargne et de prévoyance s'inscrivant dans la banalisation du système bancaire, je ne comprends pas ses réticences ; c'est une démarche qui a déjà été entreprise avant le 16 mars 1986 et qui doit être poursuivie. Je conçois donc mal que ceux qui l'ont initiée ne soient pas d'accord aujourd'hui.

J'ai souligné très clairement et à plusieurs reprises que cette banalisation doit s'accompagner d'une fiscalisation des caisses. A ce sujet, monsieur le ministre, j'ai insisté en commission pour que nous soyons tenus informés des progrès de cette fiscalisation dont le principe est acquis.

Je ne voudrais pas être désobligeant vis-à-vis de M. Giard ; qui a su s'exprimer avec beaucoup de conviction et de modération ; mais l'article 36 aménage la transition au niveau des conseils consultatifs des caisses en cas de fusion, et il serait dommage de le supprimer.

Quant à l'article 37, sa suppression me semblerait également regrettable, car la commission s'est efforcée de le compléter pour le parfaire.

Je conclus donc au rejet de ces trois amendements, comme la commission m'en a donné le mandat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Sur les amendements n°s 76, 77 et 78, l'avis du Gouvernement est le même que celui de la commission, c'est-à-dire défavorable.

Les inquiétudes de M. Giard ne me paraissent pas fondées. Selon le vieil adage, les prêts font les dépôts. Donner aux caisses d'épargne la possibilité d'intervenir dans des secteurs nouveaux peut donc leur permettre de drainer une épargne supplémentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 35. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Il s'agit d'éliminer une redondance qui risquerait d'être source d'ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est ajouté, après l'article 10 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, un article 10-1 ainsi conçu :

« Art. 10-1. - En cas de fusion de caisses d'épargne et de prévoyance soit par absorption, soit par création d'une personne morale nouvelle, les conseils consultatifs des caisses fusionnées sont maintenus jusqu'à la date la plus proche de renouvellement de l'un de ces conseils. »

MM. Giard, Combrisson et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

Cet amendement a déjà été défendu ; la commission et le Gouvernement se sont exprimés contre.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Il est ajouté, après l'article 11 de la loi précitée du 1^{er} juillet 1983, un article 11-1 ainsi conçu :

« Art. 11-1. - En cas de fusion de caisses d'épargne et de prévoyance soit par absorption, soit par création d'une personne morale nouvelle, le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse issue de la fusion est composé de membres en fonction dans les conseils des caisses fusionnées.

« Le centre national de caisses d'épargne et de prévoyance fixe le nombre des membres du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse. Celui-ci ne peut excéder le double du nombre des membres du conseil d'orientation et de surveillance ayant le plus grand nombre de membres.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de composition du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse. »

MM. Giard, Combrisson et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

Sur cet amendement déjà défendu, la commission et le Gouvernement ont également conclu au rejet.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 1^{er} juillet 1983, insérer les trois alinéas suivants :

« La durée du mandat du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse est :

« - en cas d'absorption, celle du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse absorbante ;

« - en cas de création d'une personne morale nouvelle, celle du conseil d'orientation et de surveillance dont la date de renouvellement est la plus proche. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement, dû à l'initiative de M. le président d'Ornano, a pour objet de combler une lacune, le projet de loi ne précisant pas la durée du mandat du nouveau conseil d'orientation après l'absorption ou la fusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 38

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. Dehaine ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Avant l'article 38, insérer l'article suivant :

« Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 25 de l'ordonnance 86-1134 du 21 octobre 1986, l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 ci-dessus, le prix de souscription est alors fixé dans les conditions prévues à l'article 25 de l'ordonnance précitée. L'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

« Dans ce cas, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ; les actions souscrites peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers.

« Lorsque les actions ainsi souscrites sont délivrées avant la période d'indisponibilité de cinq ans prévue à l'article 26 de l'ordonnance précitée, elles ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

« L'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'alinéa ci-dessus ne seraient pas intégralement libérées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement, présenté par M. Dehaine, a été adopté par la commission. Il vise à permettre, dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, des augmentations de capital sur une épargne à constituer. Cette proposition tendant à encourager la participation dans l'entreprise, nous ne pouvions qu'y être favorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. L'amendement de M. Dehaine précise que « le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans. » Si vous êtes favorable à cette mesure, monsieur le ministre, pourquoi avez-vous prévu, dans le cas des options d'achat d'actions, une limite inférieure à cinq ans ? Il y a là une différence que je ne comprends pas.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Le ministre n'est pas l'auteur de l'amendement !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Comme le rappelle fort opportunément M. le rapporteur général, le Gouvernement n'est pas l'auteur de cet amendement, même s'il lui apporte son soutien. A première vue, monsieur Roger-Machart, il n'y a pas contradiction entre les deux dispositions que vous avez évoquées. Je vais toutefois y regarder de plus près.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

Article 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

CHAPITRE IX

Mesures diverses concernant les sociétés et leurs actionnaires

« Art. 38. - Il est ajouté, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un article 263-1 ainsi rédigé :

« Art. 263-1. - Les statuts peuvent prévoir que la société est en droit de demander contre rémunération à sa charge à un organisme centralisateur agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat le nom, l'adresse des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenue par chacun d'eux. Les renseignements sont recueillis par cet organisme auprès des établissements teneurs de comptes. Ils sont communiqués à la société sans indication de ces établissements.

« Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion d'un organisme centralisateur ou qui est employée par celui-ci est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut pas être opposé à la Commission des opérations de bourse, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale »

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 263-1 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : "Outre les cas où la loi le prévoit, ..." »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
L'amendement est adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 21 :

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 39 à 42

M. le président. « Art. 39. - Aux articles 356, 356-1, 356-3 et au 1° de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots « du dixième, du tiers ou de la moitié » sont remplacés par les mots « du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. - Le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par les dispositions suivantes :

« Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième visée ci-dessus sans toutefois que ces fractions puissent être inférieures à un demi pour cent du capital. » *(Adopté.)*

« Art. 41. - Il est inséré, après l'article 356-3 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un article 356-4 ainsi rédigé :

« Art. 356-4. - A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 356-1, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, lorsqu'elles sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification. » *(Adopté.)*

« Art. 42. - Il est ajouté, après l'article 968 B du code général des impôts, un article 968 C ainsi rédigé :

« Art. 968 C. - A compter du 11 mars 1987, les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation aux assemblées générales sont assujettis à un droit de timbre de 5 francs.

« A compter de la même date, ces pouvoirs sont dispensés du droit prévu au 5° de l'article 899. » *(Adopté.)*

Après l'article 42

M. le président. M. Charles a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 92 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« - des sociétés françaises par actions autres que les sociétés de développement régional, dont l'objet exclusif est de concourir sous forme de participations en capital au financement des entreprises industrielles et commerciales, lorsque les statuts stipulent que leurs fonctions sont exclusives de toute rémunération. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement a pour but de répondre à un problème qui se pose aujourd'hui aux sociétés financières dont l'objet est de prendre des participations en capital dans des entreprises industrielles et commerciales qui éprouvent le besoin d'augmenter leurs fonds propres. Il répond en particulier aux préoccupations des instituts de participation dont nous savons qu'ils se sont développés à partir de 1978. Une loi, due à l'initiative de M. Monory, encourageait alors le renforcement des fonds propres des entreprises moyennes, tandis que le rapport Mayoux préconisait une décentralisation financière et bancaire. Le premier institut régional de participation, Fiparex, créé en 1978, fut ainsi suivi de beaucoup d'autres, notamment Participex dans le Nord, Auxitex à Bordeaux et l'I.R.D.I. à Toulouse, pour ne citer que les plus importants.

On sait que les sociétés de développement régional, créées en 1955 pour prendre des participations en capital, se sont progressivement tournées vers une activité de prêts à moyen et long terme. Dès lors, il fallait que les participations en capital connaissent un renouveau : ce fut précisément la fonction des instituts de participation.

Pour développer l'action de ces instituts - et c'est le sens de mon amendement -, il faut qu'ils puissent être dirigés et présidés par des personnalités du monde économique ayant une envergure au minimum régionale. Or cela pourrait poser problème si, pour accéder à de telles fonctions, ces personnalités devaient, en vertu des articles 92 et 111 de la loi de 1966, renoncer à des mandats rémunérés dans d'autres sociétés. Il importe donc de s'inspirer du statut des S.D.R., en prévoyant que les limitations relatives au nombre de mandats - huit de membre de conseil d'administration selon l'article 92, deux de président selon l'article 111 - ne seront pas applicables aux mandats exercés dans les instituts de ce type, à condition qu'ils soient exclusifs de toute rémunération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La dérogation ne sera admise que si le mandat n'est pas rémunéré. La commission a accepté cet amendement de souplesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je suis fort peu enthousiaste. Tout ce qui peut créer des dérogations supplémentaires et compliquer encore notre droit positif ne me semble pas opportun, et l'édifice de la loi sur les sociétés est déjà passablement complexe. Cela dit, je ne me battra pas contre cet amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 43

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 23, 24, 26, 25, 27, présentés par M. Pierre Mazeaud. Puisqu'ils forment un tout, souhaitez-vous les soutenir ensemble mon cher collègue ?

M. Pierre Mazeaud. Cela va de soi, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 43 (art. 19 du projet initial), insérer l'article suivant :

« Le 2^o de l'article 3 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est supprimé. »

L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 43 (art. 19 du projet initial), insérer l'article suivant :

« Le 4^o de l'article 3 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est supprimé. »

L'amendement n° 26 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 43 (art. 19 du projet initial), insérer l'article suivant :

« Le 4^o de l'article 3 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est ainsi rédigé :

« 4^o. - S'il s'agit de sociétés par actions, avoir choisi la forme nominative pour leur actions ; »

L'amendement n° 25 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 43 (art. 19 du projet initial), insérer l'article suivant :

« Le 4^o de l'article 3 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est ainsi rédigé :

« 4^o. - S'il s'agit de sociétés par actions, subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du directoire ou des gérants, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ; »

L'amendement n° 27 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 43 (article 19 du projet initial), insérer l'article suivant :

« Le 5^o de l'article 3 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est ainsi rédigé :

« 5^o Communiquer à la chambre syndicale des agents de change les statuts de la société, ainsi que toute modification qui leur serait apportée. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Ces amendements reprennent ma proposition de loi n° 513 tendant à modifier les conditions exigées pour la constitution de sociétés commerciales de remisiers et de gérants de portefeuille.

La loi du 21 décembre 1972 autorise l'exercice des professions de remisiers et de gérants de portefeuille en bourse par des sociétés commerciales. Pour garantir la compétence professionnelle de ces sociétés et préserver la sécurité des épargnants, plusieurs obligations leur ont été imposées à cette occasion. Près de quinze ans après la mise en place de ce système par le législateur, compte tenu de l'expérience acquise en ce domaine et du très important développement du marché boursier français, je propose, par ces amendements, de supprimer ou de modifier certaines de ces contraintes qui apparaissent en définitive comme superflues et néfastes au développement de ce marché, car elles privent ces sociétés des possibilités d'élargir leur surface financière, sans rien ajouter à la sécurité des épargnants.

Certaines des conditions imposées à ces sociétés sont en effet bien suffisantes dans cette optique. Ainsi, les assemblées d'actionnaires ou de détenteurs de parts ne peuvent en aucun cas se consacrer à d'autres décisions que celles qui intéressent le seul fonctionnement de la société elle-même, ni nommer comme dirigeants des personnes autres que les détenteurs de la « carte d'auxiliaire de la profession boursière », les agents de change ou leurs fondés de pouvoir, ni, enfin, décider l'exercice d'autres activités par ces mêmes sociétés.

Il est donc proposé de supprimer à l'égard de ces sociétés certaines obligations :

Premièrement, l'obligation de faire garder la majorité des actions ou des parts sociales de ces sociétés par des détenteurs de la carte d'auxiliaire de la profession boursière, des agents de change ou des fondés de pouvoir d'agent de change ;

Deuxièmement, l'obligation de choisir la forme nominative pour les actions des sociétés par actions ;

Troisièmement, l'obligation de subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du directoire ou des gérants, dans les sociétés par actions ;

Quatrièmement, l'obligation de communiquer à la chambre syndicale des agents de change la liste des associés.

Voilà, monsieur le président, l'objet des amendements que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Souhaitez-vous, monsieur le président, que je réponde sur l'ensemble des amendements ?

M. le président. Oui, s'il vous plaît, monsieur le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement n° 23, bien qu'un projet de loi tendant à réformer la Bourse soit annoncé. Le présent amendement anticipe sur la réforme. Nous avons considéré que l'amendement proposé ne soulevait pas d'objections de principe dans la mesure où les autres conditions tendant à réglementer la profession sont maintenues. C'est la raison pour laquelle il nous a paru possible d'adopter la simplification que propose M. Mazeaud.

Nous avons repoussé l'amendement n° 24 parce que la forme nominative des actions des sociétés commerciales est un moyen de s'assurer de la composition du capital des sociétés en cause et nous y tenons.

Nous avons repoussé l'amendement n° 25 pour les motifs que j'ai déjà évoqués.

Nous avons repoussé l'amendement n° 26, considérant que l'agrément pouvait être un moyen de s'assurer de la qualité de la composition du capital des sociétés en cause.

Nous avons aussi repoussé l'amendement n° 27, considérant que la liste des associés était un moyen de s'assurer de la qualité des associés. Il n'est donc pas opportun de la remettre en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Ces amendements posent des problèmes de fond et de forme.

Sur le fond, ils sont techniques et soulèvent plusieurs difficultés qui méritent d'être étudiées. Je suis tout à fait prêt, sur tous ces points, à mettre à profit les semaines ou les mois qui viennent pour en discuter avec M. Mazeaud.

Sur la forme, il ne serait pas de bonne méthode de saisir l'occasion d'une loi sur l'épargne, qui n'a qu'un lien extrêmement distendu avec les amendements qui nous sont proposés, pour saucissonner des réformes qui doivent faire l'objet d'une réflexion d'ensemble. Le Gouvernement a annoncé un projet de loi portant réforme de la Bourse. Ce projet de loi est déjà à un stade d'élaboration relativement avancé. Je crois que l'impact de ces mesures sur le plan psychologique serait beaucoup plus fort si on pouvait les intégrer dans une réforme d'ensemble de la Bourse plutôt que de lâcher quelques réformes partielles à l'occasion d'un texte sur l'épargne.

Voilà pourquoi, sur le fond et sur la forme, je souhaite que M. Mazeaud puisse encore patienter quelques semaines et qu'il accepte de retirer ses amendements.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. J'accepte volontiers de retirer mes amendements dans la mesure où je note que le Gouvernement en tiendra compte dans le texte annoncé sur la réforme de la Bourse, et qui, je l'espère, monsieur le ministre, sera discuté avant quelques mois.

M. le ministre chargé du budget. Quelques semaines !

M. le président. Les amendements n° 23, 24, 25, 26 et 27 sont retirés.

Article 43

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 :

CHAPITRE X

Modernisation du marché financier et dispositions diverses

« Art. 43. - I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 est supprimée. A la deuxième phrase, les mots : " il peut également " sont remplacés par : " le ministre de l'économie peut ".

« II. - La première phrase de l'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 est supprimée. »

MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 43. »

La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Le maintien d'un taux plafond de rémunération des gérants de S.I.C.A.V. et de fonds commun de placement est une mesure sage devant la difficulté pour l'épargnant d'assimiler l'ensemble des conditions générales d'un contrat de S.I.C.A.V. ou de fonds commun de placement.

En conséquence, par notre amendement, nous proposons de supprimer l'article 43.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a adopté l'article 43 sans modification. Je demande donc qu'on repousse l'amendement n° 111.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission, monsieur le président. La concurrence entre les S.I.C.A.V. et les fonds commun de placement, qui est vive, me paraît un bien meilleur système que tout mécanisme de plafonnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 43. (L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Le décret du 30 octobre 1935 modifié relatif à la protection des obligataires est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Avant l'article 45

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Avant l'article 45, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux de l'impôt sur les sociétés fixé au 2^e alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 42 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

« Le montant des acomptes prévus à l'article 1668 du même code et échus au cours de ces mêmes exercices est ramené à 42 p. 100.

« II. - Pour l'application de l'article 1668 du même code, le premier acompte échü à compter de la publication de la présente loi est réduit d'un montant égal à 3 p. 100 du bénéfice de référence. »

Sur cet amendement, MM. Christian Pierret, Goux, Bérégovoy, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un sous-amendement, n° 180, ainsi libellé :

« Après les mots : " article 219 du code général des impôts ", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 156 : " est porté à 50 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. »

« Il est réduit à 40 p. 100 dans la mesure où le bénéfice est affecté, après impôt, à une réserve spéciale définie dans les conditions ci-dessous :

« 1. Les sommes prélevées ultérieurement sur cette réserve spéciale sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été réalisé, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation du bénéfice correspondant. Toutefois, ce rapport n'est pas effectué en cas de dissolution de la société, d'incorporation de la réserve spéciale au capital ou d'imputation des pertes sur cette réserve ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

« 2. Il est institué un crédit d'impôt au profit des sociétés qui perçoivent, au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988, des produits nets de participations visées à l'article 145 du code général des impôts et bénéficiant du régime des sociétés mères. Ce crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est égal à 20 p. 100 du montant des produits des filiales françaises ainsi perçus et non distribués ; il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère ; à défaut de possibilité d'imputation, il est remboursé sur demande du contribuable.

« Les produits correspondants sont inscrits à une réserve spéciale. En cas de prélèvement sur cette réserve, l'entreprise doit acquitter un complément d'impôt sur les sociétés égal à 20 p. 100 du montant de ce prélèvement.

« Toutefois, ce complément d'impôt n'est pas versé dans les cas prévus au paragraphe I ci-dessus.

« 3. Les dispositions prévues au deuxième et au troisième alinéas du présent article sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts pour la fraction de leur résultat d'ensemble provenant de leurs exploitations directes ou indirectes situées en France ;

« 4. Les acomptes prévus à l'article 1668 du code général des impôts sont calculés en supposant que le bénéfice a été intégralement imposé au taux de 50 p. 100.

« La liquidation de l'impôt prévu par le 2^e de l'article 1668 du même code est effectuée au taux de 50 p. 100. En cas d'application des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'excédent d'impôt éventuel est imputable sur le premier acompte exigible après la date de la décision d'affectation des bénéfices de cet exercice. L'excédent non imputé est remboursé sur demande du contribuable.

« 5. Pour les exercices ouverts pendant deux années à compter du 1^{er} janvier 1988, les biens d'équipement mentionnés à l'article 39 A-1 du code précité, bénéficient suivant leur durée d'utilisation des taux d'amortissement dégressif suivants :

Durée d'utilisation	Taux d'amortissement dégressif (en p. 100)
3	55
4	50
5	45
6	40
6 2/3	38
8	35
10	27
12	22
15	20
20	15

« 6. Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives et les modalités des remboursements de l'impôt prévus aux paragraphes 2 et 4, ainsi que des modalités d'application des dispositions prévues au paragraphe 5. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 156.

M. le ministre chargé du budget. Mesdames, messieurs les députés, cet important amendement a déjà donné lieu, au cours de la discussion générale, à plusieurs explications de la part du Gouvernement.

Je ne reviens pas très longuement sur sa logique générale.

Nous pensons que la meilleure façon d'aider les entreprises dans leur nécessaire effort de modernisation est, d'une part, de laisser à leur disposition une fraction accrue de leurs résultats et, d'autre part, de leur permettre de faire appel plus aisément à leurs actionnaires lorsqu'elles ont besoin d'augmenter leurs fonds propres.

La mesure qui permet d'atteindre ce double objectif est la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, qui a déjà été engagée dans la loi de finances pour 1987 et que nous proposons de poursuivre, conformément d'ailleurs à ce qu'ont fait de nombreux autres pays européens comparables au nôtre, la Grande-Bretagne, ou occidentaux, les Etats-Unis d'Amérique.

Le dispositif qui vous est proposé est tout à fait simple.

Il consiste à accorder aux entreprises une aide en trésorerie sur l'exercice 1987, en ramenant de 12,5 à 9,5 p. 100 le taux de l'acompte sur les sociétés payable au mois d'août, de sorte que la totalité des acomptes payés en 1987 soit calculée au taux de 42 p. 100, ce qui correspond à une aide de trésorerie de l'ordre de 6 milliards de francs. Il va de soi, comme nous l'avons dit, que le taux réel de l'impôt sur les sociétés au titre de 1987 restant à 45 p. 100, il y aura un rattrapage de trésorerie lors de la régularisation de cet impôt 1987 qui sera payé au début de 1988. Mais, dès le premier acompte 1988, on retombera, compte tenu du dispositif qui vous est proposé, à un calcul d'acompte calé sur un taux d'impôt sur les sociétés à 42 p. 100. Il y a donc allègement de trésorerie en 1987, régularisation début 1988 et, au titre de 1988, retour à un taux d'impôt sur les sociétés de 42 p. 100.

Voilà le texte qui vous est proposé.

Je dirai tout de suite, en réponse au sous-amendement n° 180 déposé par le groupe socialiste, que le Gouvernement reste tout à fait hostile à la différenciation du taux de l'impôt sur les sociétés selon que le bénéfice est distribué ou selon qu'il est mis en réserve. Une telle différenciation qui n'existe dans aucun pays de la Communauté européenne ni même de l'O.C.D.E. est, à mon avis, un contresens économique qui repose sur cette équation tout à fait contestable selon laquelle le bénéfice non distribué serait du bénéfice investi. Voilà pourquoi le Gouvernement vous demandera, en temps utile, de repousser le sous-amendement n° 180.

M. le président. La parole est à M. Michel Margnes, contre l'amendement.

M. Michel Margnes. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps le sous-amendement, n° 180, du groupe socialiste.

Je commencerai par quelques constatations.

L'investissement stagne. Il n'a finalement progressé que de 1 p. 100 en volume en 1986 et l'I.N.S.E.E., qui annonçait 6 p. 100 pour cette année, vient de réviser ses prévisions à la baisse les ramenant à 3 p. 100.

Pour l'appareil de production français, ce marasme est inquiétant. Loin de rattraper notre concurrent et voisin, la République fédérale d'Allemagne, nous aggravons notre retard. Pourtant force est de constater que l'investissement est un des moteurs de la croissance. Le Gouvernement a d'ailleurs déjà dû corriger récemment sa prévision de croissance et la ramener à 2 p. 100. Or la plupart des experts trouvent ce chiffre bien optimiste puisque l'O.F.C.E. vient de faire savoir qu'il fallait prévoir une hausse de croissance plus proche de 1 que de 2 p. 100. Les services de la prévision eux-mêmes annoncent dès à présent un taux de croissance de 1,5 à 1,6 p. 100 pour cette année.

Les effectifs industriels, dans le même temps, ont continué à décroître en 1986 à un rythme de moins 4,2 p. 100. La baisse la plus marquée a été observée dans le secteur de l'automobile. Aussi, à moins d'un effort massif du traitement social du chômage, le nombre des demandeurs d'emploi ne fera que croître à l'avenir.

Dans le même temps, on observe que les marges des sociétés françaises se sont améliorées l'an dernier et chacun s'attend à les voir progresser beaucoup plus encore cette année.

Diminuer l'impôt sur les sociétés, c'est augmenter les marges après impôt. Mais on ne fait pas boire un âne qui n'a pas soif. Qu'observe-t-on ?

Aujourd'hui, avec des taux de profit de l'ordre de 4 p. 100 et des taux d'intérêt réel qui dépassent les 8 p. 100 d'après le rapport annuel de la Banque de France, tout entrepreneur rationnel a tendance à se désendetter ou à placer ses disponibilités sur le marché financier plutôt qu'à investir.

Dès lors que faire ?

Pour influencer ce comportement, les seules actions fiscales significatives sont celles qui se traduisent par un abaissement du coût de l'investissement. Plusieurs solutions ont été avancées. Certains, y compris parmi les membres de la majo-

rité, ont proposé une aide fiscale dans l'investissement sous la forme d'un crédit d'impôt. Cette mesure a été rejetée par le Gouvernement.

Une autre solution consiste à réduire la durée d'amortissement fiscal des investissements. C'est celle adoptée par des pays voisins qui réussissent bien dans ce domaine. Nous ne sommes pas des partisans de la politique de M. Reagan aux Etats-Unis, mais force est de constater que, pendant les cinq premières années de son mandat, il a fait adopter cette mesure, qui a porté ses fruits. Pendant la même période, et maintenant encore, la République fédérale d'Allemagne fait de même.

Malgré tout cela, le Gouvernement reste insensible et sourd à tous ces arguments. Il estime que la solution ne passe pas par une aide spécifique et choisit d'abaisser l'impôt sur les sociétés afin d'alléger les charges des entreprises. Mais toutes les études montrent que, dans la conjoncture actuelle, la baisse de l'impôt sur les sociétés n'est pas susceptible de relancer de manière significative l'investissement.

C'est pourquoi Pierre Bérégovoy, dans la loi de finances de 1986, avait déjà proposé de taxer l'impôt sur les sociétés à 45 p. 100 pour les bénéficiaires réinvestis dans l'entreprise. Dans le collectif budgétaire de 1986, la nouvelle majorité avait abaissé le taux d'imposition sur les sociétés à 45 p. 100 pour l'ensemble des bénéficiaires, qu'ils soient réinvestis ou distribués. Le groupe socialiste avait alors présenté un amendement qui tendait à abaisser le taux de l'impôt sur les sociétés à 40 p. 100 sur les bénéficiaires réinvestis. Cet amendement avait été rejeté.

Constatant la stagnation de l'investissement dans ce pays, le groupe socialiste propose un amendement allant encore plus loin dans ce sens, à savoir l'abaissement de l'impôt sur les sociétés à 40 p. 100, uniquement pour les bénéficiaires réinvestis, assorti d'un dispositif destiné à accroître l'amortissement dégressif.

C'est par ces deux mesures que nous pensons pouvoir relancer l'investissement productif dans ce pays. Tel est le sens du sous-amendement n° 180. (*Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission des finances, après s'être interrogée sur les délais, a adopté l'amendement n° 156, du Gouvernement, compte tenu de deux éléments fondamentaux : d'une part, la baisse du taux, d'autre part, l'allègement de l'acompte du mois d'août 1987, dont vous venez de parler, monsieur le ministre, ce qui me dispense d'y revenir.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 180 du groupe socialiste présenté par M. Margnes, que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, je comprends parfaitement ses auteurs. En effet, ils savent, d'expérience, que le développement de l'investissement n'est pas chose aisée. Car l'investissement en volume des entreprises non financières a diminué de 2,8 p. 100 par an entre 1981 et 1984. Ils connaissent donc bien le problème.

La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, tout comme l'année dernière - et M. Margnes a cité M. Bérégovoy - le dispositif proposé distingue entre les bénéficiaires retenus et les bénéficiaires distribués. Favorables aux premiers, vous pénalisez les seconds.

Cette orientation se situe exactement à l'inverse - et le Gouvernement le confirmera sans doute - de la situation qu'on observe en R.F.A. où les bénéficiaires distribués sont imposés à 36 p. 100 alors que les bénéficiaires retenus sont taxés à 56 p. 100.

Le dispositif proposé se situerait également à l'inverse de ce que va devenir l'impôt sur les sociétés au Japon - Dieu sait que la comparaison est intéressante - si la réforme que propose M. Nakasone, votre homologue, monsieur le ministre, est adoptée. Aujourd'hui, au Japon, l'impôt sur les sociétés est uniformément de 38 p. 100 ; demain, il serait de 43,3 p. 100 pour les bénéficiaires retenus et de 33,3 p. 100 pour les bénéficiaires distribués.

Le dispositif du sous-amendement se situe donc à contre-courant de ce qui se pratique dans de grands pays concurrents. Plus fondamentalement, il risque d'être un obstacle à l'allocation optimale des ressources, puisque les bénéficiaires retenus sont avantagés.

Ce dispositif est ensuite défavorable aux fonds propres et s'écarte de la neutralité fiscale en matière de financement des entreprises.

Enfin, il est défavorable aux augmentations de capital. Or chacun sait, même à cette heure matinale, que c'est de fonds propres dont les entreprises françaises ont besoin. Le dispositif proposé admet d'ailleurs dans son paragraphe 3 au moins l'un des inconvénients c'est-à-dire qu'il est un obstacle à l'allocation optimale des ressources.

Vous en êtes tellement convaincu, monsieur Margnes, vous et vos collègues, que vous prévoyez un régime dérogatoire favorable pour les sociétés mères. Sur le plan logique, cet avantage est, pour moi, une surprise, considérant les signaux. En effet, le régime que vous nous proposez pour une société mère serait favorable au développement des conglomérats ce qui est tout à fait inattendu.

Par ailleurs, le dispositif proposé en son troisième paragraphe témoigne de ce que j'appelle un repli hexagonal : les sociétés relevant du bénéfice consolidé seraient gênées pour développer leurs filiales à l'étranger.

Enfin, pour conclure, ce n'est pas la meilleure façon de préparer le grand marché de 1992 et de faire face à la compétition mondiale.

Je ne veux pas allonger le débat, mais ce sous-amendement va à l'encontre de ce que l'on observe aux Etats-Unis, au Royaume-Uni. Le relèvement à 50 p. 100 de la taxation des bénéfices distribués s'inscrit à contresens de l'abaissement assez général du taux de l'impôt sur les sociétés. Celui-ci est, comme vous le savez, de 34 p. 100 aux Etats-Unis et de 35 p. 100 au Royaume-Uni.

Je m'aperçois qu'il est une heure et huit minutes, aussi je n'aborde pas le cinquième paragraphe, monsieur le président. Mais je ferai une note à l'intention de M. Margnes et de ses collègues. *(Sourires.)*

En conclusion, l'Assemblée aura sans doute pressenti que, à titre personnel, je n'étais pas favorable au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Il est une heure huit, mais l'amendement déposé par le Gouvernement et les propos tenus par M. Margnes méritent quelques mots.

Il y a deux débats : celui sur l'abaissement des charges des entreprises et celui sur l'investissement.

Je crois, monsieur le ministre, que vous serez conduit à prendre certaines mesures en faveur de l'investissement, non pas des mesures temporaires - elles sont mauvaises et perverses - mais des mesures plus générales augmentant les taux des coefficients dégressifs et probablement améliorant ce que l'on appelle le carry back. Mais je n'ouvre pas ce débat ce soir.

A propos de l'impôt sur les sociétés, monsieur Margnes, votre raisonnement - personne ne s'en étonnera - est très socialiste pour deux raisons.

Première raison ; vous avez beaucoup appris quand vos amis sont passés au gouvernement, et vous avez complètement changé de discours par rapport à ce que j'entendais quand j'étais moi-même au gouvernement avant 1981. Mais il y a quelque chose au fond de vous-même qui ressort à chaque fois : vous ne pouvez pas vous empêcher de dire aux entreprises ce qu'elles doivent faire de leur argent. La seule idée qu'elles puissent seules décider de l'utilisation de leurs bénéfices, les investir, les mettre en réserve ou les distribuer, vous chiffonne ! Vous voudriez pouvoir leur dire qu'elles seront pénalisées si elles les emploient de telle façon, ou favorisées si elles les emploient de telle autre.

Je connais bien cette propension à gérer les entreprises à la place de ceux qui les dirigent.

Seconde raison : pour un esprit socialiste, l'argent que gagne une entreprise, s'il est distribué, c'est du profit et ce n'est pas très beau. Alors vous essayez d'empêcher l'argent de sortir des entreprises.

Mais ce dont vous ne vous rendez pas compte c'est que si vous voulez que les entreprises se développent, il faut bien que des gens y placent de l'argent. Or pour qu'ils le fassent, il faut qu'ils espèrent que de l'argent en sortira. Si vous mettez en place un piège, en retenant l'argent prisonnier dans les entreprises, l'épargne ne se dirigera plus vers elles.

Il est un principe auquel cette majorité est extrêmement attachée et pour lequel je soutiens profondément le Gouvernement, c'est celui qui veut que les entreprises soient libres d'utiliser leur argent au mieux de leurs intérêts. Il faut de surcroît que l'épargne soit incitée à venir dans les entreprises, et non pas pour s'y faire piéger ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. Gilles de Robien. Quand M. Margnes aura compris cela, il ne sera plus socialiste !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 180.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Les opérations de transferts de propriété d'entreprises publiques au secteurs privé intervenues avant la promulgation de la présente loi ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative.

« Il ne peut en aucun cas être porté atteinte à l'autorité de la chose jugée. »

La parole est à M. Bernard Deschamps, inscrit sur l'article.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le ministre, l'article 45 de votre projet de loi est d'une grande importance. M. le rapporteur général, R.P.R., du budget ne s'y est d'ailleurs pas trompé puisqu'il consacre huit pages, pas moins, de son rapport à en expliciter la portée. De quoi s'agit-il ?

La loi de dénationalisation du 6 août 1986, votée par votre majorité de droite, donne un cadre juridique aux opérations de transfert du secteur public au secteur privé décidées après le 26 octobre 1986. Mais ces mêmes opérations décidées avant le vote de cette loi sont sans fondement juridique et, par voie de conséquence, contraires à la lettre même de la Constitution qui précise en son article 34 : « La loi fixe également les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété et d'entreprises du secteur public au secteur privé. »

Le rapport du Haut conseil du secteur public fournit une liste édifiante des cessions d'actifs d'entreprises publiques au mépris de l'intérêt national et de la Constitution. Rhône-Poulenc, Pechiney, Alsthom-Atlantique, Saint-Gobain, d'autres encore ont ainsi bradé le patrimoine national sous l'œil bienveillant de l'Etat.

C'est le cas également de la Régie nationale Renault qui a cédé à la société Bendix-France sa participation de 51 p. 100 dans la société anonyme Renix, opération jugée anticonstitutionnelle par le Conseil constitutionnel lui-même.

Les députés communistes ont toujours soutenu que ces abandons de propriété du secteur public sont à la fois contraires à l'intérêt national et à la Constitution.

Fermement, résolument opposés aux dénationalisations opérées par l'actuelle majorité de droite, les députés communistes étaient tout naturellement hostiles aux dénationalisations opérées subrepticement par la majorité socialiste d'avant le 16 mars 1986, sous forme de cessions d'actifs et de participations du secteur public.

Avec cet article 45 du projet de loi sur l'épargne, vous validez juridiquement, vous blanchissez après coup ces opérations illégales intervenues avant le 26 octobre 1986.

Le grand patronat vous en sera reconnaissant. Vous offrez, dans le même temps, un gage supplémentaire à la politique de cohabitation. Cela est contraire à l'intérêt de notre pays.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 79 de suppression de l'article 45. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. MM. Chomat, Combrisson et les membres du groupe communiste et apparentés ont en effet présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 45. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Robert-André Vivion, rapporteur général. J'indique à M. Deschamps que je ne suis pas « rapporteur général R.P.R. », mais député R.P.R. et rapporteur général de la com-

mission des finances. Je crois n'avoir jamais donné aucun motif à aucun membre d'un groupe quel qu'il soit de me faire le reproche d'être partisan dans mes rapports.

Nous n'avons pas examiné votre amendement, monsieur Deschamps, mais la commission ayant adopté sans modifications l'article 45, j'en demande bien entendu le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, n° 125 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : "intervenus avant", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 45 : "l'entrée en vigueur de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative." »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai bref d'autant plus que la démonstration de M. Deschamps me permettra de faire l'économie de l'exposé d'une situation qu'il a en effet bien définie, mais dont je tire les conséquences inverses des siennes.

Lorsque le gouvernement socialiste et communiste a décidé en 1981 de procéder à des nationalisations, nous lui avions bien indiqué qu'il aboutirait à une situation impossible, si bien que, pendant plusieurs années, l'adoption d'une loi de « respiration » a été envisagée. Finalement, le gouvernement socialiste n'a jamais déposé une telle loi, mais il a procédé - et je rejoins là M. Deschamps - à de véritables dénationalisations dont la base juridique est imparfaite. M. Vivien, dans son rapport, fait allusion à l'affaire Renix, mais il y en a beaucoup d'autres. On ne peut pas continuer à vivre dans une incertitude juridique aussi inquiétante pour les entrepreneurs. J'ajoute que le gouvernement socialiste a vendu des certificats d'investissement et a procédé à des actes divers qui correspondaient à ce qu'on a appelé des dénationalisations rampantes.

Il s'agit maintenant de créer une situation juridique satisfaisante pour ces opérations. Il ne saurait être question, en effet, de les remettre en cause. Tel est l'objet de l'article 45 du projet de loi. Toutefois, il subsiste une incertitude quant à la date qui sera retenue pour l'appréciation de la situation juridique de ces entreprises.

Il me semble en effet que, depuis la loi du 6 août 1986, qui a procédé à un véritable exposé des modalités de transfert au secteur privé de propriétés issues du secteur public, il n'y a plus de doute. Mais c'est avant cette date, pour tout ce qui s'est passé au cours de la dernière législature, et jusqu'au 6 août 1986 qu'une incertitude subsiste, et il s'agit de la lever.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement donne son accord à cet amendement, qui améliore la rédaction du projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Lorsque j'ai expliqué que, tel qu'il était rédigé, l'article 45 prévoyait expressément que « les opérations de transfert de propriété d'entreprises publiques au secteur privé intervenues avant la promulgation de la présente loi ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative », la commission m'a suivi.

Or il était évident dans mon esprit que les opérations de transfert réalisées après la loi du 2 juillet 1986 ne sauraient être remises en cause par ce moyen puisqu'il est expressément prévu par cette loi du 2 juillet. La majorité de la commission, je le répète, m'a suivi dans cette interprétation du texte et a estimé inutile de voter l'amendement. Sans vouloir compliquer les choses, j'ai le devoir, comme rapporteur général, de demander au Gouvernement de nous fournir une explication.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je continue à penser, monsieur le président, que l'amendement tel que je l'ai sous les yeux après rectification et qui est ainsi rédigé : « L'entrée en vigueur de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 ne peut être remise en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative », est une meilleure formulation que celle du texte initial du Gouvernement, et je suis donc favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je rappelle que la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 125 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 45, je pense, monsieur le ministre chargé du budget, que pour se conformer aux pratiques habituelles de rédaction, il conviendrait de remplacer dans cet article à la deuxième ligne le mot « promulgation » par le mot « publication ».

M. le ministre chargé du budget. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 125 rectifié, et compte tenu de la correction que je viens de proposer.

(L'article 45, ainsi modifié et corrigé, est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. - Un décret précise les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les obligations déclaratives des contribuables ou des intermédiaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

Seconde délibération du projet de loi

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 9 et 16 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 9

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 9 suivant :

Art. 9. - Lorsque le contribuable affecté à un plan d'épargne en vue de la retraite un contrat visé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 199 septies du code général des impôts, les primes prises en compte ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue par cet article.

« La perte de recettes fiscales résultant de cette disposition est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicable aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

« Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 163 quindecies, 199 quinquies, 199 decies, 199 undecies et 238 bis HE du même code. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 9 l'alinéa suivant :

« Lorsque le contribuable fait usage, au cours d'une année donnée, de la réduction d'impôt prévue au

deuxième alinéa du 1° de l'article 199 septies du même code, les primes ainsi prises en compte s'imputent sur la limite de déduction résultant de l'article 2 ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit de rétablir le système d'emboîtement, pour utiliser un terme technique, de l'assurance-vie et du plan d'épargne en vue de la retraite.

Je tiens à souligner à ce stade de notre débat que le Gouvernement a eu - cela a donné lieu d'ailleurs à une ironie fort déplacée de la part des groupes de l'opposition - avec le président, le rapporteur général, la commission des finances dans son ensemble et plusieurs parlementaires de la majorité une concertation extrêmement approfondie sur ce texte, concertation d'autant plus facile que quatre mois se sont écoulés entre le moment où le projet a été déposé et le moment où il est venu en discussion.

Il a été tenu très largement compte par le Gouvernement des souhaits de sa majorité. Je ne reprendrai pas la liste de toutes les améliorations qui ont été adoptées. Je ne citerai pour exemple que l'effort fiscal très important consenti à la sortie du plan d'épargne en vue de la retraite avec la mise en place d'un système de prélèvement libérateur.

Un certain nombre de dispositions votées en première délibération par l'Assemblée ont un coût budgétaire fort lourd. Quels que soient notre bonne volonté et notre souhait d'une étroite concertation avec les groupes de la majorité, nous ne pouvons pas charger exagérément la barque.

J'ai indiqué à plusieurs auteurs d'amendements, qui ont bien voulu en tenir compte en les retirant, que le Gouvernement s'engageait à prendre des mesures en faveur des chômeurs de longue durée à partir d'un certain âge. Je n'ai pas pu accepter l'amendement proposé à cet effet parce que je souhaite en revoir la rédaction mais je réitère l'engagement que j'ai pris ici de prévoir, avant le vote définitif de ce projet de loi, une disposition qui donne satisfaction à la préoccupation exprimée par plusieurs d'entre vous sur ce problème.

Au bénéfice de toutes ces remarques, de la concertation en profondeur qui a eu lieu et du fait qu'il a été très largement tenu compte des souhaits des groupes de la majorité, au bénéfice également de l'observation que j'ai présentée sur les limites que nous impose une politique de redressement budgétaire dont je reconnais bien volontiers qu'elle est rigoureuse, je souhaite vivement que l'amendement que je vous présente soit adopté, étant bien entendu que je confirme l'analyse que j'ai faite, à savoir qu'il n'y a pas de remise en cause du régime de l'assurance-vie avec le système présenté mais qu'il y a complémentarité étroite entre les deux dispositifs.

J'ajoute que, si dans les mois qui viennent, cette thèse, que je crois la bonne, n'était pas exactement vérifiée par l'expérience, personne ne s'obstinerait - en tous cas pas moi - à maintenir un dispositif qui apparaîtrait critiquable et on pourrait à ce moment-là en rediscuter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Tout comme le Gouvernement, je suis favorable à l'assurance-vie et à son développement. Si j'avais demandé à la commission de ne pas adopter l'amendement de MM. Durieux et Alphandéry, c'est que j'avais été sensible à son coût budgétaire. Vous comprendrez tous qu'en ma qualité de rapporteur général - d'autres l'ont fait avant moi - je sois tenu à une certaine rigueur. C'est la raison pour laquelle je suis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gilles de Robien.

M. Gilles de Robien. Je précise que lorsqu'on a discuté les articles sur le P.E.R. M. le ministre a déclaré très exactement qu'il ne s'agissait pas de substituer une forme d'épargne à une forme d'épargne. Cela nous semble très important. C'est d'ailleurs dans cet esprit que nous avions alors soutenu l'amendement n° 13 présenté par MM. Durieux et Alphandéry et adopté par la commission des finances.

Cet amendement tendait effectivement à éviter les transferts de l'assurance vers les P.E.R., le projet s'engageant clairement dans la recherche d'une épargne nouvelle.

L'assemblée a voté cet amendement. Par une procédure tout à fait régulière, M. le ministre nous demande de revenir sur ce vote, pour un motif parfaitement compréhensible. Il

faut reconnaître que le Gouvernement est responsable de son budget et que cet amendement a des répercussions financières importantes mais que j'estime pour ma part inférieures à ses propres prévisions : de l'ordre de 3 ou 400 millions et probablement pas d'un milliard de francs. J'ai pensé néanmoins qu'on pourrait essayer d'en limiter les conséquences budgétaires en s'en tenant au cumul des P.E.R. avec les contrats d'assurance-vie retraite qui sont en cours, par exemple au 1^{er} janvier 1987. Je souhaiterais que ce cumul-là puisse être chiffré pendant le temps de la discussion au Sénat afin que le ministre, en toute connaissance de cause, puisse nous dire si les contraintes budgétaires l'autorisent ou non à accepter un tel cumul.

Enfin, j'ai bien noté que dans les mois prochains, peut-être à la fin de l'année, une étude serait réalisée pour vérifier si aucun transfert ne s'est produit de l'assurance-vie vers les P.E.R.

Bien entendu, nous allons suivre le Gouvernement dans sa nouvelle proposition.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	325
Nombre de suffrages exprimés	325
Majorité absolue	163
Pour	292
Contre	33

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 16 suivant :

« Art. 16. - A. - L'article 83 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

« Au début de cet article, est insérée la mention : « 1 ».

« Le même article est complété par deux paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. - Sont déductibles du montant brut des sommes payées les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 mars 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 quater A.

« La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150 000 F. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les sixième et septième alinéas du 2 quater de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

« La déduction des intérêts prévue au premier alinéa n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 quater A cesse d'être satisfaite.

« III. - Les dispositions du paragraphe II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o Les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 2^o Les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

3^o Les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution. »

B. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 220 quater A ainsi rédigé :

« Art. 220 quater A. - I. - La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au paragraphe II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« II. - Le bénéfice des dispositions du paragraphe I est subordonné aux conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92. Elle doit avoir employé au moins vingt salariés au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat.

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de cette société doivent être détenus pour plus de 50 p. 100 par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée.

« Ils ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c).

« Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c) ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obliga-

tions des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur.

« Le rachat est effectué entre le 15 mars 1987 et le 31 décembre 1991. »

« B bis. - La perte de recettes résultant de l'extension aux sociétés exerçant une activité professionnelle au sens du I de l'article 92 du code général des impôts, du bénéfice des dispositions de l'article 220 quater A-I du même code, est compensée par une majoration à due concurrence des tarifs des droits de timbre visés aux articles 905 et 907 du code général des impôts.

« C. - I. - Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 220 quater du code général des impôts est complété par les mots : « sur demande antérieure au 15 avril 1987 ».

« II. - Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique s'appliquent aux rachats d'entreprises effectués dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts.

« D. - Le rachat d'une entreprise dans les conditions prévues au présent article peut être soumis, avant sa réalisation, à l'accord du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Dans ce cas, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à cet accord.

« E. - En cas d'application du paragraphe D ci-dessus, si l'une des conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts cesse d'être satisfaite, les impôts dont les contribuables ont été dispensés et les remboursements de crédit d'impôt obtenus, en application des paragraphes B à D ci-dessus, deviennent immédiatement exigibles et doivent être reversés au Trésor, nonobstant toute disposition contraire, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés ou de la date du remboursement obtenu.

« Si le rachat de l'entreprise n'est pas soumis à l'accord du ministre, les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 quater A cesse d'être satisfaite.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe B bis de l'article 16. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement a simplement pour objet de supprimer le gage de la mesure destinée à étendre le dispositif du rachat d'entreprise par les salariés aux sociétés qui exercent une activité non commerciale.

Cet amendement a été adopté par l'Assemblée mais le gage n'avait pas été supprimé au moment où il a été voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, au cours de mon intervention dans la discussion générale au nom du groupe du R.P.R., j'avais indiqué que le projet de loi du Gouvernement dont la représentation nationale vient de débattre largement apportait, dans un grand nombre de

domaines essentiels au redressement de notre économie, des solutions modernes, cohérentes et dynamiques, susceptibles de rattraper la perte de compétitivité qu'a connue l'entreprise France au cours des cinq dernières années.

Je ne puis que me réjouir des améliorations significatives qui ont été apportées à ce texte par l'ensemble des amendements proposés par la majorité parlementaire et votés avec l'accord du Gouvernement.

Cette loi va permettre, de façon efficace, de reconstituer dans des conditions favorables l'épargne des ménages, de réorienter cette épargne vers un financement sain et à long terme de nos entreprises, tout en constituant un dispositif moderne et attractif de retraite par capitalisation, initiative particulièrement opportune au moment où le système de retraite par répartition souffre à la fois de la décision démagogique d'accorder la retraite à soixante ans - prise par le précédent gouvernement sans en assurer le financement - et des difficultés économiques et démographiques qui contribuent à déséquilibrer le système.

A ces trois objectifs essentiels s'ajoutent de nouveaux moyens en faveur des salariés pour la reprise de leur entreprise : une nouvelle réduction de l'impôt sur les sociétés ; la poursuite de la déréglementation et de la modernisation du marché financier ; la réforme des caisses d'épargne, qui, dorénavant, vont pouvoir apporter un concours financier aux entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises.

En conclusion, ce projet de loi constitue un élément très important dans le cadre de la politique de redressement de la France pour laquelle les Français nous ont donné mandat le 16 mars 1986.

M. Chrietlan Goux. C'est bien loin !

M. Georges Tranchant. C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe du R.P.R. votera cet excellent projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Roger Combrisson.

M. Roger Combrisson. Les députés communistes considèrent que le débat a confirmé leur analyse sur l'ensemble du projet de loi : d'abord, au plan de l'orientation de l'épargne, pour nourrir la croissance financière qui ronge notre économie ; ensuite, quant à la finalité du plan d'épargne en vue de la retraite, qui détruit les solidarités fondamentales, nationales et sociales, en organisant l'insécurité de l'avenir.

Le plan d'épargne-retraite est conçu pour lancer en grand la retraite par capitalisation et sa substitution progressive à la retraite par répartition. Il implique l'amenuisement à court terme du pouvoir d'achat des retraités du pouvoir général, dont la dépréciation devient un facteur obligé pour la réussite de la capitalisation.

Aujourd'hui, 500 milliards de francs sont consacrés aux retraités, préretraités et personnes âgées, dont 25 milliards de francs seulement - si je puis dire - proviennent de la capitalisation.

On comprend immédiatement, à l'énoncé de ces chiffres, la tentation de la capitalisation accrue de la couverture sociale.

Il vous faut donc drainer vers les circuits financiers une part de plus en plus importante de cette masse considérable. Il vous faut redéployer les charges sociales du pays, qui reposent aujourd'hui sur le système de la répartition et sur la solidarité nationale.

Il vous faut donc accroître le taux d'effort individuel, alléger la part des entreprises et de l'Etat, faire pression pour imposer de nouvelles épargnes à long terme et à haut risque.

On pourrait résumer votre loi par le schéma suivant :

Premièrement, pour soutenir la croissance financière de l'économie, il faut mobiliser l'épargne, notamment l'épargne populaire ;

Deuxièmement, pour mobiliser l'épargne populaire, il faut inventer un nouveau plan, en l'occurrence un plan d'épargne en vue de la retraite ;

Troisièmement, pour attirer l'épargne populaire vers le plan d'épargne-retraite, il faut une carotte fiscale.

Et la boucle est bouclée ! Au bout, il y a l'illusion et la tromperie. Il y a peut-être demain, ou après-demain, la ruine des petits épargnants. *(Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)* Et vos dénégations quant à la sécurité des placements n'y changent rien.

Il y a en tout cas, au départ, un indéniable caractère d'injustice puisque le plan d'épargne en vue de la retraite ne sera accessible qu'aux salariés les plus aisés, qui pourront acheter ce nouveau produit financier - c'est ainsi qu'on l'appelle officiellement - devenu, depuis cet après-midi, selon l'expression de M. le ministre, un « produit commercial ». Quel symbole !

Par ailleurs, vous n'avez pas manqué l'occasion d'ajouter, dans votre précipitation, un autre avantage fiscal aux entreprises, après une liste déjà longue, en anticipant l'abaissement de 45 à 42 p, 100 du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Cela n'empêche pas le C.N.P.F. de pleurer misère sur les entreprises, qui ont pourtant refait leurs marges et dont les représentants du patronat nous disent que le placement de leur trésorerie en bourse est un acte de saine gestion.

Voilà, et de plus en plus, la destination du capital : faire de l'argent en bourse en opérations spéculatives et par opposition - je dis bien par opposition - à l'investissement, surtout à l'investissement de capacité, générateur d'emplois plus nombreux et nouveaux.

C'est pour cela que vous ne voulez pas d'une épargne de nature à apporter aux Français la sécurité de leur retraite, la sécurité de leur logement, la sécurité de leur protection sociale.

Mais c'est au contraire pour ces objectifs que nous, les députés communistes, nous soutenons tous les salariés qui ont déjà fait entendre leur voix et qui s'approprient à le faire de nouveau - soyez-en convaincu. Nous les aiderons en dénonçant votre projet de loi et en votant contre celui-ci. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Monsieur le ministre, malgré vos efforts, votre projet sur l'épargne n'est pas très bon techniquement. Nous ne sommes pas les seuls à le dire. Une partie de votre majorité s'en est chargée à notre place ! Mais ce ne serait pas une raison suffisante pour le combattre si vous n'aviez pas parlé à son sujet de « projet d'épargne en vue de la retraite ».

Mes chers collègues, les retraites sont la source principale de revenus des personnes âgées, représentant après soixante-cinq ans près des trois quarts de leurs ressources, alors que la part des revenus des valeurs mobilières n'est pas très élevée.

La France a fondé la solidarité à l'égard du troisième âge sur la répartition. Ce sont les actifs d'aujourd'hui qui prennent en charge les générations d'anciens.

Il y a - nous le savons tous sur ces bancs - un incontestable progrès par rapport à la capitalisation, celle-ci obligeant en effet les intéressés à fonder leur sécurité sur un effort poursuivi tout au long de leur vie active et souvent compromis sans remède véritable par l'inflation.

On pouvait imaginer que, devant l'évolution de la structure par âge de la population, vous fassiez des propositions pour que la solidarité, c'est-à-dire la répartition, puisse continuer à jouer à plein comme dans le passé - solidarité qui n'est autre, nous le savons, qu'un compromis avec les actifs, entre les actifs, pour les aider à effectuer un arbitrage décisif entre un progrès immédiat et ce qu'ils souhaitent en fin de vie active.

Or, que nous proposez-vous ? Un plan d'épargne mal ficelé, aux aspects fiscaux qui laissent à désirer et qui cherche une solution au problème de la retraite par le retour au système de la capitalisation, comme d'ailleurs M. Tranchant vient de le dire.

Oh ! j'entends bien, monsieur le ministre : ce projet ne va pas très loin, mais il va dans le mauvais sens - c'est pour cela que nous l'avons combattu. Il s'adresse à ceux qui peuvent épargner un peu plus aujourd'hui.

Expliquez-moi la différence qu'il y aurait entre un renoncement à la consommation qui prendrait la forme d'un prélèvement de solidarité et une épargne qui devrait aboutir au même résultat mais où chacun jouerait sa propre carte alors que, dans le premier cas, c'est la nation tout entière qui serait concernée.

Monsieur le ministre, votre projet est contraire à l'idée que nous nous faisons de la façon dont nous devons faire face au sort commun qui sera demain le nôtre et le vôtre aussi, monsieur le ministre, de ceux qui sont trop âgés pour travailler et qui voudraient finir leur vie en toute sécurité.

Le progrès a justement consisté, pour des raisons historiques sur lesquelles je ne reviendrai pas, à passer de la solidarité dans le cadre naturel de la famille, puis de la commune, à une sécurité sociale, couronnement du système mutualiste et qui le dépasse, puisque la contribution est non plus volontaire, mais obligatoire, qu'elle se donne pour vocation d'étendre la solidarité à l'ensemble de la collectivité nationale et qu'elle reconnaît à tout citoyen un droit à la sécurité.

Il s'agit donc, pour nous, non pas, comme dans votre projet, d'une sécurité limitée à un secteur de la population, à ceux qui pourront peut-être - car rien n'est moins sûr - se constituer les revenus complémentaires, mais de la volonté de donner à chacun, à la fin de sa vie, un revenu décent, en harmonie avec le niveau de développement d'un grand pays comme le nôtre.

Votre projet, monsieur le ministre, veut laisser croire, pour des raisons de politique intérieure, qu'il apporte sa pierre à la constitution d'une meilleure retraite, demain, pour tous nos concitoyens.

Nous pensons au contraire qu'il va dans le sens d'un démantèlement du régime de retraites par répartition, sur lequel doit porter tout notre effort. Car il remet en cause le fait que c'est justement dans la répartition que chacun doit attendre la meilleure retraite.

Aussi, vous ne serez pas étonné, monsieur le ministre, si nous votons contre votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, compte tenu de l'heure tardive, je me limiterai à quelques observations très simples.

J'observe d'abord que le projet de loi sur l'épargne déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois de novembre dernier comportait non seulement le plan d'épargne proprement dit que certains membres de notre groupe avaient appelé de leurs vœux, mais également un certain nombre de dispositions sur les placements des salariés dans l'entreprise, sur le rachat de l'entreprise par les salariés, sur la fiscalité, sur les revenus de l'épargne, sur la modernisation des marchés financiers.

La lettre rectificative déposée par le Gouvernement quatre mois plus tard apportait de nouvelles dispositions sur le prêt de titres, sur l'organisation du régime fiscal des marchés à terme, sur la réforme des caisses d'épargne et sur les rapports des sociétés avec leurs actionnaires.

Ce sont finalement des mesures très diverses dans le domaine de la collecte et de l'utilisation de l'épargne qui viennent d'être adoptées dans ce texte.

Nous n'avons peut-être pas, avec ce texte, le toilettage d'une réglementation très complexe que certains d'entre nous appelaient de leurs vœux. Nous n'avons sans doute pas non plus toutes les mesures favorables à l'investissement que nous aurions souhaitées...

M. Michel Margnès. Ah !

M. Gilbert Gantier. ... que le président de la commission des finances a rappelées tout à l'heure, en demandant par exemple que l'on réfléchisse au développement du *carry back* et d'autres mesures du même genre.

Néanmoins, à la suite des travaux très approfondis que nous avons eus en commission, puis maintenant en séance publique, grâce à une concertation avec le Gouvernement, celui-ci a su nous entendre à de nombreuses reprises et des amendements qui vont dans le bon sens ont été adoptés.

Nous n'avons certes pas eu toutes les satisfactions que nous aurions souhaitées, car le Gouvernement est tenu de limiter la charge budgétaire que constitueraient des encouragements à l'épargne trop importants. Néanmoins, nous avons obtenu des satisfactions.

En conclusion, nous devons aujourd'hui nous demander si l'épargne collectée sera plus abondante. On peut l'espérer puisqu'il y a tout de même des formes nouvelles d'épargne.

Autre question : cette épargne sera-t-elle mieux utilisée ? On peut le penser, car il y aura transformation d'une épargne courte en épargne longue. Cela se passait autrefois dans le cadre d'institutions publiques. Mais, comme nous sommes

des libéraux, nous sommes satisfaits de constater que cette transformation se fera, dans un cadre clair, par un choix délibéré, résultant de nombreuses initiatives individuelles.

Nous n'oublions certes pas que le redressement de l'investissement productif constitue une priorité nationale pour affronter la concurrence internationale et pour développer l'emploi.

Le ministre a, d'ailleurs, dit lui-même tout à l'heure, en présentant un amendement en seconde délibération, qu'il ne se refuserait pas, le moment venu, à un examen approprié des résultats de ce texte de loi.

En conséquence, le groupe U.D.F. votera le projet de loi tel que nous venons de la modifier.

M. Georges Tranchant. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	325
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je me réjouis de l'adoption de ce texte important, et je tiens à remercier à la fois la commission des finances et la majorité de l'excellent travail que nous avons fait ensemble pour l'améliorer. Je n'aurai garde d'oublier le personnel de l'Assemblée nationale, qui, par sa patience et sa constance, nous a permis d'achever ce débat dans des délais et des conditions dont je me félicite. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Prestation du serment devant l'Assemblée nationale des douze juges titulaires et des six juges suppléants de la Haute cour de justice ;

Discussion :

- du projet de loi n° 610 autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche (rapport n° 624 de M. Daniel Goulet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

- du projet de loi n° 611 portant approbation, en tant que de besoin, de la concession concernant la conception, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la

Manche, signée le 14 mars 1986 (rapport n° 683 de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission de la production et des échanges).

(Discussion générale commune.)

A vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 22 avril 1987, à une heure cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ORDRE DU JOUR ETABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 21 avril 1987

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **mardi 5 mai 1987** inclus a été ainsi fixé :

Mardi 21 avril 1987, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'épargne (nos 443, 618, 621).

Mercredi 22 avril 1987, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt-deux heures* :

Prestation de serment des douze juges titulaires et des six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif à l'épargne (nos 443, 618, 621).

Discussion :

- du projet de loi autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche (nos 610, 624) ;

- du projet de loi portant approbation, en tant que de besoin, de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986 (nos 611, 683).

Ces deux textes font l'objet d'une discussion générale commune.

Jeudi 23 avril 1987, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Éventuellement, suite de la discussion :

- du projet de loi autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche (nos 610, 624) ;

- du projet de loi portant approbation, en tant que de besoin, de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986 (nos 611, 683).

Discussion du projet de loi relevant les peines prévues par l'article L. 1^{er} du code de la route (nos 616, 685).

Vendredi 24 avril 1987 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Questions orales sans débat ;

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

L'après-midi, à *quinze heures* :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi relevant les peines prévues par l'article L. 1^{er} du code de la route (nos 616, 685).

Mardi 28 avril 1987, l'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Michel d'Ornano et plusieurs de ses collègues transférant le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire (n° 638) ;

Discussion du projet de loi relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (n° 504).

Mercredi 29 avril 1987, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente*, et **jeudi 30 avril 1987**, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (n° 504).

Mardi 5 mai 1987, l'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au service public pénitentiaire (n° 630).

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 24 avril 1987

Questions orales sans débat

N° 199. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation faite aux mères de famille nombreuse qui, se consacrant toute leur vie à l'éducation de leurs enfants, n'ont jamais eu d'activité professionnelle. Un certain nombre de mesures en faveur des mères de famille qui travaillent ou ont travaillé sont intervenues. C'est ainsi que la création de l'allocation parentale d'éducation permet aux femmes d'interrompre leur activité professionnelle à la naissance de leur troisième enfant. Les titulaires de cette allocation dont les modalités ont été largement améliorées par la loi n° 86-17 du 29 décembre 1986 relative à la famille, sont affiliées à l'assurance vieillesse. Mais pourquoi mettre à l'écart de tels acquis les femmes n'ayant jamais travaillé ? Certes, la valeur ajoutée de leur travail n'est pas prise en compte dans le cadre de la comptabilité nationale, mais ce n'est pas pour autant qu'elles n'accomplissent pas un véritable travail. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable : 1° de poursuivre dans la voie ouverte par la loi de décembre 1986, en supprimant toute condition d'activité professionnelle antérieure pour avoir droit à l'allocation parentale d'éducation ; 2° de prendre en compte, dans le cadre de l'assurance vieillesse, la tâche éducative assumée par la mère de famille, en accordant des droits propres aux mères de famille n'ayant jamais travaillé.

N° 200. - M. Jacques Barrot interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les intentions du Gouvernement concernant les titulaires de préretraites. Les décrets de novembre 1982 ont gravement modifié les termes des contrats dont bénéficiaient les salariés partis en préretraite sur la base d'un certain nombre d'engagements pris par les pouvoirs publics. C'est ainsi que l'instauration de certains délais de carence ont privé les intéressés de droits qu'ils ont aujourd'hui en mesure de faire valoir par la voie contentieuse. En conséquence, il demande au Gouvernement s'il n'entend pas remédier à ces manquements aux engagements pris par la puissance publique en établissant un plan d'apurement concernant les droits des préretraités. De manière plus générale, il lui demande comment il entend éviter de tels malentendus par une concertation régulière avec les représentants des préretraités et retraités.

N° 197. - M. Louis Moulinet a déjà alerté M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation très critique de l'A.F.P.A. (Association pour la formation professionnelle des adultes) à Paris par question écrite publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1986. Aucune réponse ne lui ayant été faite pour le moment, il rappelle la situation à M. le ministre. Dans la capitale, pour 2 150 000 habitants, il n'existe qu'un seul centre de F.P.A. qui forme des dactylos, des secrétaires, des aides-comptables et comptables. Or le siège de ce centre, rue du Commerce, dans le 15^e arrondissement, est installé dans des locaux en location qui ont changé de propriétaire il y a un an. La Foncière des Champs-Élysées, nouveau propriétaire, ne veut pas renouveler le bail arrivé à terme et demande à l'A.F.P.A. de quitter les lieux. Celle-ci recherche 2 000 mètres carrés de plancher pour réinstaller ce centre et ne les trouve pas. Ce problème immobilier doit être réglé rapidement et l'achat de bâtiment est la seule formule qui assure la pérennité de l'organisme. En outre, ne faudrait-il pas acquérir des locaux suffisamment vastes pour que l'A.F.P.A. soit capable à Paris de former non seulement à des emplois de bureau féminins mais aussi à des métiers manuels masculins niveaux IV et V ? Si la lutte contre le chômage des jeunes est la priorité des priorités, l'accroissement des moyens de l'A.F.P.A. est indispensable à Paris pour que les jeunes sans formation professionnelle et les

adultes en obligation de reconversion puissent être formés professionnellement, même si cela demande 3 000 à 4 000 mètres carrés de plancher supplémentaires. Il l'a déjà alerté en commission lors du débat budgétaire sur cette situation. Il lui demande d'aider l'A.F.P.A. à résoudre ce problème immobilier rapidement par l'acquisition d'un ou deux emplacements dans Paris et lui signale que la ville de Paris devrait pouvoir, soit dans des opérations de rénovation en cours ou à venir, soit dans son patrimoine propre, dégager rapidement les 5 000 mètres carrés de plancher indispensables.

N° 190. - M. Jacques Oudot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en l'espace de deux semaines, il a reçu la visite des représentants des parents d'élèves de deux écoles primaires, l'une située à Bagnolet, l'autre aux Lilas, qui s'inquiètent du projet de fermeture de classes pour la prochaine rentrée scolaire. La population scolarisée en Seine-Saint-Denis est caractérisée par une forte proportion d'enfants étrangers, parfois non francophones, qui nécessitent un soutien particulier pour leur assurer une meilleure réussite scolaire. L'école Jules-Ferry de Bagnolet a pu bénéficier jusqu'à maintenant d'une classe d'aide aux enfants en difficulté avec d'excellents résultats, puisque le pourcentage des retards scolaires était en 1986 l'un des plus faibles par rapport au pourcentage d'enfants étrangers (54,23 p. 100) présents dans cette école. Il convient de préciser également que cette école se situe dans un quartier où seront mis en location plus de 120 appartements d'ici à cet été, ce qui probablement augmentera encore le nombre des écoliers. Il lui demande s'il n'estime pas que le projet de fermeture d'une telle classe, si justifié soit-il sur un plan purement économique, devrait tenir compte de la réalité sociale et démographique d'un quartier. Il lui soumet la même question pour l'école primaire Paul-Langevin des Lilas où la suppression d'une classe ferait passer la moyenne des élèves de 23,8 par classe à 26,2 dans un quartier en plein développement immobilier.

N° 195. - M. Gérard Bapt rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que, le 26 mars dernier, le bâtiment de l'U.E.R. chimie de l'université Paul-Sabatier de Toulouse a été détruit par un incendie. Le bâtiment regroupait des laboratoires de chimie organique et de chimie physique, au sein desquels travaillaient 210 chercheurs. Cette U.E.R. est classée au tout premier rang en Europe depuis sa fondation par Paul Sabatier, prix Nobel de chimie. Il s'agit d'une catastrophe pour la recherche dans ce domaine en France. Cent dix millions sont estimés nécessaires pour que les équipes puissent reprendre leurs travaux. Tarder aboutirait à la dispersion des équipes et à la dilapidation d'un capital inestimable. M. le ministre a déclaré s'associer au drame, mais rien n'est aujourd'hui complètement décidé, après deux visites au ministère du président de l'université Paul-Sabatier. Il lui demande quelles décisions immédiates il peut annoncer pour éviter l'éclatement d'équipes de recherches se situant au premier rang mondial et la destruction d'un potentiel scientifique inestimable.

N° 201. - M. Aymeri de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que la mention « Fabriqué en France » ou « Made in France » a fait l'objet en 1979 et en 1986 de prises de position contradictoires dont les arguments doivent être reconsidérés aujourd'hui à la lumière de leurs conséquences respectives. L'obligation, qui datait de septembre 1979, de marquer le pays d'origine avait pour but de soutenir la qualité des produits français, donc de créer un marché habitué à ce label. L'absence de marquage avait pour but d'éviter que des produits fabriqués à l'étranger « Made in Morocco », par exemple, ne portent le label alors que les mêmes produits réimportés d'Allemagne resteraient neutres, donc supposés européens. A ce jour, un grand nombre de sous-traitants français, notamment dans la confection, souffrent de cet amalgame de produits importés avec des produits fabriqués en France. En définitive, les produits fabriqués en France servent de support et de faire-valoir à des produits fabriqués à l'étranger. A l'heure où le chômage doit être combattu partout et de façon constante, à l'heure où il est indispensable de reconquérir les marchés extérieurs avec des produits de qualité, il serait souhaitable que la France puisse utiliser ses armes propres. Une étude réalisée en 1986 montre que 58 p. 100 des étrangers consultés, en achetant un produit de luxe français, pensent s'offrir avant tout un style de vie. Nous possédons ainsi en France un argument commercial majeur d'identification de nos produits. Il est donc vital que dans ce domaine nous sachions utiliser nos atouts. C'est pourquoi, en accord avec la fédération de la sous-traitance des textiles, il lui demande que le marquage « Made in France » soit

obligatoire afin de promouvoir les produits de qualité qui sont l'œuvre d'une nombreuse main-d'œuvre régionale, au savoir-faire incomparable et incontesté.

N° 196. - Mme Odile Sicard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les graves incertitudes qui régissent aujourd'hui sur les conditions auxquelles risque d'être conclu très prochainement, au plus tard le 30 avril, l'accord de fusion entre les activités semi-conducteurs civils de Thomson et la firme italienne S.G.S. Ces incertitudes concernent entre autres trois points essentiels : 1° qui assurera le leadership de la nouvelle entité industrielle ? En effet, à supposer que celle-ci soit l'occasion, grâce à une taille critique suffisante au départ, de développer une industrie européenne de composants, la France y jouera-t-elle le rôle prépondérant qu'elle est en droit d'ambitionner, compte tenu de ses forces de recherche et de ses réalisations dans l'électronique militaire, ou bien cette fusion n'est-elle qu'une possibilité pour le Gouvernement d'améliorer artificiellement les résultats financiers de Thomson dans la perspective de la privatisation, en partageant par moitié les déficits actuels de l'activité composants ? 2° quelles seront les ressources financières dont disposera la nouvelle entité industrielle pour mener à bien sa stratégie de développement, notamment face aux fabricants américains, si ceux-ci s'unissent pour développer les mémoires de la prochaine génération ? Le groupe Thomson pourra-t-il compter sur des contrats d'études suffisants pour être le partenaire qui, apportant le plus de moyens pour la recherche, en gardera forcément la maîtrise ? C'est l'avenir de la recherche sur les semi-conducteurs menée par Thomson dans la région grenobloise qui est en jeu. 3° quelles seront les conséquences sociales de cet accord ? Ne risque-t-on pas de prétexter d'une situation économique de transition pour réduire les effectifs sans considération du plan de développement de la filière ou de voir remettre en cause certains sites industriels de Thomson du fait de l'implantation forte de S.G.S. en Asie du Sud-Est ?

N° 191. - A la veille des négociations de Bruxelles du 27 avril prochain devant aboutir à la fixation des prix agricoles pour la campagne 1987-1988 et compte tenu des incertitudes devant lesquelles se trouve aujourd'hui l'agriculture française, notamment en ce qui concerne le démantèlement des montants compensatoires monétaires, la taxation des huiles végétales et la réforme du marché des céréales, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture quelle sera la position du Gouvernement français face à ces différents problèmes. Concernant plus particulièrement une grande région céréalière telle que la Champagne-Ardenne, il fait remarquer que la mise en application de la limitation de la période d'intervention et la déduction importante des majorations mensuelles auront de graves conséquences financières dont on peut estimer qu'elles se traduiront par une perte de revenu de 600 francs environ par hectare cultivé. Une telle situation, si elle devait être maintenue, risque de pénaliser gravement les agriculteurs de Champagne-Ardenne mais également de perturber toute l'économie d'une région. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises afin de pallier cette perte pécuniaire.

N° 198. - M. Michel Crépeau demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si, par suite du démantèlement de la construction navale, des menaces qui pèsent sur l'industrie automobile dans l'Ouest, du rapport Guichard sur les technopoles, des attermoissements dans l'électrification de la liaison ferroviaire Poitiers-Niort-La Rochelle et du récent plan autoroutier, le Gouvernement n'organise pas un nouveau désert français entre Loire et Gironde et si l'aménagement du territoire ne se transforme pas en déménagement du territoire.

N° 193. - M. Gérard Bordu indique à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que des dizaines de milliers d'usagers utilisant le train pour effectuer leurs déplacements domicile-travail sur des parcours se situant à plus de 75 km de Paris vont être gravement pénalisés au 1^{er} juillet prochain en raison de la hausse importante - de l'ordre de 30 p. 100 - des abonnements S.N.C.F. Cette perspective provoque bien légitimement une émotion considérable. Des milliers de voyageurs sont d'ores et déjà dans l'action contre ces hausses iniques qui sont les conséquences des orientations gouvernementales en matière de transport ferroviaire. Il lui rappelle, par ailleurs, que nombre de travailleurs de l'Île-de-France, habitant dans différentes localités de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines, ne bénéficient pas de la carte orange. Or le 28 novembre 1985, sur proposition de la C.G.T., le comité économique et social de l'Île-de-France a émis un avis dans lequel il « souhaite que le bénéfice

de la carte orange soit étendu à la totalité du territoire régional ». En conséquence, il demande au Gouvernement, d'une part, de répondre positivement aux revendications des usagers dans les régions, autour de la capitale, concernés par les hausses d'abonnements S.N.C.F. et, d'autre part, d'étendre le bénéfice de la carte orange à l'ensemble de la région parisienne.

Question n° 173. - M. Christian Demuyne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services sur le problème des entreprises qui sont en situation de faillite. En effet, lors de la liquidation judiciaire d'une entreprise, les créanciers sont répartis en deux catégories. Tout d'abord, les créanciers privilégiés que sont la sécurité sociale, le Trésor public, ou encore les caisses de retraite. Ceux-ci sont remboursés en priorité. Ensuite viennent les créanciers chirographaires que sont les fournisseurs et les sous-traitants. Leur rôle est très important pour le fonctionnement d'une entreprise, mais ceux-ci ne sont remboursés qu'en deuxième lieu. Ces créanciers non privilégiés ne se voient que très rarement rétribués de leur dû. Tous les fournisseurs de l'entreprise en faillite sont concernés et, par voie de conséquences, risquent à leur tour de se trouver dans une situation délicate. Ce processus entraîne une réaction de faillites en cascade. Une grande entreprise dépose son bilan et entraîne à sa suite tous ses fournisseurs et sous-traitants. Cette situation n'est pas saine, à l'heure où l'économie française est en voie de redressement. Nous avons besoin de toutes les P.M.E. et P.M.I. pour dynamiser les grandes entreprises de la nation. Il ne faut négliger aucune source d'emploi, aucun facteur d'évolution. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'inverser l'ordre des remboursements des dettes des entreprises. Que les fournisseurs et sous-traitants deviennent prioritaires. De cette manière, le phénomène de faillites en cascade serait évité. Cela permettrait aux sous-traitants, malgré la disparition d'un de leurs clients, d'assurer leurs autres contrats. L'Etat aurait tout à gagner de ces nouvelles dispositions. En effet, malgré la perte de fonds que les organismes fiscaux auraient à subir, la balance serait équilibrée par l'absence des faillites des fournisseurs qui entraînent toujours un préjudice financier. Sauver les entreprises, cela veut dire sauver les emplois. Il lui rappelle que son intervention a déjà eu un précédent le 12 décembre 1986, lors de la précédente session parlementaire. Un député évoquait le même sujet. Dans sa réponse, il avait reconnu que cette situation était préoccupante. Sans doute, certaines lois viennent-elles en aide aux créanciers chirographaires, mais elles ne sont pas assez connues. Il est donc nécessaire de rappeler leur existence : la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, mais surtout la loi du 12 mars 1980, qui concerne plus particulièrement les effets de la clause de réserve de propriété dans les contrats de vente. Un effort d'information est à faire vers tous ceux qui ont besoin de la mise en œuvre de ces lois, c'est-à-dire les fournisseurs et les sous-traitants. D'autre part, il avait indiqué qu'une étude sur les privilèges et sûretés était en cours. Il lui demande donc quels en sont les résultats et si des réformes sont prévues pour rééquilibrer la situation des fournisseurs et des sous-traitants.

N° 194. - M. Michel de Rostolan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : le vendredi 27 février dernier, à l'initiative du mouvement des Jeunesses communistes, une manifestation était organisée devant l'ambassade d'Afrique du Sud à Paris. Ces manifestants organisés ont pénétré dans l'enceinte de l'ambassade, violant ainsi un principe fondamental de droit international, celui de l'extraterritorialité des représentations diplomatiques. De plus, dans un déchaînement de violence inouï, ils n'ont pas hésité à saccager les locaux de l'ambassade. Le montant du coût des dégâts est estimé à plus de 5 millions de francs, à la charge de l'Etat français. Un lieu de culte chrétien, à l'intérieur du bâtiment, a même été profané par ceux que la propagande soviétique a coutume de désigner en U.R.S.S. sous le nom de « hooligans ». Une fois de plus, cette attitude montre que les courants les plus extrémistes et les Etats qui les soutiennent n'ont qu'un seul objectif : favoriser par tous les moyens l'explosion de la violence en encourageant au besoin les actions terroristes au niveau local, comme c'est le cas avec l'A.N.C. (African national congress), plutôt que de parvenir à une solution pacifique des problèmes difficiles qui se posent à la société sud-africaine. Mais dans cette affaire, l'attitude des forces de l'ordre parisiennes appelle plusieurs questions. A la suite de ces agissements, combien de personnes ont-elles été interpellées et déferées au parquet ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi les forces de l'ordre sont-elles restées impassibles et ont-elles laissé

ces manifestants envahir et saccager l'ambassade ? Les Jeunesses communistes pourront-elles continuer impunément à détruire des bâtiments officiels aux frais du contribuable ?

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

*Ministres et secrétaires d'Etat
(réforme administrative : personnel)*

192. - 22 avril 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, sur quel texte il s'appuie pour réserver au personnel de son ministère des emplacements qui dépassent la surface de la façade du bâtiment qu'il occupe avenue Charles-Floquet. Il lui rappelle que son ministère occupe le 25, avenue Charles-Floquet et non les immeubles des 23 et 27. L'occupation de ces places de stationnement et l'arrogance de certains chefs de service provoquent l'exaspération des riverains. Il lui demande s'il compte inciter son personnel à utiliser les transports en commun dans un arrondissement où la multiplication des bureaux, des ministères, des ambassades et des musées pose un problème de stationnement pour des habitants qui ont le droit d'y vivre dans des conditions normales.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

193. - 22 avril 1987. - M. Gérard Bordu indique à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que des dizaines de milliers d'usagers utilisant le train pour effectuer leurs déplacements domicile-travail sur des parcours se situant à plus de soixante quinze kilomètres de Paris vont être gravement pénalisés au 1^{er} juillet prochain en raison de hausse importante - de l'ordre de 30 p. 100 - des abonnements S.N.C.F. Cette perspective provoque bien légitimement une émotion considérable. Des milliers de voyageurs sont d'ores et déjà dans l'action contre ces hausses iniques qui sont les conséquences des orientations gouvernementales en matière de transport ferroviaire. Il lui rappelle par ailleurs que nombre de travailleurs de l'Ile-de-France, habitant dans différentes localités de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines, ne bénéficient pas de la carte orange. Or le 28 novembre 1985, sur proposition de la C.G.T., le comité économique et social de l'Ile-de-France a émis un avis dans lequel il « souhaite que le bénéfice de la carte orange soit étendu à la totalité du territoire régional ». En conséquence, il demande au Gouvernement, d'une part, de répondre positivement aux revendications des usagers dans les régions, autour de la capitale, concernés par les hausses d'abonnements S.N.C.F. et, d'autre part, d'étendre le bénéfice de la carte orange à l'ensemble de la région parisienne.

*Corps diplomatique et consulaire
(Afrique du Sud)*

194. - 22 avril 1987. - M. Michel de Rostolan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : le vendredi 27 février dernier, à l'initiative du mouvement des Jeunesses communistes, une manifestation était organisée devant l'ambassade d'Afrique du Sud à Paris. Ces manifestants organisés ont pénétré dans l'enceinte de l'ambassade, violant ainsi un principe fondamental de droit international, celui de l'extraterritorialité des représentations diplomatiques. De plus, dans un déchaînement de violence inouï, ils n'ont pas hésité à saccager les locaux de l'ambassade. Le montant du coût des dégâts est estimé à plus de cinq millions de francs, à la charge de l'Etat français. Un lieu de culte chrétien à l'intérieur du bâtiment a même été profané par ceux que la propagande soviétique a coutume de désigner en U.R.S.S. sous le nom de « hooligans ». Une fois de plus, cette attitude montre que les courants les plus extrémistes et les états qui les soutiennent n'ont qu'un seul objectif : favoriser par tous les moyens l'explosion de la violence en encourageant au besoin les actions terroristes au niveau local, comme c'est le cas avec l'A.N.C. (African national congress), plutôt que de parvenir à une solution pacifique des problèmes difficiles qui se posent à la société sud-africaine. Mais dans cette affaire, l'attitude des forces de l'ordre parisiennes appelle plusieurs questions. A la

suite de ces agissements, combien de personnes ont-elles été interpellées et déferées au parquet. Si ce n'est pas le cas, pourquoi les forces de l'ordre sont-elles restées impassibles et ont-elles laissé ces manifestants envahir et saccager l'ambassade. Les jeunes communistes pourront-elles continuer impunément à détruire des bâtiments officiels aux frais du contribuable.

Enseignement supérieur (établissements : Haute-Garonne)

195. - 22 avril 1987. - **M. Gérard Bapt** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que le 26 mars dernier, le bâtiment de l'U.E.R. chimie de l'Université Paul-Sabatier de Toulouse a été détruit par un incendie. Le bâtiment regroupait des laboratoires de chimie organique et de chimie physique, au sein desquels travaillaient 210 chercheurs. Cette U.E.R. est classée au tout premier rang en Europe depuis sa fondation par Paul-Sabatier, prix Nobel de chimie. Il s'agit d'une catastrophe pour la recherche dans ce domaine en France. 110 millions de francs sont estimés nécessaires pour que les équipes puissent reprendre leurs travaux. Tarder aboutirait à la dispersion des équipes et à la dilapidation d'un capital inestimable. M. le ministre a déclaré s'associer au drame, mais rien n'est aujourd'hui complètement décidé, après deux visites au ministre du président de l'Université Paul-Sabatier. Il lui demande quelles décisions immédiates il peut annoncer pour éviter l'éclatement d'équipes de recherches se situant au premier rang mondial et la destruction d'un potentiel scientifique inestimable.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

196. - 22 avril 1987. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves incertitudes qui règnent aujourd'hui sur les conditions auxquelles risque d'être conclu très prochainement, au plus tard le 30 avril, l'accord de fusion entre les activités semi-conducteurs civils de Thomson et la firme italienne S.G.S. Ces incertitudes concernent entre autres trois points essentiels : 1^o Qui assurera le leadership de la nouvelle entité industrielle. En effet, à supposer que celle-ci soit l'occasion, grâce à une taille critique suffisante au départ, de développer une industrie européenne de composants, la France y jouera-t-elle le rôle prépondérant qu'elle est en droit d'ambitionner, compte tenu de ses forces de recherche et de ses réalisations dans l'électronique militaire. Ou bien cette fusion n'est-elle qu'une possibilité pour le Gouvernement d'améliorer artificiellement les résultats financiers de Thomson dans la perspective de la privatisation, en partageant par moitié les déficits actuels de l'activité composants ; 2^o Quelles seront les ressources financières dont disposera la nouvelle entité industrielle pour mener à bien sa stratégie de développement, notamment face aux fabricants américains, si ceux-ci s'unissent pour développer les mémoires de la prochaine génération. Le groupe Thomson pourra-t-il compter sur des contrats d'études suffisants pour être le partenaire qui, apportant le plus de moyens pour la recherche, en gardera forcément la maîtrise. C'est l'avenir de la recherche sur les semi-conducteurs menée par Thomson dans la région grenobloise qui est en jeu. 3^o Quelles seront les conséquences sociales de cet accord. Ne risque-t-on pas de prétexter d'une situation économique de transition pour réduire les effectifs sans considération du plan de développement de la filière ou de voir remettre en cause certains sites industriels de Thomson du fait de l'implantation forte de S.G.S. en Asie du Sud-Est.

Formation professionnelle (A.F.P.A. : Paris)

197. - 22 avril 1987. - **M. Louis Moulinet** a déjà alerté **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation très critique de l'A.F.P.A. (Association pour la formation professionnelle des adultes) à Paris par question écrite publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1986. Aucune réponse ne lui ayant été faite pour le moment, il rappelle la situation à M. le ministre. Dans la capitale, pour 2 150 000 habitants, il n'existe qu'un seul centre de F.P.A. qui forme des dactylos, des secrétaires, des aides-comptables et comptables. Or le siège de ce centre, rue du Commerce, dans le quinzième arrondissement, est installé dans des locaux en location qui ont changé de propriétaire il y a un an. La Foncière des Champs-Élysées, nouveau propriétaire, ne veut pas renouveler le bail arrivé à terme et demande à l'A.F.P.A. de quitter

les lieux. Celle-ci recherche 2 000 mètres carrés de plancher pour réinstaller ce centre et ne les trouve pas. Ce problème immobilier doit être réglé rapidement et l'achat de bâtiment est la seule formule qui assure la pérennité de l'organisme. En outre, ne faudrait-il pas acquérir des locaux suffisamment vastes pour que l'A.F.P.A. soit capable à Paris de former non seulement à des emplois de bureaux féminins mais aussi à des métiers manuels masculins niveaux IV et V. Si la lutte contre le chômage des jeunes est la priorité des priorités, l'accroissement des moyens de l'A.F.P.A. est indispensable à Paris pour que les jeunes sans formation professionnelle et les adultes en obligation de reconversion puissent être formés professionnellement, même si cela demande 3 à 4 000 mètres carrés de plancher supplémentaires. Il l'a déjà alerté en commission lors du débat budgétaire sur cette situation. Il lui demande d'aider l'A.F.P.A. à résoudre ce problème immobilier rapidement par l'acquisition d'un ou deux emplacements dans Paris et lui signale que la ville de Paris devrait pouvoir, soit dans des opérations de rénovation en cours ou à venir, soit dans son patrimoine propre, dégager rapidement les 5 000 mètres carrés de plancher indispensables.

Aménagement du territoire (politique de réglementation : Poitou-Charentes)

198. - 22 avril 1987. - **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, par suite du démantèlement de la construction navale, des menaces qui pèsent sur l'industrie automobile dans l'Ouest, du rapport Guichard sur les technopoles, des atterrissements dans l'électrification de la liaison ferroviaire Poitiers-Niort-La Rochelle et du récent plan autoroutier, le Gouvernement n'organise pas un nouveau désert français entre Loire et Gironde et si l'aménagement du territoire ne se transforme pas en déménagement du territoire.

Femmes (mères de famille)

199. - 22 avril 1987. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation faite aux mères de famille nombreuses qui, se consacrant toute leur vie à l'éducation de leurs enfants, n'ont jamais eu d'activité professionnelle. Un certain nombre de mesures en faveur des mères de famille qui travaillent ou ont travaillé sont intervenues. C'est ainsi que la création de l'allocation parentale d'éducation permet aux femmes d'interrompre leur activité professionnelle à la naissance de leur troisième enfant. Les titulaires de cette allocation dont les modalités ont été largement améliorées par la loi n° 86-17 du 29 décembre 1986 relative à la famille sont affiliées à l'assurance vieillesse. Mais pourquoi mettre à l'écart de tels acquis les femmes n'ayant jamais travaillé. Certes, la valeur ajoutée de leur travail n'est pas prise en compte dans le cadre de la comptabilité nationale mais ce n'est pas pour autant qu'elles n'accablent pas un véritable travail. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable : 1^o de poursuivre dans la voie ouverte par la loi de décembre 1986, en supprimant toute condition d'activité professionnelle antérieure pour avoir droit à l'allocation parentale d'éducation ; 2^o de prendre en compte, dans le cadre de l'assurance vieillesse, la tâche éducative assumée par la mère de famille, en accordant des droits propres aux mères de famille n'ayant jamais travaillé.

Préretraites (politique et réglementation)

200. - 22 avril 1987. - **M. Jacques Barrot** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les intentions du Gouvernement concernant les titulaires de préretraites. Les décrets de novembre 1982 ont gravement modifié les termes des contrats dont bénéficiaient les salariés partis en préretraite sur la base d'un certain nombre d'engagements pris par les pouvoirs publics. C'est ainsi que l'instauration de certains délais de carence ont privé les intéressés de droits qu'ils sont aujourd'hui en mesure de faire valoir par la voie contentieuse. En conséquence, il demande au Gouvernement s'il n'entend pas remédier à ces manquements aux engagements pris par la puissance publique en établissant un plan d'apurement concernant les droits des préretraités. De manière plus générale, il lui demande comment il entend éviter de tels malentendus par une concertation régulière avec les représentants des préretraités et retraités.

Textile et habillement (politique et réglementation)

201. - 22 avril 1987. - **M. Aymeri de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que la mention « Fabriqué en France » ou « Made in France » a fait l'objet en 1979 et en 1986 de prises de position contradictoires dont les arguments doivent être reconsidérés aujourd'hui à la lumière de leurs conséquences respectives. L'obligation, qui datait de septembre 1979, de marquer le pays d'origine avait pour but de soutenir la qualité des produits français, donc de créer un marché habitué à ce label. L'absence de marquage avait pour but d'éviter que des produits fabriqués à l'étranger « Made in Marocco », par exemple, ne portent le label alors que les mêmes produits réimportés d'Allemagne resteraient neutres, donc supposés européens. A ce jour, un grand nombre de sous-traitants français, notamment dans la confection, souffrent de cet amalgame de produits

importés avec des produits fabriqués en France. En définitive, les produits fabriqués en France servent de support et de faire-valoir à des produits fabriqués à l'étranger. A l'heure où le chômage doit être combattu partout et de façon constante, à l'heure où il est indispensable de reconquérir les marchés extérieurs avec des produits de qualité, il serait souhaitable que la France puisse utiliser ses armes propres. Une étude réalisée en 1986 montre que 58 p. 100 des étrangers consultés, en achetant un produit de luxe français, pensent s'offrir avant tout un style de vie. Nous possédons ainsi en France un argument commercial majeur d'identification de nos produits. Il est donc vital que dans ce domaine nous sachions utiliser nos atouts. C'est pourquoi, en accord avec la fédération de la sous-traitance des textiles, il lui demande que le marquage « Made in France » soit obligatoire afin de promouvoir les produits de qualité qui sont l'œuvre d'une nombreuse main-d'œuvre régionale, au savoir-faire incomparable et incontesté.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 21 avril 1987

SCRUTIN (N° 575)

sur l'amendement n° 52 de M. Pierre Descaves à l'article 17 du projet de loi sur l'épargne (abattement supplémentaire de 5 000 F par enfant à charge sur les revenus des valeurs mobilières)

Nombre de votants 329
 Nombre des suffrages exprimés 327
 Majorité absolue 164

Pour l'adoption 33
 Contre 294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Contre : 2. - MM. Michel Crépeau et Roger-Gérard Schwartzberg.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Nicolas Alfonsi et Alain Bonnet.

Non-votants : 209.

Groupe R.P.R. (169) :

Contre : 157.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (7) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 2. - MM. Robert Borrel et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.

Arrighi (Pascal)	Gollnisch (Bruno)	Porteu de la Morandière (François)
Bachelot (François)	Herlory (Guy)	Reveau (Jean-Pierre)
Baeckeroot (Christian)	Holeindre (Roger)	Rastolan (Michel de)
Bompard (Jacques)	Jalkh (Jean-François)	Roussel (Jean)
Ceyrac (Pierre)	Le Jaouen (Guy)	Schenardi (Jean-Pierre)
Chaboche (Dominique)	Le Pen (Jean-Marie)	Sergent (Pierre)
Chambrun (Charles de)	Martinez (Jean-Claude)	Sirgue (Pierre)
Descaves (Pierre)	Mégret (Bruno)	Spieker (Robert)
Domenech (Gabriel)	Perdomo (Ronald)	Stirbois (Jean-Pierre)
Frédéric-Dupont (Edouard)	Peyrat (Jacques)	Wagner (Georges-Paul)
Freulet (Gérard)	Peyron (Albert)	
	Mme Piat (Yann)	

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Barat* (Claude)	Beaujean (Henri)
Allard (Jean)	Barbier (Gilbert)	Beaumont (René)
Alphandéry (Edmond)	Bardet (Jean)	Bécam (Marc)
André (René)	Barnier (Michel)	Bechter (Jean-Pierre)
Ansquer (Vincent)	Barre (Raymond)	Bégault (Jean)
Auberger (Philippe)	Barrot (Jacques)	Béguet (René)
Aubert (Emmanuel)	Baudis (Pierre)	Benoit (René)
Aubert (François d')	Baumel (Jacques)	Benouville (Pierre de)
Audinot (Gautier)	Bayard (Henri)	Bernard (Michel)
Bachelet (Pierre)	Bayrou (François)	Bernardet (Daniel)

Bernard-Reymond (Pierre)	Demange (Jean-Marie)	Jeandon (Maurice)
Besson (Jean)	Demuyck (Christian)	Jegou (Jean-Jacques)
Bichet (Jacques)	Deniau (Jean-François)	Julia (Didier)
Bigard (Marcel)	Deniau (Xavier)	Kasperet (Gabriel)
Birraux (Claude)	Deprez (Charles)	Kergueris (Aimé)
Blanc (Jacques)	Deprez (Léonce)	Kiffer (Jean)
Bleuler (Pierre)	Dermaux (Stéphane)	Klifa (Joseph)
Blot (Yvan)	Desanlis (Jean)	Koehl (Emile)
Blum (Roland)	Devedjian (Patrick)	Kuster (Gérard)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Dhinnin (Claude)	Labbé (Claude)
Bollengier-Stragier (Georges)	Diebold (Jean)	Lacarin (Jacques)
Bonhomme (Jean)	Diméglio (Willy)	Lachenaud (Jean-Philippe)
Boroira (Frank)	Dominati (Jacques)	Laflaur (Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)	Douset (Maurice)	Lamant (Jean-Claude)
Bousquet (Jean)	Drut (Guy)	La massouire (Alain)
Mme Boutin (Christine)	Dubernard (Jean-Michel)	Lauga (Louis)
Bouvard (Loïc)	Dugoin (Xavier)	Legendre (Jacques)
Bouvet (Henri)	Durand (Adrien)	Legras (Philippe)
Branger (Jean-Guy)	Durieux (Bruno)	Léonard (Gérard)
Brial (Benjamin)	Durr (André)	Léontieff (Alexandre)
Briane (Jean)	Ehrmann (Charles)	Lepercq (Arnaud)
Briant (Yvon)	Falala (Jean)	Ligot (Maurice)
Brocard (Jean)	Fanton (André)	Limouzy (Jacques)
Brochard (Albert)	Farran (Jacques)	Lipkowski (Jean de)
Bruné (Paulin)	Féron (Jacques)	Lorenzini (Claude)
Bussereau (Dominique)	Ferrand (Jean-Michel)	Lory (Raymond)
Cabal (Christian)	Ferrari (Gratien)	Louet (Henri)
Caro (Jean-Marie)	Fèvre (Charles)	Mamy (Albert)
Carré (Antoine)	Fillon (François)	Mancel (Jean-François)
Cassabel (Jean-Pierre)	Fossé (Roger)	Maran (Jean)
Cavaillè (Jean-Charles)	Foyer (Jean)	Marcellin (Raymond)
Cazalet (Robert)	Fréville (Yves)	Marcus (Claude-Gérard)
César (Gérard)	Fritch (Edouard)	Marlière (Olivier)
Chammougou (Edouard)	Fuchs (Jean-Paul)	Marty (Elie)
Chantelat (Pierre)	Galley (Robert)	Masson (Jean-Louis)
Charbonnel (Jean)	Gantier (Gilbert)	Mathieu (Gilbert)
Charé (Jean-Paul)	Gastines (Henri de)	Mauger (Pierre)
Charles (Serge)	Gaudin (Jean-Claude)	Maujollan du Gasset (Joseph-Henri)
Charroppin (Jean)	Gaulle (Jean de)	Mayoud (Alain)
Chartron (Jacques)	Geng (Francis)	Mazeaud (Pierre)
Chasseguet (Gérard)	Gengenwin (Germain)	Médecin (Jacques)
Chastagnol (Alain)	Ghysel (Michel)	Mesmin (Georges)
Chauvierre (Bruno)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Messmer (Pierre)
Chollet (Paul)	Goasduff (Jean-Louis)	Mestre (Philippe)
Chometon (Georges)	Godefroy (Pierre)	Micaut (Pierre)
Claisse (Pierre)	Godfrain (Jacques)	Michel (Jean-François)
Clément (Pascal)	Gonelle (Michel)	Millon (Charles)
Cointat (Michel)	Gorse (Georges)	Miossec (Charles)
Colin (Daniel)	Gougy (Jean)	Montastruc (Pierre)
Colombier (Georges)	Goulet (Daniel)	Montesquiou (Aymeri de)
Corréze (Roger)	Grignon (Gérard)	Mme Moreau (Louise)
Couanau (René)	Griotteray (Alain)	Mouton (Jean)
Couepel (Sébastien)	Grussenmeyer (François)	Moyné-Bressand (Alain)
Cousin (Bertrand)	Guéna (Yves)	Narquin (Jean)
Couturier (Roger)	Guichard (Olivier)	Nenou-Pwataho (Maurice)
Couve (Jean-Michel)	Guichon (Lucien)	Nungesser (Roland)
Couveinhes (René)	Haby (René)	Ornano (Michel d')
Cozan (Jean-Yves)	Hamaide (Michel)	Oudot (Jacques)
Crépeau (Michel)	Hannoun (Michel)	Paccou (Charles)
Cuq (Henri)	Mme d'Harcourt (Florence)	Paecht (Arthur)
Daillet (Jean-Marie)	Hardy (Francis)	Mme de Panafieu (François)
Dalbos (Jean-Claude)	Hart (Joël)	Mme Papon (Christiane)
Debré (Bernard)	Hersant (Jacques)	Mme Papon (Monique)
Debré (Jean-Louis)	Hersant (Robert)	Parent (Régis)
Debré (Michel)	Houssin (Pierre-Rémy)	Pascallon (Pierre)
Dehaine (Arthur)	Mme Hubert (Elisabeth)	Pasquini (Pierre)
Delalande (Jean-Pierre)	Hunault (Xavier)	Pelchat (Michel)
Delatre (Georges)	Hyst (Jean-Jacques)	Perben (Dominique)
Delattre (Francis)	Jacob (Lucien)	Perbet (Régis)
Delevoe (Jean-Paul)	Jacquat (Denis)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Delefosse (Georges)	Jacquemin (Michel)	
Delmar (Pierre)	Jacquot (Alain)	
	Jean-Baptiste (Henry)	

Péricard (Michel)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski
 (Ladislas)
 Poujade (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)

Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schwartzberg
 (Roger-Gérard)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Stasi (Bernard)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)

Thien Ah Koon
 (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Vallex (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisenhom (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-
 Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Doguet
 (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métails (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeu (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)

Mme Nevoux
 (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Orret (Pierre)
 Mme Osselin
 (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaud
 (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Popere (Jean)
 Porrelli (Vincent)
 Portheault
 (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Renard (Michel)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)

Roger-Machart
 (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard
 (Gisèle)
 Stim (Olivier)
 Strauss-Kahn
 (Dominique)
 Mme Sublet
 (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain
 (Ghislaine)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Se sont abstenus volontairement

MM. Alfonsi (Nicolas) et Bonnet (Alain).

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf
 (Maurice)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marie)
 Badet (Jacques)
 Balligand
 (Jean-Pierre)
 Bapst (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufile (Jean)
 Bêche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau
 (Huguette)
 Boucheron (Jean-
 Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-
 Michel)
 (Ile-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carlet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)

Chauveau
 (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevenement (Jean-
 Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clert (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Daniel)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume
 (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix
 (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fizbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon
 (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard
 (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)

Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot
 (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Guze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hermu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann
 (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint
 (Mugette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière
 (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurisergues
 (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-
 France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Le Franc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Michel Crépeau et Roger-Gérard Schwartzberg, portés comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Nicolas Alfonsi et Alain Bonnet, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 576)

sur l'amendement n° 1 du Gouvernement (seconde délibération) rétablissant dans le texte initial l'alinéa premier de l'article 9 du projet de loi sur l'épargne (coordination des règles fiscales du plan d'épargne en vue de la retraite avec d'autres règles fiscales)

Nombre de votants	325
Nombre des suffrages exprimés	325
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	292
Contre	33

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Non-votants : 213.

Groupe R.P.R. (159) :

Pour : 157.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 2. - MM. Robert Borrel et André Pinçon.

Ont voté pour**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansquer (Vincent)
Auberg (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bonhomme (Jean)
Borntra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruot (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Charton (Jacques)
Chastagnat (Gérard)
Chastagnat (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)

Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepe (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveihes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Duriéux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gration)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Goury (Jean)

Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kerguérès (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Kochl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepereq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossee (Charles)
Montastruc (Pierre)

Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)

Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Prionel (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Roland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)

Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre**MM.**

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baecckeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)

Porteu de la Morandière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi (Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :***MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonso (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Aurox (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinnet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepeaux (Augustin)

Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevènement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)

Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehède (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Desselin (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)

Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elié)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Launsergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)

Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)

Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Porthault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noté)
 Renard (Michel)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigol (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Manie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavemier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergés (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 2. - MM. Robert Borrel et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansker (Vincent)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard (Michel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)

Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charropin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corrêze (Roger)
 Couanau (René)
 Coupepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couveinhes (René)
 Couve (Jean-Michel)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)

Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghesel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Goëlnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorst (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Grotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlior (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquet (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)

SCRUTIN (N° 577)

sur l'ensemble du projet de loi sur l'épargne (première lecture)

Nombre de votants 575
 Nombre des suffrages exprimés 575
 Majorité absolue 288

Pour l'adoption 325
 Contre 250

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Contre : 213.

Groupe R.P.R. (169) :

Pour : 157.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Liget (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)

Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Odnot (Jean-Jack)
Pacou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Piretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de la Moran-dièrre (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)

Ont voté contre

MM.
Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinnet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)

Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Eonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)

Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Castor (Elie)

Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerf (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)

Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschamps-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destradé (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoux (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fierman (Charles)
Florian (Roland)
Florin (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Gœuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Georges)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)

Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Nieertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)

Patriat (François)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaïne)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Michel Renard.

A B O N N E M E N T S

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 en	107	851	
33	Questions 1 an	107	553	
83	Table compte rendu	51	85	
93	Table questions	51	94	Les DEBATS du BENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 an	98	534	
36	Questions 1 an	98	348	
86	Table compte rendu	51	80	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
86	Table questions	31	51	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31 Administration : (1) 45-78-61-39 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 566	
27	Série budgétaire..... 1 en	201	302	
08	Un an.....	664	1 530	
	DOCUMENTS DU SENAT :			

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

